

CODE DU TRAVAIL

TABLE DIVISIONNAIRE

DU CODE DU TRAVAIL

Les chiffres en caractères **gras** renvoient aux pages où les dispositions sont *reproduites*. Les chiffres en caractères ordinaires donnent l'indication des pages où les dispositions sont simplement citées.

PREMIÈRE PARTIE

Contrat de travail.

- | | |
|---|---|
| <p>10 mars 1900. — Loi sur le contrat de travail. 1151</p> <p style="text-align: center;">LIVRETS D'OUVRIERS.</p> <p>10 juillet 1883. — Loi concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du Code civil. 1156</p> <p>10 juillet 1883. — Arrêté royal portant exécution de l'article 8 de la loi du même jour. 1157</p> <p style="text-align: center;">SALAIRES DES OUVRIERS.</p> <p>16 août 1887. — Loi portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers. 1157</p> <p>18 août 1887. — Loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. 1159</p> <p>5 décembre 1887. — Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi ci-dessus du 16 août 1887. 1159</p> <p>11 avril 1896. — Loi confirmant à l'inspecteur du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi sur le paiement des salaires. 1159</p> | <p>10 juin 1896. — Circulaire ministérielle aux délégués à l'inspection du travail, en vue de l'exécution de la loi réglementant le paiement des salaires aux ouvriers. 1159</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTS D'ATELIER.</p> <p>15 juin 1896. — Loi sur les règlements d'atelier. 1159</p> <p>31 mai 1899. — Arrêté royal étendant l'application de la loi du 15 juin 1896 aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins. 1163</p> <p>30 juillet 1901. — Loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers. 1163</p> <p>24 octobre 1919. — Loi ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi. 1164</p> <p>14 juin 1921. — Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. 1166</p> <p>7 août 1922. — Loi relative au contrat d'emploi. 1166</p> |
|---|---|

DEUXIÈME PARTIE

Protection du travail.

- | | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p style="text-align: center;">TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS</p> <p>28 mai 1888. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. 1169</p> <p>13 décembre 1889. — Loi sur le travail des femmes et des enfants, modifiée par les lois des 10 août 1911, 26 mai 1914, et 14 juin 1921. Coordination publiée en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1919. 1169</p> <p>25 juin 1905. — Loi prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin. 1173</p> <p>20 mai 1908. — Loi approuvant la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, conclue à Berne le 26 septembre 1906. 1174</p> <p>28 février 1919. — Arrêté royal de coordination des lois sur le travail des femmes et des enfants. 1174</p> | <p>15 septembre 1919. — Arrêté royal concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1914, relative au travail des femmes et des enfants. 1174</p> <p>15 septembre 1919. — Arrêté royal déterminant le modèle du carnet prescrit par l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants et établissant, en conformité de cet article et de l'article 12 de la loi sur les règlements d'atelier, le modèle du registre imposé pour le relevé du personnel. 1174</p> <p>1^{er} juin 1920. — Arrêté royal instituant une tutelle sanitaire des adolescents au travail. 1174</p> <p>14 juin 1921. — Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. 1174</p> <p>10 février 1923. — Arrêté royal relatif à l'abrogation des arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911 sur le travail des femmes et des enfants. 1174</p> |
|---|--|

- 22 janvier 1924.** — Arrêté royal relatif au travail des femmes et des enfants dans les émailleries et les papeteries. 1174
- 11 avril 1924.** — Loi approuvant les Conventions de Washington concernant les enfants et les femmes. 1174
- 25 juin 1924.** — Arrêté royal autorisant, en application de l'article 10 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, les dirigeants des verreries et glaceries à occuper des garçons de plus de seize ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être interrompus. 1174

SECTION II. — REPOS DU DIMANCHE.

- 17 juillet 1905.** — Loi sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales. 1174
- 26 mai 1914.** — Loi sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers. 1178
- 20 décembre 1920.** — Arrêté royal supprimant la faculté d'occuper au travail, le dimanche matin, le personnel des magasins de détail et des salons de coiffure dans les communes d'Anderlecht, Auderghem, Bruxelles, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert. 1178
- 11 juin 1923.** — Arrêté royal relatif au repos compensatoire dans les industries métallurgiques. 1178
- 4 août 1923.** — Arrêté royal déterminant, en ce qui concerne le repos du dimanche, le régime applicable aux fabriques de conserves de légumes. 1178

SECTION III. — LOI DES HUIT HEURES.

- 14 juin 1921.** — Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. 1178
- 5 septembre 1921.** — Arrêté royal portant désignation des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et détermination de leurs attributions. 1183
- 14 novembre 1921.** — Arrêté royal portant dérogation temporaire dans l'industrie de la fabrication du sucre à la loi du 14 juin 1921. 1183
- 28 février 1922.** — Arrêté royal déterminant les personnes investies d'un poste de confiance. 1183
- 26 mai 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert. 1183
- 26 mai 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5 en ce qui concerne les industries du bâtiment, les travaux publics et les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment. 1183
- 4 juillet 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie de la briqueterie. 1183
- 4 juillet et 16 octobre 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries alimentaires. 1183

- 2 septembre 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du bâtiment, les travaux publics et les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment et s'exerçant dans les régions dévastées. 1183
- 11 octobre 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 6, en ce qui concerne l'industrie de la fabrication du sucre. 1183
- 14 octobre 1922.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie du rouissage du lin en rivière. 1183
- 4 janvier 1923.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 6, en ce qui concerne les industries ou branches d'industries dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise ou dans lesquelles les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide. 1183
- 20 janvier 1923.** — Arrêté royal déterminant les fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer investis d'un poste de confiance. 1183
- 25 février 1923.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne les entreprises faisant usage de l'eau ou du vent comme moteur exclusif. 1183
- 5 mars 1923.** — Arrêté royal réglant l'application de l'article 6, en ce qui concerne les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise. 1183
- 5 mars 1923.** — Arrêté royal réglant l'application de l'article 6, en ce qui concerne les entreprises de louage de voitures et d'autos. 1183
- 15 mars 1923.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 6, en ce qui concerne les travaux de chargement et de déchargement dans les ports. 1183
- 21 mars 1923.** — Arrêté royal déterminant, en vertu de l'article 9, les agents de l'administration des chemins de fer de l'État chargés d'un travail essentiellement intermittent. 1184
- 8 avril 1923.** — Arrêté royal portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux hôtels, restaurants et débits de boissons. 1184
- 10 avril 1923.** — Arrêté royal portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux agences de voyage. 1184
- 15 mai 1923.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie de l'automobile et du cycle et les tapissiers-garnisseurs. 1184
- 20 mai 1923.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 6, en ce qui concerne la fabrication des conserves de poissons et des conserves de légumes et de fruits. 1184
- 22 mai 1923.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie armurière (fabrication non mécanique des armes à feu). 1184

- 26 juin 1923. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du bâtiment, travaux publics et travaux privés du génie civil, autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment, les carrières à ciel ouvert et les briqueteries. 1184
- 1^{er} août 1923. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du vêtement et les industries accessoires. 1184
- 3 août 1923. — Arrêté royal portant exécution de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne les industries alimentaires. 1184
- 10 août 1923. — Arrêté royal d'exécution de l'article 9, en ce qui concerne la détermination des travaux préparatoires et complémentaires dans l'industrie de la boulangerie. 1184
- 17 août 1923. — Arrêté royal portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux banques, bureaux d'agents de change et compagnies d'assurances. 1184
- 10 octobre 1923. — Arrêté royal portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux entreprises commerciales, hôtels-restaurants et débits de boissons. 1184
- 15 janvier 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne le rouissage du lin en rivière. 1184
- 16 janvier 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne les biscuiteries, la fabrication du pain d'épices et du massepain. 1184
- 20 juin 1924. — Arrêté royal accordant la faculté de comprendre la journée de travail entre 6 heures du matin et 7 heures du soir dans l'industrie de la briqueterie. 1184
- 21 juin 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 6 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne le rouissage du lin en puits. 1184
- 23 juin 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne diverses industries. 1184
- 24 juin 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 6 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne les fabriques de limonades, les blanchisseries de linge des lieux de villégiature et les tramways électriques du littoral. 1184
- 26 juin 1924. — Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne l'industrie de la chaussure. 1184
- SECTION IV. — RÉGLEMENTATIONS DIVERSES, MESURES DE PRÉCAUTIONS ET DE SALUBRITÉ.**
- 14 mars 1890. — Arrêté royal portant réglementation des clos d'équarrissage. 1184
- 2 juillet 1899. — Loi concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. 1185
- 30 mars 1905. — Arrêté royal contenant un règlement général pour la protection de la santé et de la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903. 1185
- 31 mars 1905. — Arrêté royal prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général. 1191
- 20 novembre 1906. — Arrêté royal prescrivant des mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux. 1194
- 20 août 1908. — Arrêté royal prescrivant la désinfection des crins employés dans les fabrications de brosses. 1194
- 30 avril 1909. — Loi concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. 1194
- 15 juin 1910. — Arrêté royal prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. 1194
- 15 janvier 1914. — Arrêté royal réglementant le travail dans les caissons à air comprimé. 1194
- 25 juin 1919. — Arrêté royal instituant au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement, un service médical du travail. 1194
- 20 septembre 1919. — Arrêté royal instituant à l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, un corps de contrôleurs du travail. 1194
- 11 mars 1920. — Arrêté royal concernant l'intervention du service médical du travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés et dans la surveillance des dispositions réglementaires intéressant l'administration des mines. 1194
- 17 janvier 1921. — Arrêté royal prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. 1194
- 1^{er} avril 1921. — Arrêté royal portant règlement concernant les examens de contrôleurs et d'inspectrices du travail. 1198
- 31 mai 1921. — Arrêté ministériel concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921. 1198
- 29 octobre 1923. — Arrêté ministériel déterminant les attributions respectives des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines et des inspecteurs des explosifs en matière de surveillance des établissements industriels. 1199
- SECTION V. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES.**
- 15 octobre 1881. — Loi sur les dépôts, débits et transports de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives, modifiée par la loi du 22 mai 1886. 1199
- 22 mai 1886. — Loi portant révision de la loi du 15 octobre 1881, sur les matières explosives. 1200

- 5 mai 1888.** — Loi relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur. 1201
- 14 mars 1890.** — Arrêté royal portant réglementation des clos d'équarrissage. 1201
- 21 septembre 1894.** — Arrêté royal contenant règlement relatif à la salubrité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail. 1201
- 22 octobre 1895.** — Arrêté royal relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 1201
- 22 octobre 1895.** — Arrêté royal concernant l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 1201
- 3 octobre 1898.** — Arrêté royal imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation d'assurer les premiers soins aux ouvriers blessés. 1201
- 1^{er} mai 1899.** — Arrêté royal portant classement des appareils destinés à produire des projections lumineuses. 1202
- 20 janvier 1906.** — Arrêté royal portant classement des fabriques de cidre parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 1202
- 20 mai 1907.** — Arrêté royal portant classement des fabriques de sulfate de magnésie. 1202
- 26 novembre 1907.** — Arrêté royal portant classement des usines pour la fabrication de l'acide phosphorique et des phosphates. 1202
- 13 juillet 1908.** — Arrêté royal portant réglementation des cinématographes. 1202
- 20 août 1909.** — Loi relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture. 1203
- 5 novembre 1910.** — Arrêté royal concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb. 1203
- 19 juillet 1911.** — Arrêté royal relatif à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 1206
- 28 mars 1919.** — Arrêté royal portant un nouveau règlement de police des chaudières à vapeur. 1207
- 30 mars 1919.** — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1919 ci-dessus. 1216
- 25 avril 1919.** — Arrêté ministériel portant répartition du service de la surveillance des appareils à vapeur. 1218
- 30 août 1919.** — Loi interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc. 1218
- 6 septembre 1919.** — Arrêté royal concernant les réservoirs d'air comprimé dans les mines, minières et carrières. 1218
- 20 septembre 1919.** — Arrêté royal instituant à l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, un corps de contrôleurs du travail. 1218
- 9 août 1920.** — Arrêté royal réglementant l'exploitation des salles de spectacle, rinkings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacle ou des lieux publics. 1218
- 17 janvier 1921.** — Arrêté royal prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. 1218
- 30 mars 1921.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres et incommodes. 1218
- 9 avril 1921.** — Arrêté royal complétant et modifiant l'arrêté royal du 19 février 1921 concernant la cuisson des briques. 1218
- 31 mai 1921.** — Arrêté ministériel concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921 ci-dessus. 1219
- 6 janvier 1922.** — Arrêté royal complétant et modifiant les arrêtés royaux des 19 février et 9 avril 1921 concernant la cuisson des briques. 1219
- 8 avril 1922.** — Arrêté royal complétant et modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1922 concernant la cuisson des briques. 1219
- 6 avril 1923.** — Arrêté royal concernant la cuisson des briques. 1219
- 15 mai 1923.** — Arrêté royal concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. 1219
- 15 mai 1923.** — Arrêté royal portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, et détermination des attributions respectives, en cette matière, du département de l'industrie et du travail et du département de l'intérieur et de l'hygiène. 1223
- 10 octobre 1923.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1923 portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes. 1223
- 10 février 1924.** — Arrêté royal modifiant et complétant les articles 7, 9 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. 1223
- 14 avril 1924.** — Arrêté royal concernant la cuisson des briques. 1223

SECTION VI

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

- 21 avril 1810, 2 mai 1837, 8 juillet 1865, 24 mai 1898, 5 juin 1911 et 1^{er} septembre 1913.** — Lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 13 septembre 1919. 1233
- 28 avril 1884.** — Arrêté royal portant règlement sur l'exploitation des mines. 1238
- 21 septembre 1894.** — Arrêté royal contenant l'organisation du service et du corps des ingénieurs des

- mines, modifié par les arrêtés royaux des 12 juin 1912, 25 mars et 31 décembre 1919. 1238
- 16 décembre 1894. — Arrêté royal réglementant l'exploitation des tourbières. 1238
- 10 février 1896. — Arrêté royal relatif au classement des mines à grisou. 1238
- 11 avril 1897. — Loi instituant des délégués à l'inspection des mines. 1238
- 1^{er} septembre 1897. — Arrêté royal établissant les conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, etc., et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer. 1238
- 5 septembre 1897. — Arrêté ministériel déterminant les fonctionnaires compétents pour donner les autorisations requises par l'arrêté du 1^{er} septembre 1897. 1238
- 18 novembre 1897. — Arrêté royal fixant le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués des mines exercent leurs fonctions. 1238
- 16 janvier 1899. — Arrêté royal concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1904 et par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1920. 1238
- 21 janvier 1899. — Arrêté royal relatif à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux, dans les mines non grisouteuses. 1238
- 14 novembre 1899. — Arrêté royal relatif à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux, dans les mines non grisouteuses. 1239
- 21 mars 1902. — Arrêté royal qui apporte des modifications au règlement organique du corps des mines et porte de 30 à 33 le nombre des ingénieurs ordinaires. 1239
- 9 août 1904. — Arrêté royal portant des dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille. 1239
- 7 avril 1905. — Arrêté ministériel relatif à l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille. 1239
- 5 septembre 1905. — Arrêté royal concernant le classement des lampistes et autres locaux dépendant des mines où l'on manipule les essences inflammables. 1239
- 15 avril 1907. — Arrêté royal conférant aux ingénieurs des mines et aux inspecteurs des explosifs le droit de prélever des échantillons d'explosifs. 1239
- 23 juin 1908. — Arrêté royal relatif à l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines. 1239
- 31 décembre 1909. — Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines. 1239
- 10 décembre 1910. — Arrêté royal modifiant les règlements sur la police des mines. 1239
- 5 juin 1911, 5 mars 1912, 26 mai 1914, 25 octobre 1919 et 20 août 1920. — Lois sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920. 1239
- 12 août 1911. — Loi pour la conservation de la beauté des paysages. 1242
- 28 août 1911. — Arrêté royal sur la police des mines et des bains-douches. 1242
- 6 septembre 1912. — Arrêté royal sur les mines de houille et les vestiaires et lavabos. 1242
- 5 mai 1919. — Arrêté royal portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. 1242
- 10 mai 1919. — Arrêté royal portant règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives. 1243
- 30 mai 1919. — Arrêté royal concernant l'emploi des chaudières à vapeur dans les travaux souterrains des mines. 1243
- 30 juin 1919. — Arrêté royal sur la police des mines et l'ankylostomiasie, modifié par les arrêtés royaux du 31 décembre 1920, du 7 mars 1921 et du 17 octobre 1921. 1243
- 15 juillet 1919. — Arrêté royal relatif à la désignation des agents responsables dans les travaux des mines. 1243
- 6 septembre 1919. — Arrêté royal sur la police des mines, minières et carrières et des réservoirs d'air comprimé. 1243
- 15 septembre 1919. — Arrêté royal coordonnant les lois sur les mines, minières et carrières. 1243
- 15 septembre 1919. — Arrêté royal concernant la police des mines, minières et carrières souterraines. Exploitation des dépendances immédiates. 1243
- 15 septembre 1919. — Arrêté royal réglementant l'emploi des installations électriques dans les mines, minières, carrières, industries connexes des charbonnages et usines métallurgiques. 1243
- 30 septembre 1919. — Instruction ministérielle concernant l'arrêté royal précédent. 1243
- 24 avril 1920. — Arrêté royal réglementant l'emploi des explosifs dans les mines. 1243
- 30 avril 1920. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1899 et celui du 14 novembre 1899, tous deux relatifs à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux dans les mines non grisouteuses. 1243
- 7 novembre 1920. — Arrêté royal créant, sous la dénomination de « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs » un fonds spécial commun aux caisses de prévoyance reconnues du royaume. 1243
- 31 décembre 1920. — Arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juin 1919 relatif à l'ankylostomiasie. 1244
- 17 janvier 1921. — Arrêté royal prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. 1244
- 7 mars 1921. — Arrêté royal modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie. 1244
- 16 mars 1921. — Arrêté ministériel prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. 1244
- 31 mai 1921. — Arrêté ministériel prescrivant les

- moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. 1244
- 17 octobre 1921.** — Arrêté royal modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie. 1244
- 27 décembre 1923.** — Loi prorogeant l'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions en faveur des ouvriers mineurs et accordant une allocation mensuelle supplémentaire de 30 francs aux ouvriers mineurs pensionnés ne travaillant plus. 1244
- 15 janvier 1924.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. 1244
- 1^{er} février 1924.** — Arrêté royal modifiant l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines. 1244
- Les lois et arrêtés ultérieurs sont au Code de la guerre et à
- 4 février 1924.** — Arrêté royal portant application des dispositions relatives à l'exploitation des dépendances des mines, minières et carrières souterraines, aux travaux de terrassement, de construction, de montage et à tous les travaux autres que ceux de l'exploitation. 1244
- 7 février 1924.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines. 1245
- 1^{er} avril 1924.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines de houille. 1245
- 6 juin 1924.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général sur la police des mines. 1245
- 16 juin 1924.** — Arrêté royal modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur la police des mines. 1245
- l'Addenda, notamment pour les pensions de vieillesse.

TROISIÈME PARTIE

Accidents du travail et assurance.

- 24 décembre 1903.** — Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. 1245
- 29 août 1904.** — Arrêté royal portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, modifié ou complété par les arrêtés royaux des 25 et 28 juin 1905, 20 décembre 1906, 20 décembre 1911, 5 janvier 1914, 20 janvier 1920, 7 décembre 1920 et 12 décembre 1921. 1255
- 30 août 1904.** — Arrêté royal fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1919. 1262
- 5 décembre 1904.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs). 1264
- 6 décembre 1904.** — Arrêté royal réglant l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 1264
- 19 décembre 1904.** — Arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente (art. 16, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail). 1265
- 20 décembre 1904.** — Arrêté royal réglant les déclarations d'accident. 1265
- 22 décembre 1904.** — Arrêté royal portant règlement organique du fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, modifié par les arrêtés royaux des 30 décembre 1908 et 10 juin 1921. 1267
- 30 mars 1905.** — Arrêté royal qui porte un règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903. 1270
- 26 juin 1905.** — Arrêté royal concernant les citations significatives à l'État en matière d'accidents du travail. 1270
- 26 juin 1905.** — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal précédent. 1270
- 10 septembre 1905.** — Loi approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conclue, le 15 avril 1905, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. 1270
- 1^{er} mars 1906.** — Assimilation des ouvriers belges aux ressortissants de l'empire allemand, au point de vue de la réparation des accidents du travail en Allemagne. 1271
- 7 juin 1906.** — Loi approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France. 1271
- 8 janvier 1913.** — Loi approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin, le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'empire d'Allemagne, et remise en vigueur le 29 mai 1920. 1271
- 27 août 1919.** — Loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant certaines dispositions de la dite loi. 1271
- 7 décembre 1920.** — Arrêté royal complétant le barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques, annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. 1272

- | | |
|--|--|
| <p>31 mai 1921. — Arrêté ministériel concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921. 1274</p> <p>21 juillet 1921. — Loi approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas. 1274</p> | <p>7 août 1921. — Loi modifiant les lois des 24 décembre 1903 et 27 août 1919 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 1274</p> <p>25 juillet 1923. — Arrêté royal pris en application de la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas. 1274</p> |
|--|--|

QUATRIÈME PARTIE

Association.

- | | |
|---|---|
| <p>24 mai 1921. — Loi garantissant la liberté d'association. 1274</p> <p style="text-align: center;">UNIONS PROFESSIONNELLES</p> <p>31 mars 1898. — Loi sur les unions professionnelles. 1274</p> | <p>30 juin 1898. — Arrêté royal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des Unions professionnelles, ainsi que la forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts de ces Unions. 1278</p> |
|---|---|

CINQUIÈME PARTIE

Conseils de prud'hommes.

- | | |
|---|--|
| <p>15 mai 1910. — Loi organique des conseils de prud'hommes. 1278</p> <p>12 mai 1911. — Arrêté royal portant mise en vigueur et exécution de la loi du 15 mai 1910. 1302</p> <p>25 juin 1913. — Loi créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur. 1303</p> | <p>29 décembre 1913. — Arrêté royal relatif à la comptabilité des conseils de prud'hommes de première instance et d'appel, modifié par l'arrêté royal du 20 février 1924. 1303</p> <p style="text-align: center;">COMMISSIONS PARITAIRES 1305</p> |
|---|--|

CODE DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE

CONTRAT DE TRAVAIL

Voy. C. civ., art. 570, 571, 1710, 1779, 1780, 1787 à 1791, 1798, 1799, 2271, 2272, 2274, 2275; — L. du 16 déc. 1851, sur les privilèges et hypothèques, art. 19, 27, 38; — C. pén., art. 309, 310 modifié par la loi du 30 mai 1892, 464, 499, 533, 534.

10 mars 1900. — LOI sur le contrat de travail.
(*Mon.* du 14.)

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, t. CXIII.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre parties.

Les chefs-ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 35 s.

— La convention collective par laquelle une association fixe avec les ouvriers enrôlés par elle, le salaire et les conditions du travail et se réserve l'autorité du maître, alors même qu'au lieu de les employer à son service propre, elle les met à la disposition d'autrui et qu'elle ne poursuit pas le but de lucre, constitue un véritable contrat de travail. — Cass., 3 avril 1913, *Pas.*, p. 168.

2. Lorsque des ouvriers engagés dans les conditions définies à l'article précédent doivent, en vue de l'exécution des travaux convenus, organiser ou conduire des groupes ou brigades, ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataires du chef d'entreprise, dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades.

Nulle preuve n'est admise contre cette présomption.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 464 s.

3. Le montant et la nature de la rémunération, le temps, le lieu et, en général, toutes les conditions du travail sont déterminés par la convention.

Celle-ci peut être faite verbalement ou par écrit, sans préjudice à la loi sur les règlements d'atelier.

L'usage supplée au silence des parties.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 98, 103, 878.

4. En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 2198 s.

5. On ne peut engager son travail qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. — [Civ., 1780.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 287 s.

6. Les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois, à moins qu'une prescription spéciale n'ait été établie par une loi particulière, ou qu'il ne s'agisse de la divulgation d'un secret de fabrication ou de la réparation d'un dommage causé par un accident ou une maladie.

En cas de dol, le délai de six mois ne commence à courir qu'à dater de la découverte du dol.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 2273 s., 2288 s.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 500 à 966.

7. L'ouvrier a l'obligation :

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 501 à 688.

D'exécuter son travail avec les soins d'un bon père de famille, au temps, au lieu et dans les conditions convenus ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 505 à 617.

D'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le chef d'entreprise ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 618 à 639.

D'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 640 à 643.

De garder les secrets de fabrication ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 644 à 653.

De s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou de tiers.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 654 à 667.

8. L'ouvrier a l'obligation de restituer en bon état au chef d'entreprise les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 606 s.

Il répond de sa faute en cas de malfaçon, d'emploi abusif de matériaux, de destruction ou de détérioration de matériel, outillage, matières premières ou produits.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 593 s.

Les indemnités ou dommages et intérêts dus de ce chef et fixés par l'accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenus sur le salaire qu'à concurrence du cinquième de la somme payable à chaque échéance, sauf dans le cas où l'ouvrier aurait agi par dol ou mettrait volontairement fin à son engagement avant la liquidation de l'indemnité. — [Civ., 1142 s., 1146 s., 1229, 1234, 1289 s., 1789.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1471 s., 1506 s.

9. L'ouvrier n'est tenu ni des détériorations ou de l'usure dues à l'usage normal de la chose, ni de la perte qui arrive par cas fortuit.

Il n'est plus tenu des malfaçons après la réception de l'ouvrage.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 614 s.

10. Sauf convention contraire, l'ouvrier est tenu d'exécuter lui-même le travail promis.

Si le pouvoir de se faire momentanément remplacer lui a été conféré sans désignation d'une personne, il ne répond que du choix de son remplaçant.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 506 s.

Le remplaçant a une action directe contre le chef d'entreprise s'il a été agréé par celui-ci ou si l'ouvrier a reçu le pouvoir de se faire remplacer. Le chef d'entreprise peut, dans tous les cas, agir directement contre le remplaçant. — [Civ., 1271.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 551 s.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence, de non-

remplacement ou d'inexécution résultant de force majeure ; toute convention contraire est nulle.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 534 s.

11. Le chef d'entreprise a l'obligation :

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 691 s.

De faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, les collaborateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 693 s.

De veiller, avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier et que les premiers secours soient assurés à celui-ci, en cas d'accident. A cet effet, une boîte de secours devra se trouver constamment à la disposition du personnel dans les usines occupant plus de dix ouvriers ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 772 s.

D'observer et de faire observer les bonnes mœurs et les convenances pendant l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 853 s.

De payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 863 s.

De fournir à l'ouvrier un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 879 s.

De donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, les dimanches et autres jours fériés, ainsi que les obligations civiques résultant de la loi. — [Pén., 142.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 888 s.

12. Lorsque, par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise et présent à l'atelier est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu du travail.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 737 s., 1703 s.

13. Le chef d'entreprise doit apporter à la conservation des outils appartenant à l'ouvrier les soins d'un bon père de famille ; il n'a, en aucun cas, le droit de retenir ces outils.

Il répond des malfaçons provenant de matières premières ou outillages défectueux fournis par lui.

Toute convention contraire est nulle.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 912 s.

14. Lorsque l'engagement prend fin, le chef d'entreprise a l'obligation de délivrer à l'ouvrier qui le demande un certificat constatant la date de son entrée et celle de sa sortie.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 926 s.

15. Le chef d'entreprise et l'ouvrier se doivent le respect et des égards mutuels.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 963 s.

CHAPITRE III

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT PRENNENT FIN LES OBLIGATIONS DES PARTIES.

16. Sans préjudice aux modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant du contrat régi par la présente loi prennent fin :

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1945 s.

1^o Par l'expiration du terme ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1975 s.

2^o Par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1979 s.

3^o Par la volonté de l'une des parties, lorsque le contrat a été conclu sans terme ou qu'il existe un juste motif de rupture ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1981 s.

4^o Par la mort de l'ouvrier ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1988 s.

5^o Par force majeure. — [Civ., 1234, 1795.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1997 s.

17. Lorsqu'elle n'est point fixée par la convention ou par la nature du travail, la durée de l'engagement est réglée par l'usage.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1706 s.

En l'absence de terme, l'engagement est censé contracté pour une durée indéfinie.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1662 s.

18. Si, après l'expiration du terme, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une durée indéfinie.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1667 s.

19. Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1679 s.

Sauf disposition contraire résultant de la convention ou de l'usage, les parties sont tenues de se donner un avertissement préalable de sept jours au moins. Toutefois, dans les entreprises où le règlement d'atelier est obligatoire, il n'y a lieu à semblable préavis que si le règlement l'exige.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1687 s.

L'obligation et le délai du préavis sont réciproques. S'il était stipulé des délais d'inégale longueur pour les parties en présence, le délai le plus long ferait loi à l'égard de chacune d'elles.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1700 s.

20. Le chef d'entreprise peut rompre l'engagement sans préavis ou avant l'expiration du terme :

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1780 s.

Lorsque l'ouvrier a trompé le chef d'entreprise lors de la conclusion du contrat, par la production de faux certificats ou livrets ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^o 1790.

Lorsqu'il se rend coupable d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injure grave à l'égard du chef ou du personnel de l'entreprise ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1791 s.

Lorsqu'il leur cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1807 s.

Lorsqu'il se rend coupable de faits immoraux pendant l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1809 s.

Lorsqu'il communique des secrets de fabrication ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1815 s.

Lorsqu'il compromet, par son imprudence, la sécurité de la maison, de l'établissement ou du travail ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1817 s.

Et, en général, lorsqu'il manque gravement à ses obligations relatives au bon ordre, à la discipline de l'entreprise et à l'exécution du contrat.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1821 s.

Le tout sans préjudice au droit du chef d'entreprise à tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le congé ne peut plus être donné sur l'heure lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu du chef d'entreprise depuis deux jours ouvrables au moins.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1841 s.

21. L'ouvrier peut rompre l'engagement sans préavis ou avant l'expiration du terme :

Lorsque le chef d'entreprise ou celui qui le remplace se rend coupable, à son égard, d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injure grave ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1859 s.

Lorsque le chef d'entreprise tolère, de la part de ses préposés, de semblables actes à l'égard de l'ouvrier ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1861 s.

Lorsque la moralité de l'ouvrier est mise en danger au cours du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1368 s.

Lorsque le chef d'entreprise lui cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1872.

Lorsque, dans le cours de l'engagement, la sécurité ou la santé de l'ouvrier se trouvent exposées à des dangers que celui-ci ne pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^o 1873.

Et, en général, lorsque le chef d'entreprise manque gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1877 s.

Le tout sans préjudice au droit de l'ouvrier à tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La rupture immédiate du contrat ne peut plus avoir lieu lorsque le fait qui l'aurait justifiée est connu de l'ouvrier depuis deux jours ouvrables au moins.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1891 s.

22. Si le contrat est conclu sans terme, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, en omettant de donner d'une manière suffisante le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la moitié du salaire correspondant, soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir ; cette indemnité ne peut dépasser le montant du salaire moyen d'une semaine, à moins qu'un taux plus élevé ne soit fixé par l'usage.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1896 s.

23. Néanmoins, la partie lésée peut, mais à charge de prouver l'existence et l'étendue du préjudice allégué, réclamer des dommages et intérêts, qui ne seront, en aucun cas, cumulés avec l'indemnité déterminée à l'article précédent.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1912 s.

24. Si le contrat est conclu à terme ou s'il s'agit de l'exécution d'un ouvrage déterminé, et

que les parties conviennent d'une indemnité pour rupture illicite d'engagement, la stipulation et le montant de l'indemnité sont réciproques, nonobstant toute convention contraire.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1916 s.

25. Toute indemnité, tous dommages et intérêts dus par l'ouvrier du chef de rupture d'engagement sont imputables sur le salaire.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1935 s.

26. Lorsque des prélèvements sont opérés sur les salaires à titre de garantie des obligations de l'ouvrier, le chef d'entreprise est tenu de déposer, au nom de l'ouvrier, les sommes ainsi prélevées, en mains d'un tiers choisi de commun accord, ou, à défaut d'accord, à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ces quotités du salaire échu ne peuvent être supérieures à un cinquième du salaire payable à chaque échéance.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1025 s., 1039 s.

Par le seul fait du dépôt, le chef d'entreprise acquiert privilège sur les sommes déposées, pour toutes créances résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'ouvrier.

Sauf en ce qui concerne le privilège établi par le présent article, les dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers sont applicables aux sommes ainsi déposées.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1045 s., 1630.

Le tiers dépositaire est tenu de remettre ces sommes respectivement au chef d'entreprise ou à l'ouvrier qui en demande le retrait en produisant l'autorisation de l'autre partie intéressée, ou, à défaut de cette autorisation, un extrait de la décision passée en force de chose jugée, constatant le droit de la partie requérante. Cet extrait est délivré gratis et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1015 s.

27. La femme engagée comme ouvrière et recevant le logement chez le chef d'entreprise a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1991 s.

28. Les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture de l'engagement lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat.

La faillite ou la déconfiture du chef d'entreprise ne sont point, par elles-mêmes, des événe-

ments de force majeure mettant fin aux obligations des parties.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1997 s., 2087 s.

CHAPITRE IV

DE LA CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE ET DU MINEUR D'ENGAGER LEUR TRAVAIL.

— Les articles 29 à 37 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, sont applicables au contrat d'emploi. — Voy. *infra*, L. 7 août 1922, art. 25.

29. La femme mariée est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 447 s.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 451 s.

30. Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de son mari, mais sauf opposition de ce dernier, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1131 s.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des époux.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1092 s.

31. L'opposition peut être faite moyennant l'autorisation du juge de paix.

Cette autorisation est accordée sur la requête, même verbale, du mari et doit être mentionnée dans l'exploit d'opposition.

Jusqu'à décision de mainlevée, le paiement du salaire n'est plus valablement fait à la femme à dater de la signification de l'exploit au chef d'entreprise.

L'opposition peut aussi être faite sans autorisation du juge, mais, dans ce cas, elle n'a aucun effet tant que le jugement qui en déclare la validité n'a pas été signifié.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1137 s.

32. Le juge de paix compétent pour autoriser l'opposition et pour statuer sur les demandes soit de mainlevée, soit de validité est celui de la résidence du mari ou, en cas d'abandon du mari, celui de la résidence de la femme.

Il décide suivant ce que l'intérêt du ménage ou de la femme exige et peut n'admettre l'opposition du mari que pour une quotité et une durée limitée.

Chacun des époux peut toujours, si les cir-

constances viennent à changer, s'adresser au juge pour lui demander le retrait ou la modification de la décision intervenue.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1137 s.

33. Les instruments de travail nécessaires aux occupations personnelles de la femme et les meubles acquis à l'aide de son salaire ne peuvent, sans le concours de celle-ci, être aliénés à titre onéreux ou gratuit, loués ni donnés en prêt ou en gage par le mari.

Les instruments de travail ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par l'article 593 du Code de procédure civile.

Les meubles acquis à l'aide du salaire de la femme mariée ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1159 s.

34. Le mineur est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de son tuteur.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 421 s.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille. Le père ou le tuteur sont préalablement entendus ou appelés; en outre, le juge a toujours le droit de prendre l'avis des membres de la famille.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 424 s.

35. Le chef d'entreprise remet valablement au mineur son salaire, sauf opposition lui notifiée par le père ou le tuteur.

36. Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un membre de la famille, et après avoir entendu ou appelé le père et les autres intéressés, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail et à en disposer en tout ou en partie, ou lui désigner un tuteur *ad hoc*, toujours révocable, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du pupille.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1073 à 1080.

37. Toutes les pièces relatives à la procédure prévue aux articles 30 et 36 sont dressées sur papier libre et dispensées de la formalité de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements, qui sont enregistrés gratis.

— En vertu de l'article 5, 5^o, de la loi du 28 août 1921, les exploits sont actuellement exempts de la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

38. Les dispositions des articles 29 et 33 sont applicables à toute femme mariée qui engage son travail personnel.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^o 409.

39. Les dispositions des articles 30 à 33 sont applicables à toute rémunération due par un tiers à une femme mariée du chef de son travail personnel, lorsque cette rémunération ne dépasse pas 3,000 francs par an.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^o 409.

40. Les dispositions des articles 35 à 37 sont applicables à toute rémunération due par un tiers au mineur du chef de son travail.

41. Les conseils de prud'hommes et le juge de paix, en toutes contestations pour fait d'ouvrage, de travail et de salaire qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer, dans l'instance, le tuteur absent ou empêché

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 1156, 2187 s., 2347.

CHAPITRE VI
ABROGATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
ANTÉRIEURES ET DISPOSITION TRANSITOIRE.

42. Les articles 14 et 15 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI sont abrogés.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^{os} 9, 326.

43. Dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail seront appelées à élaborer un précis des usages se rapportant aux professions qu'elles représentent et visant la nature de la rémunération, son montant, le temps, le lieu, les conditions de travail, la durée de l'engagement, l'obligation et le délai de congé.

Livrets d'ouvriers.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, t. LX.

10 juillet 1883. — LOI concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du Code civil. (*Mon.* du 11.)

Art. 1^{er}. Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les

arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^o 27.

2. Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^{os} 25 s.

3. Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^{os} 61 s., 79 s.

— Les mentions à faire sur les livrets par les administrations communales seront inscrites conformément aux déclarations de l'intéressé, sans que ce dernier soit tenu de fournir à cet effet aucune pièce justificative. — *Circ. int.*, 11 juill. 1883.

4. Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder vingt-cinq centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^{os} 72 s., 78 s.

5. Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^{os} 87, 95 s.

— Toute autre mention est interdite : le livret ne peut donc contenir aucun renseignement favorable ou défavorable à celui qui en est porteur. Les deux mentions susénoncées portent sur des faits matériels, dont la constatation ne peut donner lieu à aucune difficulté et qui remplit entièrement le but que le livret doit atteindre, tant pour son titulaire que pour la personne à laquelle celui-ci offre son travail. Le premier possède ainsi la preuve de ses services passés ; le second, par la seule inspection du livret, sera renseigné sur la personne du titulaire. — *Circ. précitée.*

— Aucune disposition de la loi n'impose au patron l'obligation d'inscrire sur le livret dont peuvent être porteurs les personnes qu'il emploie, la date de leur entrée à son service. Cette inscription est facultative pour le patron, de même que la prise et l'usage du livret sont facultatifs pour ceux qui engagent leurs services. — Mais lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée, il s'engage, par cela même, à inscrire la date

L., 16 août 1887

de la sortie. Cette seconde inscription est la conséquence et le complément de la première. Sans elle, le livret présenterait une lacune. Si donc le patron refusait, quand le livret lui est représenté, d'inscrire la date de la sortie, il pourrait être actionné en dommages-intérêts de ce chef. — Circ. précitée.

6. En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, nos 73, 81, 97 s.

7. Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, nos 99, 111.

— L'ouvrier est le propriétaire du livret, ainsi que des attestations qu'il contient, et personne n'a le droit de l'en dessaisir. — Circ. précitée.

8. Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'article 4. — [Arr. roy. 10 juill. 1883.]

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^o 79.

9. Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

— L'exemption du timbre a été maintenue par le Code du timbre du 25 mars 1891, art. 62, 75^o.

— Les exploits sont également exemptés de l'enregistrement. — L. 28 août 1921, art. 5, 11^o.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis. — [L. 7 févr. 1859, art. 83.]

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, nos 11 s.

— Cet article est abrogé en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, par les articles 91 et 106 de la loi du 15 mai 1910.

— Ces dispositions ne sont pas applicables dès que les contestations sont portées devant la juridiction d'appel ou en cassation. Les principes généraux reprennent alors leur empire. — Circ. fin. 17 juill. 1883.

10. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui

désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, n^o 118.

— On a voulu, par là, dispenser l'indigent de l'obligation de faire présenter une requête à la Cour; mais il faut remarquer que, si l'indigent n'habite pas au siège de la Cour, l'exposé verbal serait plus onéreux pour lui que la présentation d'une requête. La loi dit: «sur l'exposé verbal ou sur requête». — Circ. int. 11 juill. 1883.

10 juillet 1883. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 8 de la loi du même jour. (*Mon.* du 11.)

PAND. B., v^o *Livret des personnes engageant leurs services*, nos 79 s.

Salaires des ouvriers.

16 août 1887. — LOI portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers. (*Mon.* du 21 oct.)

PAND. B., v^o *Salaire des ouvriers*, t. XCV.

Art. 1^{er}. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et nonavenus.

PAND. B., v^{ls} *Salaire des ouvriers (Mat. civ.)*, n^o 9; *Travail (Contrat de)*, nos 1266 s.

2. Toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

1^o Le logement ;

2^o La jouissance d'un terrain ;

3^o Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci ;

4^o Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;

5^o L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les nos 3^o, 4^o et 5^o ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1286 s.

3. La députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être

préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la députation permanente aux intéressés.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1009 s.

4. Le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenants.

PAND. B., v^{is} *Salaires des ouvriers (Mat. civ.)*, n^o 9 ; *Travail (Contrat de)*, nos 1293 s.

5. [L. 30 juill. 1901, art. 13. — Les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois : lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1316 s.

6. Hors les cas prévus par les nos 3^o, 4^o et 5^o de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les nos 1^o et 2^o de l'article 2, peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 2273 s.

7. Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1^o Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement, [ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux,

ou détérioration de matériel, matières premières ou produits] ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1398 s.

2^o Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1512 s.

3^o Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1546 s.

4^o Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1586 s.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1591 s.

— Le texte entre crochets a été ajouté par l'article 23 de la loi du 15 juin 1896.

8. N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contremaître, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1010, 1291 bis.

9. Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

10. Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1^{er} à 7 inclusivement sera puni d'une amende de cinquante à deux mille francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende

de vingt-six à cent francs, dont le payement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1274 s., 1313 s.

10bis. [L. 17 juin 1896. — Notobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par six mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1168 s., 1242 s.

11. Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

12. La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

[L. 17 juin 1896. — Toutefois, l'article 10bis concerne tous les ouvriers.]

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1168 s., 1250 s.

18 août 1887. — LOI relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. (*Mon.* des 29 et 30.)

PAND. B., v^o *Salaire des ouvriers (Mat. civ.)*, législ. Voy. ce texte au Code de procédure civile (sous l'article 582).

5 décembre 1887. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'exécution de la loi ci-dessus du 16 août 1887. (*Mon.* du 16.)

Voy. aussi Circulaire ministérielle du 19 déc. 1887.

11 avril 1896. — LOI confiant à l'inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi sur le payement des salaires. (*Mon.* du 18.)

Art. 1^{er}. Les délégués du gouvernement à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

Ils ont, à cet effet, la libre entrée des locaux affectés au payement des salaires.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés doivent, lorsqu'ils en sont requis, produire les états de payement et sont tenus, ainsi que les ouvriers, de fournir les renseignements que les agents précités leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

2. Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

3. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

10 juin 1896. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE aux délégués à l'inspection du travail, en vue de l'exécution de la loi réglementant le paiement des salaires aux ouvriers.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, col. 434.

Règlements d'atelier.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, t. LXXXV.

15 juin 1896. — LOI sur les règlements d'atelier. (*Mon.* du 25.)

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, nos 1 s. (genèse).

Art. 1^{er}. Dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services des provinces et des communes, qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, nos 10 s.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. Elle le sera, avant l'an 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 14 s.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^o 12S.

Voy. Arr. roy. 31 mai 1899, qui étend l'application de la loi aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

2. Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1^o Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

[L. 14 juin 1921, art. 28, § 4. — Lorsque le travail est organisé par équipes successives, ces indications sont données séparément pour chaque équipe. Le règlement d'atelier fera également connaître, dans ce cas, quand et comment l'alternance des équipes s'effectuera.]

En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière sera remplacée par celles des heures du commencement et de la fin de la descente et de la montée de chaque poste. L'horaire sera approuvé au préalable par l'administration des mines.]

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 36 s.

2^o La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 42 s.

3^o Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 45 s.

4^o Les époques du paiement des salaires.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 50 s.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1^o ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

3. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1^o Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 58 s.

2^o Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 62 s.

3^o Si un préavis de congé est exigé, le délai de congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 65 s.

4^o S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 69 s.

Voy. L. 10 mars 1900, sur le contrat de travail, art. 19 et 20.

— Il est permis de stipuler dans le règlement d'atelier des amendes pour le cas d'absence injustifiée de l'ouvrier. Toutefois, il n'appartient pas au patron, mais seulement au juge, de statuer en cas de désaccord sur l'application de l'amende. — Cass., 1^{er} juill. 1909, *Pas.*, p. 327.

4. D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 73 s.

— Sur le point de savoir si le patron peut, pour obtenir la réparation du préjudice que lui cause le manquement de l'ouvrier à ses obligations contractuelles, saisir jusqu'à concurrence du cinquième le salaire de l'ouvrier, voy. Cass., 1^{er} juill. 1909, *Pas.*, p. 327.

5. Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1^o Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 94 s.

L., 15 juin 1896

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

PAND. B., v° *Règlement d'atelier*, nos 99 s.

Voy. Arr. roy. 4 sept. 1896. Une circulaire ministérielle du 12 octobre 1896 expose les principes concernant l'application de la loi.

6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le Roi convoquera les sections des conseils de l'industrie et du travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

PAND. B., v° *Règlement d'atelier*, nos 109 s.

7. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués, ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

PAND. B., v° *Règlement d'atelier*, nos 139 s.

8. Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la présente loi.

— Le changement au règlement d'atelier qui ne

porte pas cette attestation ne lie pas les ouvriers. — Cass., 18 oct. 1900, *Pas.*, 1901, p. 9.

9. Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

[L. 14 juin 1921, art. 29. — Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier, sans préjudice, néanmoins, aux dispositions de l'article 11 bis.]

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 7, alinéa 5, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

10. Les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

PAND. B., v° *Règlement d'atelier*, nos 133 s.

[L. 14 juin 1921, art. 29. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 bis, les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.]

11. Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent. Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

PAND. B., v° *Règlement d'atelier*, nos 139 s.

11 bis. [L. 14 juin 1921, art. 28, § B. — Les règles énoncées par les articles 7 et 8 ne sont pas obligatoires en tant qu'il s'agit d'un changement temporaire apporté, du consentement des travailleurs intéressés, au commencement et à la fin de la journée de travail régulière et aux intervalles de repos dans les entreprises dont il est question à l'article 5, nos 1 et 3, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. Il en est de même en cas de modification temporaire introduite par application des dispositions de l'article 7 de la même loi.]

Lorsque le chef d'entreprise fait usage de la dérogation énoncée ci-dessus, il est tenu de porter le changement de régime à la connaissance des travailleurs intéressés, vingt-quatre heures d'avance au moins, à l'aide d'un avis, qui est et reste affiché dans les locaux d'entreprise, à un endroit apparent.

L'avis est daté et signé; il indique la date et l'entrée en vigueur du changement auquel il se rapporte.

Il doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand, ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

Une copie de l'avis sera envoyée au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail.]

12. Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 145 s.

— Un arrêté royal du 15 septembre 1919 (*Mon. du 19*) donne le modèle du registre imposé pour le relevé du personnel.

13. Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 149 s.

14. Les délégués du gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 150 s.

15. Seront punis d'une amende de vingt-six à mille francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^o 166.

Seront punis d'une amende de vingt-six à cinq cents francs les chefs d'industrie, patrons,

directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 4^o et 2^o, 5 et 8.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 167 s.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 169 s.

16. Seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 143 s., 171 s.

[*L. 14 juin 1921, art. 30.* — Seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs, les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui, à défaut de se conformer aux dispositions des articles 7 et 8, auront omis d'afficher de la manière prescrite les changements temporaires dont il est question à l'article 11 bis.]

17. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 173 s.

18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 160 s.

19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 157 s.

20. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, n^{os} 163 s.

21. Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en

vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'entreprise pour se conformer aux prescriptions légales.

Disposition transitoire.

22. Les chefs d'entreprise ont un délai qui prendra fin le 31 décembre 1897 pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier conformément à la loi.

Dispositions additionnelles.

23. La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^o, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, ou détérioration de matériel, matières premières ou produits ».

24. Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

31 mai 1899. — **ARRÊTÉ ROYAL** étendant l'application de la loi du 15 juin 1896 aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins. (*Mon.*, 10 juin.)

Art. 1^{er}. L'obligation d'avoir un règlement d'atelier écrit, arrêté de la manière prévue par la loi du 15 juin 1896, est étendue aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins, à l'exception de celles qui sont énumérées au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la dite loi.

2. Les chefs des entreprises visées par le présent arrêté ont un délai qui prendra fin le 31 décembre 1899, pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier, conformément à la loi du 15 juin 1896 précitée.

Voy. le texte de cet arrêté royal après l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1896.

PAND. B., v^o *Règlement d'atelier*, t. LXXXV, col. 755.

30 juillet 1901. — **LOI** réglementant le mesurage du travail des ouvriers. (*Mon.*, 18 août.)

PAND. B., v^o *Pesage et mesurage du travail des ouvriers*, t. LXXVI.

Art. 1^{er}. Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou

de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1184 s.
Voy. Arr. roy. 28 oct. 1901, étendant les vérifications périodiques aux instruments de mesure légaux, dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers.

2. Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage dans le but indiqué, sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, n^o 1187.

3. Le gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaire des ouvriers :

1^o A interdire, dans des industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique ;

2^o A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2 ;

3^o A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Des arrêtés royaux décrèteront le mode de vérification des appareils visés aux 2^o et 3^o du présent article, ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

PAND. B., v^o *Travail (Contrat de)*, nos 1205 s.

— Un arrêté royal du 1^{er} octobre 1903 applique à l'industrie du tissage la loi du 30 juillet 1901. — Voy. aussi Arr. roy. 16 juill. 1905 (*Mon.* du 27).

4. Le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés au premier alinéa de l'article 3, qu'après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

5. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

Voy. Arr. roy. 28 oct. 1901.

6. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

7. Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

8. La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

9. Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques de pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

10. Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

11. La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

12. Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Voy. Arr. roy. 28 oct. 1901.

Disposition additionnelle.

13.

— On trouvera cet article sous l'article 5 de la loi du 16 août 1887.

24 octobre 1919. — LOI ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi. (Mon. du 30.)

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), t. CXIII.

Art. 1^{er}. La mobilisation de celui qui a engagé son travail ne peut lui être opposée comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), nos 2151 s., 2169.

2. Lorsque l'engagement a été conclu pour une durée indéterminée, le travailleur mobilisé, qui est rendu à la vie civile et qui veut être

réintégré dans son emploi, en fait la demande à l'employeur.

La demande doit être introduite dans les quinze jours de la libération de l'intéressé, s'il est valide; dans la quinzaine de sa guérison, s'il est atteint de maladie ou blessures.

Toutefois, si l'entreprise a cessé de fonctionner pendant la guerre et est encore inactive lors de la démobilisation ou à la fin de la convalescence du travailleur, celui-ci disposera, pour envoyer sa demande, de quinze jours à compter de la reprise de l'exploitation. Le délai courra à partir de la réception de l'avis annonçant la remise en activité de l'établissement, si l'intéressé a été prévenu de celle-ci par l'employeur.

Les travailleurs déjà libérés au moment de la publication de la présente loi introduiront leur demande dans le mois de cette publication, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un délai plus long aux termes des dispositions précédentes.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^o 2169.

3. Lorsque le mobilisé a engagé son travail pour une durée définie, il est tenu de notifier à l'employeur son retour à la vie civile ou sa guérison dans le délai prévu à l'article précédent pour l'introduction de la demande de réintégration.

Le louage d'ouvrage reprend alors son cours pour la période qui restait à courir au moment de l'appel sous les drapeaux, sans préjudice, éventuellement, au droit du travailleur de déclarer le contrat rompu, en se fondant sur l'article 16 de la loi du 10 mars 1900, ou d'en demander la résolution en vertu des articles 1148 et 1184 du Code civil.

Si la période qui reste à courir est inférieure à trois mois et que l'intéressé en fasse la demande en même temps qu'il notifie son retour à la vie civile ou sa guérison, le contrat sera, à l'expiration du terme, prorogé pour une durée indéterminée.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^o 2169.

4. Les parties fixent de commun accord la date à laquelle l'intéressé reprendra le travail. A défaut d'accord, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

L'intéressé recevra la rémunération normale et courante payée, au moment de sa réintégration, aux travailleurs de la même catégorie, sans cependant, que le taux puisse en être inférieur à

celui de la rétribution qu'il touchait avant d'être mobilisé.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^o 2172.

5. L'intéressé qui, sans excuse légitime, omet de se présenter au jour convenu entre parties ou, à défaut d'accord sur ce point, à la date fixée par l'article précédent, est déchu du droit de réclamer sa réintégration, sans préjudice à l'allocation de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^o 2183.

6. Pendant l'année qui suivra sa réintégration, le travailleur démobilisé qui avait engagé son travail pour une durée indéfinie ou qui s'est assuré le bénéfice de la disposition finale de l'article 3, ne pourra être congédié qu'à la condition de recevoir un préavis d'au moins trois mois, à moins qu'il n'existe un juste motif de rupture immédiate du louage d'ouvrage ou qu'un délai plus long ne résulte de la convention ou de l'usage.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), nos 2168 et 2170.

7. Il n'y a pas d'obligation de reprendre le travailleur démobilisé si sa réintégration est pratiquement impossible, soit en raison de destructions subies par l'établissement, de manque d'outillage ou de matières premières, d'absence ou d'insuffisance de commandes, soit à cause de mutilations, infirmités, maladies de nature à abolir ou à diminuer outre mesure l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait, soit par suite de quelque autre circonstance indépendante de la volonté de l'employeur.

Pour pouvoir être invoquée valablement, l'impossibilité de reprendre l'intéressé doit lui être signalée au plus tard huit jours après la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

A défaut de l'emploi antérieur, la lettre du chef d'entreprise offrira au démobilisé une occupation analogue ou équivalente pour laquelle il possède les aptitudes requises, s'il s'en trouve une de disponible, et que la situation de l'exploitation permette de la lui attribuer.

Dans ce cas, l'intéressé disposera de huit jours, à partir de la réception de l'offre, pour faire connaître ses intentions. S'il met à profit la faculté de rentrer au service de l'employeur, il reprendra le travail, sauf accord des parties sur une autre date, le quinzième jour ouvrable qui suivra la remise de sa réponse.

8. Lorsqu'il n'est que momentanément impossible de reprendre le travailleur démo-

bilisé, l'employeur est tenu de l'aviser aussitôt que l'empêchement vient à prendre fin.

Dans ce cas, l'intéressé confirme, dans les huit jours de la réception de l'avis de l'employeur, son intention de réoccuper son emploi.

Toutefois, si, avant d'avoir reçu cet avis, il a dû s'engager dans une autre entreprise, il peut, dans le même délai de huitaine, se prévaloir de cette circonstance pour dénoncer le contrat.

A défaut de dénonciation et sauf accord des parties sur une autre date, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra l'expiration du délai fixé ci-dessus.

9. Le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de reprendre l'exécution du contrat incombe à l'employeur.

A défaut de fournir cette preuve, l'employeur qui refuse de réintégrer l'intéressé devra payer, à titre de dommages et intérêts, la rémunération correspondant soit au délai de préavis fixé à l'article 6, soit à la période du contrat à durée définie qui reste à courir, lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté énoncée dans la disposition finale de l'article 3.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), nos 2179 et 2181.

10. En cas de décès de l'employeur, les obligations que lui imposent la présente loi incombent à l'héritier qui reprend l'exploitation de l'entreprise.

Si l'entreprise vient à être cédée, elles seront exécutées par l'acquéreur.

En cas de faillite non accompagnée de la fermeture de l'établissement, la place de l'employeur est prise par la masse des créanciers, représentée par le curateur ou le tiers chargé de continuer l'exploitation de l'actif.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^o 2180.

11. Le louage d'ouvrage conclu en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne lui est pas opposable.

Ce contrat, quelle que soit la durée que les parties lui aient assignée, peut, en cas de réintégration de l'intéressé, être dénoncé par l'employeur moyennant un préavis de quatorze jours au moins donné au remplaçant.

S'il y a eu plusieurs remplaçants successifs et qu'ils aient été à leur tour appelés sous les drapeaux, l'employeur est tenu de toujours donner la préférence à celui dont l'engagement est le plus ancien en date.

Les deux premières dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le remplaçant est un

membre de la famille de l'employeur habitant avec lui, à moins que le travailleur démobilisé ne soit en droit de réclamer sa réintégration en se fondant sur l'article 28 de la loi du 10 mars 1900.

Sous la même réserve, l'employeur peut, dans le cas prévu à l'alinéa 3, donner la préférence à celui des remplaçants successifs qui est son parent et à qui il donne le logement.

PAND. B., v° Travail, (Contrat de), n° 2177.

12. La demande de réintégration, la notification de l'impossibilité de reprendre l'intéressé et les autres communications que les parties ont à se faire en vertu de la présente loi, devront, pour être opposables au remplaçant, avoir lieu par lettre recommandée.

13. Lorsque, après leur démobilisation, plusieurs membres du personnel d'une entreprise qui, avant la guerre, effectuaient le même travail, désirent être réintégrés dans leur emploi et que cette réintégration ne puisse s'effectuer que successivement, ils sont remis à l'ouvrage d'après la date à laquelle leur demande est parvenue ou, si leurs demandes ont été reçues le même jour, d'après l'époque à laquelle ils ont commencé à exercer leur spécialité professionnelle dans l'établissement. A ancienneté égale, la priorité est accordée à ceux qui ont les plus lourdes charges de famille.

La même règle est applicable lorsque le travailleur démobilisé se trouve en concurrence avec d'anciens membres du personnel qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, si, avant la guerre, ils appartenaient à la même catégorie professionnelle que lui et qu'ils aient dû abandonner leur emploi par suite de la fermeture de l'établissement ou d'une réduction apportée à la production.

Dans chacune des éventualités visées par les dispositions ci-dessus, l'employeur a néanmoins le droit d'engager de préférence des membres de sa famille qui habitent avec lui.

A moins qu'il ne s'agisse d'un remplaçant, les démobilisés ne peuvent, en aucun cas, prétendre à prendre la place d'un travailleur qui se trouvait au travail ou était engagé au moment où est parvenue leur demande de réintégration.

PAND. B., v° Travail (Contrat de), nos 2174 et 2177.

14. La présente loi s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles, et à tous autres établissements, exploitations, offices ou institutions privés, la marine marchande et la pêche maritime incluses.

Sont seules exceptées les entreprises concessionnaires de services publics.

Il n'est pas porté préjudice au traitement plus avantageux auquel des intéressés pourraient prétendre en vertu de conventions particulières ou des règlements qui les régissent.

PAND. B., v° Travail (Contrat de), n° 2155.

14 juin 1921. — LOI instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (Mon. des 20-21.)

— Un certain nombre de dispositions de cette loi concernent les règlements d'atelier. Nous les avons donc incorporées à la loi du 15 juin 1906, sur les règlements d'atelier, sous les articles qu'elles complètent ou modifient. — Voy. *supra*.

Quant aux dispositions principales de la loi du 14 juin 1921, nous les donnons dans la deuxième partie, section III.

7 août 1922. — LOI relative au contrat d'emploi. (Mon. des 16-17.)

PAND. B., v° Travail (Contrat d'emploi), t. CXV, col. 266.

Art. 1^{er}. L'employé ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

PAND. B., v° Travail (Contrat d'emploi), n° 4.

2. Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée, il doit être constaté par écrit. L'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou par la fixation de sa durée.

PAND. B., v° Travail (Contrat d'emploi), n° 6.

3. Si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, il doit être constaté par écrit.

La durée de l'essai convenu ne peut dépasser trois mois.

Elle ne peut être inférieure à un mois.

4. A défaut d'écrit constatant que l'engagement a été conclu soit à l'essai, soit pour une entreprise déterminée, il est soumis aux conditions fixées par la présente loi.

5. L'objet et la nature de l'emploi, le lieu où il s'exerce, la durée de l'engagement, la rémunération et toutes autres conditions sont, sauf les interdictions prononcées par la présente loi, déterminés par la convention.

L'usage supplée au silence de la convention.

6. Le contrat d'emploi peut, nonobstant toute convention contraire, être rescindé lorsqu'il est établi que la rémunération accordée à l'employé est inférieure de plus de moitié à celle qui eût dû normalement lui être allouée suivant les usages de la région.

L'action en rescision doit, à peine de déchéance, être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention.

En prononçant la rescision, le juge allouera des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 17 s., 68.

7. L'appel de l'employé sous les armes ne fait que suspendre l'exécution de la convention. Si celle-ci a été conclue sans terme, la faculté d'y mettre fin moyennant le préavis légal ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 73.

8. L'impossibilité pour l'employé de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

Pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail, l'employé conserve, nonobstant toute convention contraire, le droit à la rémunération prévue par la convention.

La commission à laquelle l'employé a éventuellement droit est calculée sur la base de la moyenne des commissions allouées pendant les trois mois précédant l'incapacité.

Les femmes employées bénéficieront des mêmes avantages à l'occasion de leurs couches.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 33.

9. Si l'incapacité de travail a une durée de plus d'un mois, le patron peut à tout moment mettre fin au contrat moyennant indemnité. Cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pour trois mois de service, sous déduction des appointements payés depuis le début de l'incapacité de travail.

Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 33.

10. Lorsque l'engagement est fait à l'essai ou pour une entreprise déterminée, l'incapacité de travail permet au patron de mettre fin au contrat sans indemnité si elle a une durée de plus de huit jours.

Pendant la durée de l'incapacité, l'employé n'a pas droit à la rémunération prévue par l'engagement.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 33.

11. Celui qui supplée l'employé appelé sous les drapeaux ou incapable de travailler peut être engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi, en ce qui concerne la durée des services et le délai de préavis.

Le motif et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit sous la sanction prévue à l'article 4.

12. Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis.

Le délai du préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

Ce délai est fixé ainsi qu'il suit :

A. S'il s'agit d'un congé donné par le patron, le délai du préavis est :

1^o D'un mois si les rémunérations ne dépassent pas deux cent cinquante francs par mois ;

2^o De trois mois si elles dépassent deux cent cinquante francs.

Le délai sera de six mois pour les employés qui sont demeurés au service du même patron pendant dix années.

B. Si le congé est donné par l'employé, les délais fixés ainsi qu'il est dit au *littera A* sont réduits de moitié.

13. Pendant le délai de préavis, l'employé, nonobstant toute convention contraire, peut, en vue de rechercher un nouvel emploi, s'absenter deux fois par semaine, pourvu que la durée des deux absences ne dépasse pas, au total, celle d'une journée de travail.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 39.

14. Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs graves laissés à l'appréciation du juge.

Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé, les motifs notifiés par lettre recommandée, expédiée dans les trois jours du congé.

15. Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, ou sans respecter les délais fixés à l'article 12, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au traitement en cours correspondant, soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

L'indemnité de congé comprend non seulement les appointements, mais aussi les avantages acquis en vertu de la convention.

16. Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme sans pouvoir excéder le double des ap-

pointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été sans terme.

17. Sont nulles, en ce qui concerne le congé à donner par le patron, toutes clauses fixant des délais d'une durée inférieure à celle qui est indiquée à l'article 12 ou prévoyant, en cas de rupture de l'engagement, des indemnités moindres que celles qui sont déterminées aux articles 15 et 16.

18. Lorsque l'engagement prend fin, le patron doit, si l'employé en fait la demande, lui délivrer un certificat constatant uniquement :

1° La date à laquelle les services de l'employé ont commencé et celle à laquelle ils ont pris fin ;
2° La nature des fonctions de l'employé.

Toute renonciation au droit reconnu à l'employé par le présent article est sans effet.

19. La femme engagée comme employée et recevant le logement chez le chef d'entreprise a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer.

20. Sont nulles les clauses interdisant à l'employé, après la cessation du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce, ou de s'engager chez d'autres patrons.

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé doit s'abstenir de divulguer à un concurrent ou à une autre personne les secrets de fabrication ou d'affaires du chef d'entreprise, et de se livrer ou de coopérer à tout autre acte de concurrence déloyale.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, n° 42.

21. Le commis voyageur dont la rémunération comprend une commission établie d'après le montant des affaires traitées, a droit à cette commission même si les ordres sont exécutés ou ne doivent être normalement exécutés qu'après la rupture du contrat.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, nos 47 s.

22. La commission est due au commis voyageur sur tout ordre accepté par le patron. L'inexécution de cet ordre par le fait du patron ne supprime pas le droit à la commission.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, nos 47 s., 51.

23. Le commis voyageur qui, aux termes du contrat, est chargé de visiter une clientèle déterminée, a, sauf stipulation contraire, droit à

la commission sur les affaires que le patron a faites directement ou indirectement avec cette clientèle.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, n° 47.

24. Sauf le cas de faute lourde ou de dol, toute clause mettant à charge du commis voyageur une responsabilité du chef de l'insolvabilité du client, ne peut avoir d'effet qu'à concurrence d'une somme égale au double de la commission afférente aux ordres du client insolvable.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, n° 51.

25. Les articles 29 à 37 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail sont applicables au contrat d'emploi.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, n° 53.

26. Tout cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations de l'employé doit être déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ou faire l'objet d'une inscription au grand-livre de la dette publique.

Le dépôt ou l'inscription se fait au nom de l'employé, mais avec mention de l'affectation.

Par le seul fait du dépôt ou de l'inscription, le chef d'entreprise acquiert privilège sur le cautionnement pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'employé.

Les dispositions de la loi du 18 août 1887, modifiées par celles du 25 mai 1920 et par l'article 30 de la présente loi, sont applicables aux sommes ainsi prélevées, sous réserve du privilège du chef d'entreprise.

Le montant du cautionnement ne peut être restitué à l'employé ou versé au patron que de l'accord commun ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cet extrait est délivré gratis et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Toute convention portant dérogation aux dispositions du présent article est nulle.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, nos 65, 73.

27. Tout patron qui aura reçu le cautionnement et n'en aura pas effectué le dépôt, au plus tard dans le mois, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

PAND. B., v° *Travail (Contrat d'emploi)*, n° 73.

28. Les actions naissant du contrat d'emploi

sont prescrites un an après la cessation du contrat.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^{os} 68 s.

29. Ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des articles 7, 26 et 27, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération convenue est supérieure à douze mille francs par an.

Les commissions et avantages variables sont, pour l'application du présent article, calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure.

La présente loi n'est pas applicable aux employés de l'Etat, des provinces et des communes.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 77.

30. La loi du 18 août 1887, modifiée par celle du 25 mai 1920, est modifiée comme suit :

a) L'article 2 est complété par la disposition suivante :

« Aux appointements sont assimilés les remises et commissions acquises dans le cours d'une année.

» Lorsque l'intéressé reçoit à la fois des remises ou commissions et des appointements fixes, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent à l'ensemble de la rémunération. »

b) L'article 3 est rédigé en ces termes :

« Art. 3. Les articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne concernent ni les cessions ni les saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

c) Un article nouveau est ajouté à la suite de l'article 3 :

« Art. 3bis. Les pensions attribuées aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands, des particuliers, des hospices civils, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes énoncées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 84.

31. L'article 19, n^o 4^o, de la loi du 16 décembre 1851, complétée par celle du 25 avril 1896, relative aux privilèges et hypothèques, est modifié et complété comme suit :

« 4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois ; les indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat. Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder six mille francs. »

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 86.

32. Les conseils de prud'hommes, le juge de paix, le tribunal de commerce, en toutes contestations relatives au contrat d'emploi qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

PAND. B., v^o Travail (Contrat d'emploi), n^o 72.

DEUXIÈME PARTIE PROTECTION DU TRAVAIL

SECTION PREMIÈRE

Travail des femmes et des enfants.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), t. CXV, n^{os} 1 s., et les renvois énumérés au n^o 36.

28 mai 1888. — LOI relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. (*Mon.* du 30.)

Voy. le texte de cette loi, COMPL., v^o Protection de l'enfance.

13 décembre 1889. — LOI sur le travail des femmes et des enfants (*Mon.* du 22), modifiée par les lois des 10 août 1911, 26 mai 1914 et 14 juin 1921.

— Nous donnons ici la coordination des lois sur le travail des femmes et des enfants, prescrite par l'article 3 de la loi du 26 mai 1914 et publiée en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1919. (*Mon.*, 7 mars 1919.)

Art. 1^{er}. [L. 14 juin 1921, art. 31. — La présente loi s'applique au travail qui s'exécute :

1^o Dans les entreprises soumises à la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures ;

2^o Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

3^o Dans les transports par eau.]

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 8 s., 28 s.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 68, 89.

2. Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 15, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 9 s., 77 s.

3. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de quatorze ans.

Cette disposition s'applique même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Elle ne s'applique pas aux écoles professionnelles, à la condition que l'organisation en soit approuvée et que le fonctionnement en soit surveillé par l'autorité publique.]

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^o 85.

4. Le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux

reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 12 s.

Voy. les arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892, 15 mars 1893, modifié le 21 août 1901 ; 4 novembre 1894 ; 19 février 1895, modifié par ceux des 5 août 1895, 15 avril 1898 et 6 juillet 1904. — Consulter : en ce qui concerne les briqueteries, les arrêtés royaux des 22 septembre 1896 et 4 septembre 1913 ; — les fabriques de produits émaillés, l'arrêté royal du 29 novembre 1898 ; — les peaux de lièvres et de lapins, l'arrêté royal du 31 mars 1903 ; — les fabriques de papier et de carton, l'arrêté royal du 31 mars 1903 ; — les scieries et le travail mécanique du bois, l'arrêté royal du 21 avril 1903 ; — la chocolaterie et la confiserie, l'arrêté royal du 20 décembre 1911 ; — les fabriques de conserves de poissons, les arrêtés royaux des 3 novembre 1898 et 29 décembre 1911 ; — les fabriques de soie artificielle par le procédé au collodion, l'arrêté royal du 29 décembre 1911 ; — les fabriques de conserves de légumes et de fruits, l'arrêté royal du 4 juin 1912.

5. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 14, 79 s.

6. Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de vingt et un ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

[L. 14 juin 1921, art. 31. — Sans préjudice aux dispositions de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés au travail plus de dix heures par jour.

Pour huit heures de travail effectif ou moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une heure un quart au moins pour un travail dépassant huit heures mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie.

Toutefois, lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum de repos est fixé à une demi-heure.]

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé

par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 15 s.

7. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de dix-huit ans, sous réserve des résolutions à prendre éventuellement par la Conférence internationale du travail 1921, en exécution des propositions dont avait été saisie celle de Washington.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 17 s., 76 s.

8. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Dans ces onze heures est compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin, sans préjudice à la prescription de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 26 s.

9. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Toutefois, dans les mines de houille, les garçons de plus de seize ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, lorsque les périodes de travail de l'équipe à laquelle ils appartiennent sont coupées par des intervalles de quinze heures au moins.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 27, 76.

10. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi de garçons de plus de seize ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, dans les exploitations énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

Usines de fer et d'acier (travaux où l'on fait usage de fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer, à l'exception du travail de décapage) ;

Verreries ;

Fabriques de papier ;

Sucreries où l'on traite le sucre brut ;

Etablissements où s'effectue la réduction du minerai d'or.

Voy. Arr. roy., 22 janv. 1924 (émailleries et papiers), *infra*.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 34 s.

11. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de 10 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 28 s.

12. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'article 8 en ce qui concerne les filles et femmes de plus de dix-huit ans, dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 29 s.

13. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, le repos de nuit des filles et femmes âgées de plus de dix-huit ans peut être réduit à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 31 s.

14. [L. 14 juin 1921, art. 31. — L'autorisation d'employer les garçons et filles de plus de seize ans et les femmes, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur du travail compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers :

1^o En cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2^o En cas de circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le ministre qui a dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de soixante jours dans le cours d'une année.

La durée du repos de nuit ne pourra être réduite à moins de dix heures.]

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 32 s.

15. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 4, 6 et 10 à 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis] :

1^o Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail;

2^o Du conseil supérieur d'hygiène publique;

3^o Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 41, 77 s.

16. Les enfants au-dessous de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de vingt et un ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 42, 114.

Voy. Arrêté royal du 24 décembre 1890, et Circulaire ministérielle du 3 février 1903.

Un arrêté royal du 15 septembre 1919 (*Mon.* du 19) donne le modèle du carnet.

17. Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^o 122.

18. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente

loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^o 45.

Voy. Arr. roy. 22 oct. 1895, 5 mai et 15 sept. 1919 et 11 mars 1920.

19. Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 16.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 46 s., 176.

20. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui, sciemment, auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le minimum de l'amende sera porté à cinquante francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder deux mille francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser quatre mille francs.]

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^{os} 47, 135 s., 292.

— Le mot *sciemment* s'entend non seulement de l'infraction volontaire, mais aussi de l'omission coupable du patron. — Liège, 2 nov. 1912, *Pas.*, II, p. 321.

21. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de

vingt-six à deux cents francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), nos 48 s., 292.

21 bis. [L. 14 juin 1921, art. 31. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 16, alinéa 4, et 17, premier alinéa, ou des arrêtés prévus aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.]

Par dérogation à l'article 27, le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922, à l'exception de la modification apportée au point de départ du repos de nuit des femmes, laquelle prendra cours le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*. (L. 14 juin 1921, art. 31, dernier alinéa.)

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), nos 50 s.

— « Le présent article » c'est l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, apportant des modifications aux articles 1^{er}, 3, 6, 7 à 14, 15, 21 et 27 de la présente loi.

22. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 51.

23. Seront punis d'une amende de un à vingt-cinq francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), nos 51, 178.

24. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 51.

25. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 52.

26. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 53.

27. [Arr. roy. 15 sept. 1919. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1914 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1919, sauf en ce qui concerne des mots « restaurants, débits de boissons », ainsi que d'un deuxième alinéa au n^o 2 de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889.]

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 54.

Disposition transitoire.

28. Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions relatives au travail de nuit ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.

25 juin 1905. — LOI prescrivante de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin. (*Mon.*, 10-11 juill.)

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), nos 42, 114.

Art. 1^{er}. Chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devra être pourvue d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

L'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

2. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux soumis à la présente loi. Ils en surveillent l'exécution et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

3. L'article 15 de la loi du 13 décembre 1889 est applicable à la présente loi.

4. Les contraventions à l'article 1^{er} de la

présente loi sont punies d'une amende de un à vingt-cinq francs. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

5. Le texte de la loi sera affiché dans les locaux auxquels elle est applicable, à un endroit apparent. Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail seront affichés au-dessous du texte de la loi.

6. La présente loi sera mise en vigueur trois mois après sa promulgation.

20 mai 1908. — LOI approuvant la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, conclue à Berne le 26 septembre 1906. (*Mon.*, 28 sept. 1910.)

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), n^o 22.

Cette convention a été conclue entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

— Le Danemark et l'Espagne ne l'ont pas ratifiée. — Adhésion : 14 janvier 1921 (Pologne).

28 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL de coordination des lois sur le travail des femmes et des enfants. (*Mon.*, 7 mars.)

Voy. *supra*, à la date du 13 décembre 1889.

15 septembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1914 relative au travail des femmes et des enfants. (*Mon.* du 19.)

15 septembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le modèle du carnet prescrit par l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et établissant en conformité de cet article et de l'article 12 de la loi sur les règlements d'atelier, le modèle du registre imposé pour le relevé du personnel. (*Mon.* du 19.)

PAND. B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), nos 42, 114.

1^{er} juin 1920. — ARRÊTÉ ROYAL instituant une tutelle sanitaire des adolescents au travail. (*Mon.* du 12.)

14 juin 1921. — LOI instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (*Mon.* des 20-21.)

— Un certain nombre des dispositions de cette loi concernent spécialement le travail des femmes et des enfants. Nous les avons donc incorporées à la loi du 13 décembre 1889, sous les articles qu'elles complètent ou modifient. — Voy. *supra*.

— Quant aux dispositions principales de la loi du

14 juin 1921, nous les donnons dans la deuxième partie, section III.

10 février 1923. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'abrogation des ARRÊTÉS ROYAUX des 26 et 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911 sur le travail des femmes et des enfants. (*Mon.* du 17.)

22 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au travail des femmes et des enfants dans les émailleries et les papeteries. (*Mon.* du 26.)

Art. 1^{er}. Dans les émailleries et les papeteries, les adolescents de plus de 16 ans peuvent être employés, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit.

L'exercice de cette dérogation est subordonné à la condition que les adolescents dont il s'agit ne soient employés la nuit aux dits travaux que pendant une semaine sur trois.

11 avril 1924. — LOI approuvant les Conventions de Washington sur les enfants et les femmes. (*Mon.*, 3 sept.)

25 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL autorisant, en application de l'article 10 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, les dirigeants des verreries et glaceries à occuper des garçons de plus de 16 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être interrompus (*Mon.*, du 28.)

SECTION II. — Repos du dimanche.

PAND. B., v^o Repos dominical, t. LXXXVI.

17 juillet 1905. — LOI sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.* du 26.)

Art. 1^{er}. Sont soumises au régime de la présente loi les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion :

- 1^o Des entreprises de transport par eau ;
- 2^o Des entreprises de pêche ;
- 3^o Des entreprises foraines.

PAND. B., v^{is} Repos dominical, nos 30 s. ; Travail (*Protection des femmes et des enfants*), nos 105 s.

2. [L. 25 mai 1914. — Il est interdit d'employer au travail le dimanche des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise, parents au troisième degré au plus, habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette prescription vise le travail effectué sous

l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Elle comporte les exceptions et dispenses prévues ci-après.]

Voy. Circ. just. 11 avril 1907, *Rec.*, p. 37.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, nos 13 s., 53 s.; *Travail (Protection des femmes et des enfants)*, n^o 100.

3. L'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article précédent ne s'applique pas :

1^o Aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise ;

2^o A la surveillance des locaux affectés à l'entreprise ;

3^o Aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ;

4^o Aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les travaux prévus au présent article peuvent être effectués soit par les ouvriers de l'entreprise où ils sont exécutés, soit par ceux d'une entreprise étrangère.

Ils ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

PAND B., v^o *Repos dominical*, nos 47 s.

4. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept dans les catégories d'entreprises désignées ci-après :

1^o Les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation ;

2^o Les entreprises ayant pour objet la vente au détail de comestibles ou denrées alimentaires ;

3^o Les hôtels, restaurants et débits de boissons ;

4^o Les débits de tabacs et les magasins de fleurs naturelles ;

5^o Les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux ;

6^o Les établissements de bains publics ;

7^o Les entreprises de journaux et de spectacles publics ;

8^o Les entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

9^o Les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

10^o Les entreprises de transport par terre, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

11^o Les bureaux de placement et les agences d'information ;

12^o Les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche, ni être les mêmes pour tous les ouvriers et employés d'une entreprise.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi ; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures.

[L. 14 juin 1921, art. 32. — En ce qui concerne les industries où le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, un arrêté royal pourra autoriser un autre régime de repos compensatoire.

Voy. Arr. roy. 11 juin 1923 relatif au repos compensatoire dans les industries métallurgiques.

— Par dérogation à l'article 27 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures, cette disposition entrera en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur* (id., art. 32, 2^o al.).

PAND. B., v^o *Repos dominical*, nos 54 s.

5. Le Roi peut étendre le régime établi à l'article précédent à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Il peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, nos 50 s., 75 s., 84.

— Un arrêté royal du 15 avril 1907 (*Mon. des 22-23*) a, par application de cet article, accordé les autorisations suivantes : ART. 1^{er}. Les chefs des entreprises rentrant dans l'une des catégories d'industries visées ci-après sont autorisés, lorsque le travail est organisé par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure : Acide nitrique (Fabrication de l') ; Acide phosphorique et des phosphates purs (Fabrication de

de l') ; Alcool (Distilleries d') ; Amidon de maïs (Fabrication de l') ; Ardoises artificielles (Fabrication des) ; Bleu d'outremer (Fabrication du) ; Bois (Travail mécanique du) ; Borax (Raffineries de) ; Clouteries ; Construction mécanique (Ateliers de) ; Etain (Laminoirs à) ; Farines (Moulins à) ; Huileries ; Mèches en coton pour lampes (Fabrication de) ; Noir pour fonderies (Fabrication du) ; Phosphates de chaux (Fabrication des) ; Pierres (Sciéries et polissages mécaniques de) ; Plomb (Laminoirs à) ; Potasse (Raffineries de) ; Salpêtre (Fabrication du) ; Tréfileries.

Cette autorisation a été étendue aux fabriques d'éther et de soie artificielle par l'arrêté royal du 18 août 1907 (*Mon. des 26-27*), et aux fabriques de sirop, par l'arrêté royal du 3 décembre 1910 (*Mon. des 12-13*).

6. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail le septième jour, douze fois par année, dans les entreprises où il est fait usage du vent ou de l'eau comme moteur exclusif ou principal.

Le Roi peut étendre la même faculté, pour le même nombre de semaines au plus :

1° Aux industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons ;

2° Aux industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

Le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail ou le commissaire d'arrondissement.

En aucun cas, il ne peut être fait usage de cette faculté plus de quatre semaines consécutivement.

PAND. B., v° *Repos dominical*, nos 75 s.

7. Les ouvriers et employés des magasins de détail autres que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement.

Un arrêté royal peut, à raison de nécessités particulières, autoriser les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, à employer leur personnel au travail le dimanche, soit à d'autres heures, soit pendant un plus grand nombre d'heures.

Cette dernière autorisation ne peut être accordée que pour six semaines au plus par année.

PAND. B., v° *Repos dominical*, nos 54, 79 s.

8. Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui seront reconnus nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Les chefs des entreprises soumises à la loi du 15 juin 1896 sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la présente loi.

PAND. B., v° *Repos dominical*, nos 90 s.

9. Les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de seize ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le Roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de quatorze ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans, pendant les sept jours de la semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un demi-jour de repos sur sept jours ou un jour complet de repos sur quatorze.

PAND. B., v° *Repos dominical*, nos 95 s. ; *Travail (Protection des femmes et des enfants)*, nos 99, 102.

Voy. Arrêté royal du 28 juillet 1906 (*Mon.*, 13 et 14 août), concernant les ouvriers verriers, et l'arrêté royal du 4 août 1923, autorisant l'emploi des adolescents et des femmes dans les fabriques de conserves de légumes, entre le 15 mai et le 30 septembre, dans les conditions fixées par les paragraphes ci-dessus.

10. Les enfants et les adolescents de moins de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, employés au travail dans des entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889, jouiront en tout cas du bénéfice des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

PAND. B., v° *Repos dominical*, nos 85 s. ; *Travail (Protection des femmes et des enfants)*, nos 99, 103, 109.

11. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises exploitées par l'État, les provinces ou les communes, dans les conditions où elles s'appliquent aux entreprises privées.

Toutefois, dans les entreprises exploitées par l'État, l'organisation des repos prescrits sera fixée par les règlements.

Cette dernière disposition est également applicable aux entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux, pour autant que le règlement organisant les repos soit approuvé par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^{os} 39 s.

12. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 6 et 7, le Roi prend l'avis :

1^o Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2^o Du conseil supérieur de l'hygiène publique ;

3^o Du conseil supérieur du travail ;

4^o Du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Le gouvernement peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande d'un des collèges dont l'avis est réclamé, procéder à une nouvelle consultation et modifier ou retirer l'autorisation accordée.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^o 83.

13. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés aux entreprises assujetties à la présente loi. Ils surveillent l'exécution de celle-ci et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^o 90.

14. Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 8, alinéa 2, seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la

présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de vingt-six francs à cent francs, si le nombre des personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

D'une amende de cent un francs à mille francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de mille et un francs à cinq mille francs, s'il y en a davantage.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^{os} 94, 96.

15. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^{os} 10, 96.

16. En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents pourront être portées au double.

17. Seront punis d'une amende de un franc à vingt-cinq francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^o 97.

18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

19. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

20. Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 17 de la présente loi.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^o 97.

21. La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

PAND. B., v^o *Repos dominical*, n^o 89.

Disposition additionnelle.

22. L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé.

PAND. B., v^o *Travail (Protection des femmes et des enfants)*, n^o 99.

26 mai 1914. — LOI sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers. (Mon. 12 juin.)

Art. 1^{er}. Il est interdit aux notaires, avoués et huissiers, d'employer au travail, les dimanches et jours fériés, des clercs ou commis, à l'exception de ceux qui seraient des membres de leur famille habitant avec eux.

Cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sur ses ordres.

2. L'interdiction édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales.

3. Tout officier ministériel qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs.

20 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL supprimant la faculté d'occuper au travail, le dimanche matin, le personnel des magasins de détail et des salons de coiffure, dans les communes d'Anderlecht, Auderghem, Bruxelles, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert. (Mon. du 31.)

11 juin 1923. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au repos compensatoire dans les industries métallurgiques (Mon. du 22.)

4 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant, en ce qui concerne le repos du dimanche, le régime applicable aux fabriques de conserves de légumes. (Mon. du 5; erratum, Mon. du 16-17.)

SECTION III. — Loi des huit heures.

14 juin 1921. — LOI instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (Mon. des 20-21.)

Art. 1^{er}. Sont assujettis à la présente loi :

1^o Les mines, minières, carrières et exploitations extractives de toute nature ;

2^o Les industries qui ont pour objet la fabrication de marchandises, la transformation de matières premières ou produits, leur ornementation ou achèvement, leur nettoyage, leur appropriation en vue de la vente ;

3^o La réparation, le nettoyage, la remise en état de matériel, effets ou autres objets usagés, ainsi que la démolition de matériel ;

4^o Les industries du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, y compris les travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;

5^o Les entreprises de travaux publics ;

6^o Les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans les industries du bâtiment ;

7^o Les usines à gaz et les entreprises de distribution d'eau ;

8^o La production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice ;

9^o La construction, la transformation, la démolition de navires ou bateaux, leur entretien ou réparation par d'autres travailleurs que les membres de l'équipage ;

10^o Les entreprises de transport par terre ;

11^o Les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations ;

12^o Les laiteries et fromageries ;

13^o Les bureaux des entreprises commerciales.

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments :

1^o Aux magasins de détail ;

2^o Aux hôtels, restaurants et débits de boissons ;

Voy. Arr. roy. 10 oct. 1923.

3^o Aux ouvriers ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales.

Voy. Arr. roy. 10 avril 1923, relatif aux agences de voyage ; — Arr. roy. 17 août 1923, relatif aux banques, bureaux d'agents de change et compagnies d'assurances.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elles s'appliquent également aux dépendances des entreprises assujetties, quelle qu'en soit la nature.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que

le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^{os} 58 s.

2. La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi ; dans ce cas, la limite de huit heures pourra être dépassée les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé, qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

Pour la conclusion de l'accord dont il est question ci-dessus, les chefs d'entreprise et les travailleurs intéressés seront représentés, soit par les groupements dont ils font partie, soit, à défaut de pareils groupements, par des délégués.

En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, la journée est limitée soit par équipe ou par poste, soit par catégorie ou par accrochage, à huit heures, descente et remonte comprises. Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, elle est comptée depuis l'entrée de l'ouvrier dans la galerie d'accès, jusqu'à son retour au même point.

Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, les employés et, d'une manière générale, toute personne occupée au travail, à l'exclusion :

1^o Des personnes investies d'un poste de direction ou d'un poste de confiance ;

2^o Des commis voyageurs ;

3^o Des travailleurs occupés à domicile.

Les agents qui peuvent être considérés comme investis d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal.

PAND. B., v^o Travail (Protection des femmes et des enfants), n^o 59.

Voy. Arr. roy. 28 févr. 1922, déterminant les personnes investies d'un poste de confiance.

3. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, le personnel pourra être occupé au delà des limites fixées à l'article précédent, à la condition que la durée moyenne du travail effectif, calculée sur une période de trois semaines ou moins, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

4. Les limites fixées à l'article 2 pourront être dépassées en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.

La durée du travail effectif ne pourra néanmoins excéder, pour chaque travailleur, une moyenne de cinquante-six heures par semaine calculée sur une période de trois semaines.

Le Roi pourra permettre de calculer cette moyenne sur une base autre qu'une période de trois semaines.

Sans préjudice au repos prévu à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905, le chef d'entreprise assurera, par alternance, aux ouvriers astreints à une moyenne de cinquante-six heures de travail par semaine, un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de vingt-six jours pleins, au moins, par année.

5. Une limitation équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 pourra être établie par le Roi sur un espace de temps plus long que la semaine pour :

1^o Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons ;

2^o Les entreprises où il est fait usage du vent comme moteur exclusif ;

3^o Les entreprises où la force motrice est fournie exclusivement par l'eau et qui peuvent être réduites à chômer en cas de sécheresse ou d'inondation.

La même prérogative appartient au Roi en ce qui concerne toutes les autres industries dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables. Dans ces cas, néanmoins, elle ne pourra être exercée qu'à la suite et en conformité d'accords conclus entre les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs.

L'ensemble des groupements qui auront pris part à la conclusion de l'accord, devra représenter la majorité des chefs d'entreprise et des travailleurs appartenant à l'industrie intéressée.

6. Un arrêté royal pourra permettre de dépasser les limites établies par les articles 2 et 3 :

1^o Dans les industries ou branches d'indus-

trie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature même, déterminé d'une manière précise ;

2° Dans les industries où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide.

Le même arrêté déterminera le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé dans chaque cas.

7. L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels sont rattachés la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

Cette autorisation est accordée par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée ; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour.

8. La journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Cette disposition ne s'applique pas cependant :

1° Aux bureaux des hôtels et des entreprises de spectacles publics ;

2° Aux entreprises de journaux ;

3° Aux agences d'information ;

4° Aux entreprises de transport par terre ;

5° Aux travaux de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations ;

6° A la réparation et à l'entretien des navires ;

7° Aux usines à gaz et aux entreprises de distribution d'eau ;

8° A la production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice ;

9° Aux entreprises où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide et seraient exposées à périr dans le cas d'une interruption trop longue du travail ;

10° Aux travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retar-

dée, ou ne peut avoir lieu qu'à des heures déterminées ;

11° Aux entreprises ou branches d'entreprises où le travail est organisé par équipes successives.

Dans les boulangeries, la journée de travail pourra être comprise entre 4 heures du matin et 9 heures du soir.

Le Roi pourra autoriser des dérogations à la disposition de l'alinéa premier dans les industries qui sont soumises à l'influence des saisons.

PAND. B., v° Travail (*Protection des femmes et des enfants*), nos 25 s.

Voy. Cass., 2 janv. 1923, PAND. PÉR., n° 1 ; — Cass., 22 janv. 1923, Id., n° 11 et sur renvoi, Gand, 28 mars 1923, Id., n° 12.

9. Les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 peuvent être excédées en ce qui concerne :

1° Les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être effectués en dehors du temps assigné au travail général de production ;

2° Les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;

3° Les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel et les travaux commandés par une force majeure ou nécessité imprévue, pour autant que l'exécution en dehors des heures ordinaires de travail en soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation.

Le texte qui précède ne préjudiciera en rien aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

Les travaux prévus aux nos 2 et 3 pourront être exécutés dans ces conditions tant par les ouvriers d'une entreprise étrangère que par ceux de l'exploitation même.

Un arrêté royal déterminera les travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question au n° 1, ainsi que la mesure dans laquelle les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 pourront être dépassées.

Le Roi pourra établir des dérogations en ce qui concerne les agents dont le travail est essentiellement intermittent.

10. En faisant usage de la dérogation énoncée au deuxième alinéa de l'article 2, les chefs d'entreprise veilleront à ne pas prolonger la durée du travail au delà de neuf heures.

La limite sera de dix heures lorsqu'il sera fait usage de la dérogation énoncée à l'article 3.

Le temps de présence des personnes chargées

de l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question à l'article 9, ne pourra être prolongé de plus de deux heures par jour au delà de celui des ouvriers occupés au travail général de production.

Un arrêté royal déterminera les congés compensatoires dont ces personnes jouiront indépendamment des repos prévus par la loi du 17 juillet 1905.

Ces congés compensatoires atteindront, au total, vingt-six jours pleins par an au moins pour les travailleurs qui auront été tenus à deux heures supplémentaires de présence par jour.

11. La durée du travail permise peut être réduite par arrêté royal pour les ouvriers occupés dans des chantiers ou locaux particulièrement insalubres.

Les industries et opérations auxquelles cette limitation s'appliquera, ainsi que les conditions de celle-ci seront déterminées par arrêté royal après consultation des collèges mentionnés à l'article 14.

12. Le Roi peut suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi :

1° En cas de guerre ou en cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale ;

2° Lorsque, de l'avis du conseil supérieur du travail et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, il y a nécessité d'ordre national de s'assurer, par le développement de l'exportation, les moyens d'échange indispensables à l'importation des subsistances.

13. La diminution de la durée du travail résultant de l'application de la présente loi ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution du salaire.

En outre, dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7, le travail effectué en dehors des limites fixées aux articles 2 et 3, sera payé à un taux qui dépassera de 25 p. c. au moins celui de la rémunération ordinaire pour les deux premières heures supplémentaires et de 50 p. c. pour les heures supplémentaires suivantes.

Il en sera de même des travaux dont il est question à l'article 9, dans la mesure où il aura été fait usage de la dérogation qui s'y trouve énoncée.

Le travail supplémentaire du dimanche sera payé avec 100 p. c. de majoration sur les taux ordinaires.

14. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 1^{er}, 2, alinéa 10, 5,

alinéas 1^{er} à 4, et par les articles 6, 8 à 11 et 27, le Roi consultera :

1° Les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés ;

2° Les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

3° Le conseil supérieur de l'hygiène publique ;

4° Le conseil supérieur du travail ;

5° Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Les collèges et associations consultés en vertu du présent article feront parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite ; à défaut de quoi, il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés.

15. Dans les exploitations qui ne sont pas soumises à la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, un avis, rédigé par le chef d'entreprise, indique le commencement et la fin de la journée de travail régulière et les intervalles de repos. Cet avis est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise à un endroit apparent.

Tout changement au régime ainsi défini sera porté à la connaissance des travailleurs intéressés vingt-quatre heures d'avance au moins à l'aide d'un avis affiché dans les mêmes conditions.

Les avis seront datés et signés ; ils indiqueront la date de l'entrée en vigueur du régime ou du changement de régime qui s'y trouve énoncé.

Ils doivent être rédigés, soit en français, soit en flamand, soit en allemand, ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

Lorsqu'un régime ou un changement de régime aura cessé d'être en vigueur, l'avis qui s'y rapporte devra être conservé pendant une année.

16. Les chefs d'entreprise consigneront, au fur et à mesure, dans un registre spécial, les heures supplémentaires ou fractions d'heures supplémentaires pendant lesquelles ils auront fait travailler par application des articles 5, 6, 7 et 9, en même temps que le nombre des travailleurs qui auront été ainsi occupés.

Ils se conformeront, en outre, à toutes autres

dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle.

17. Le commencement et la fin de la journée de travail et les intervalles de repos seront fixés dans le règlement d'atelier ainsi que dans les avis dont l'affichage est prescrit à l'article 15 ci-dessus et à l'article 11bis de la loi du 15 juin 1896, de manière à ne pas excéder les limites établies par la présente loi et par les arrêtés pris en vue de son exécution.

Sauf dans les cas prévus à l'article 5, n° 2, aux articles 6, 7, 8, n°s 5 et 6, et à l'article 9, n°s 2 et 3, il est interdit de faire travailler en dehors du temps de travail déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

18. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 5 sept. 1921.

19. Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

Communication leur sera donnée, à leur demande, du registre dont la tenue est prescrite par l'article 16, ainsi que des avis dont il est question à l'article 15 et qui sont relatifs à des régimes abolis.

En cas d'infraction à la loi, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

20. Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 13.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention

à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder deux mille francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser quatre mille francs.

21. Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

22. Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 15, 16, premier alinéa, 17, premier alinéa, ou des arrêtés prévus à l'article 16, deuxième alinéa, seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

23. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

24. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

25. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

26. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1921.

Le Roi pourra, néanmoins, après avoir pris l'avis des collèges et associations visés à l'article 14, décréter que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date antérieure, soit pour un groupe d'industries, soit pour une industrie ou un métier spécialement désignés.

Arr. roy., 5 septembre 1921

*Dispositions additionnelles.***28 à 30.**

Voy. L. 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers, art. 2, 9, 10, 11 et 12.

31.

Voy. L. 13 déc. 1889, modifiée par les lois des 10 août 1911, 26 mai 1914 et 14 juin 1921 sur le travail des femmes et des enfants.

PAND B., v^o Travail (*Protection des femmes et des enfants*), nos 4 s., 26 s., 47 s.

32. La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche :

« En ce qui concerne les industries où le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, un arrêté royal pourra autoriser un autre régime de repos compensatoire. »

Par dérogation à l'article 27, cette disposition entrera en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

33. La loi du 31 décembre 1909, qui limite la durée de la journée de travail dans les mines de houille, est abrogée.

5 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL portant désignation des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et détermination de leurs attributions. (*Mon.*, 1^{er} oct.)

14 novembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL portant dérogation temporaire dans l'industrie de la fabrication du sucre à la loi du 14 juin 1921. (*Mon.* des 14-15.)

28 février 1922. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les personnes investies d'un poste de confiance. (*Mon.*, 3 mars.)

26 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert. (*Mon.* du 28.)

26 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5 en ce qui concerne les industries du bâtiment, les travaux publics et les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment. (*Mon.* du 28.)

4 juillet 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie de la briqueterie. (*Mon.* des 17-18.)

4 juillet et 16 octobre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les Industries alimentaires. (*Mon.*, 30 juill.)

2 septembre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du bâtiment, les travaux publics et les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment et s'exerçant dans les régions dévastées. (*Mon.* du 17.)

11 octobre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 6, en ce qui concerne l'industrie de la fabrication du sucre. (*Mon.* du 14.)

14 octobre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie du rouissage du lin en rivière. (*Mon.* du 19.)

4 janvier 1923. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 6, en ce qui concerne les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise, ou dans lesquelles les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide. (*Mon.* du 7.)

20 janvier 1923. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer investis d'un poste de confiance. (*Mon.* du 25.)

25 février 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne les entreprises faisant usage de l'eau ou du vent comme moteur exclusif. (*Mon.*, 1^{er} mars.)

5 mars 1923. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'application de l'article 6, en ce qui concerne les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise. (*Mon.* du 9.)

5 mars 1923. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'application de l'article 5, en ce qui concerne les entreprises de louage de voitures et d'autos. (*Mon.* du 9.)

15 mars 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 6, en ce qui concerne les travaux de chargement et de déchargement dans les ports. (*Mon.* du 17.)

21 mars 1923. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant, en vertu de l'article 9, les agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat chargés d'un travail essentiellement intermittent. (*Mon.* du 25.)

8 avril 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux hôtels, restaurants et débits de boissons. (*Mon.* du 13.)

10 avril 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux agences de voyage. (*Mon.* du 14.)

15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie de l'automobile et du cycle et les tapissiers-garnisseurs. (*Mon.* du 24.)

20 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 6, en ce qui concerne la fabrication des conserves de poissons et des conserves de légumes et de fruits. (*Mon.* du 25.)

22 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne l'industrie armurière (fabrication non mécanique des armes à feu). (*Mon.* du 27.)

26 juin 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du bâtiment, travaux publics et travaux privés du génie civil, autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment, les carrières à ciel ouvert et les briqueteries. (*Mon.* du 28.)

1^{er} août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5, en ce qui concerne les industries du vêtement et les industries accessoires. (*Mon.* du 11.)

3 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne les industries alimentaires. (*Mon.* du 11.)

10 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de l'article 9, en ce qui concerne la détermination des travaux préparatoires et complémentaires dans l'industrie de la boulangerie. (*Mon.* des 16-17.)

17 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux banques, bureaux d'agents de change et compagnies d'assurances. (*Mon.* du 22.)

10 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant extension de la loi du 14 juin 1921 aux entreprises commerciales : hôtels-restaurants et débits de boissons. (*Mon.* du 18.)

15 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne le rouissage du lin en rivière. (*Mon.* du 19.)

16 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne les biscuiteries, la fabrication du pain d'épices et du massepain. (*Mon.* du 19.)

20 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL accordant la faculté de comprendre la journée de travail entre 6 heures du matin et 7 heures du soir dans l'industrie de la briqueterie. (*Mon.* du 26.)

21 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne le rouissage du lin en puits. (*Mon.* du 28.)

23 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 6 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne diverses industries. (*Mon.* du 28.)

24 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne les fabriques de limonades, les blanchisseries de linge des lieux de villégiature et les tramways électriques du littoral. (*Mon.* du 28.)

26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 en ce qui concerne l'industrie de la chaussure. (*Mon.*, 2 juill.)

SECTION IV

Règlementations diverses. Mesures de précaution et de salubrité.

Voy. aussi la section V.

14 mars 1890. — ARRÊTÉ ROYAL portant réglementation des clos d'équarrissage. (*Mon.* du 19.)

Les articles 1^{er}, 9 et 13 de cet arrêté ont été modifiés par celui du 23 nov. 1893. L'article 7 a été complété de la manière suivante par l'arrêté royal du 8 décembre 1902 : « Néanmoins, l'arrêté d'autorisation pourra dispenser l'intéressé de se conformer à cette précaution. »

PAND. B., v^o *Equarrissage, Equarisseur*, t. XXXVII.

L., 2 juillet 1899

2 juillet 1899. — **LOI** concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.* du 12.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, t. CV, col. 241.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise.

Le gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans ces entreprises.

Sont exceptées les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

Voy. les divers arrêtés royaux ci-après.

Arr. roy. 30 mars 1905, contenant le règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles assujetties à la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail; — Arr. roy. 31 mars 1905, relatif à l'industrie du bâtiment, des travaux de construction et de terrassement; — Arr. roy. 20 nov. 1906, concernant les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux, dont l'article 32 est modifié par l'arrêté royal du 7 septembre 1910; — Arr. roy. 23 juin 1908, complétant les règlements concernant les mines de houille quant aux dépôts d'appareils respiratoires; — Arr. roy. 20 août 1908 relatif aux fabriques de brosses; — Arr. roy. 20 et 25 juill. 1910 et Arr. min. 11 févr. 1913, sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment; — Arr. roy. 15 janv. 1914, réglementant le travail dans les caissons à air comprimé; — Arr. roy. 17 janv. 1921, prescrivant les moyens des premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales.

Voy. L. 24 déc. 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, art. 24, et L. 20 août 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 19, 22, 35, 154.

2. Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis :

1^o Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause ;

2^o Des députations permanentes des conseils provinciaux ;

3^o De l'Académie royale de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique ou du conseil supérieur du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 11, 25.

3. Les délégués du gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques régies par la dite loi.

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, n^o 25.

30 mars 1905. — **ARRÊTÉ ROYAL** contenant un règlement général pour la protection de la santé et de la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903. (*Mon.*, 16 avril.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 15 s.

Art. 1^{er}. Le présent règlement général est applicable, dans la mesure où les conditions du travail le comportent, à toutes les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sauf les mines, minières et carrières qui sont soumises à des règlements particuliers.

Sont exceptées, en conformité du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1899, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de la maison.

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 17 s.

SECTION PREMIÈRE. — *Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.*

Salubrité.

2. Il est interdit d'utiliser habituellement comme salles de travail les locaux humides.

3. Dans les locaux fermés, affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'espace de 10 mètres cubes au moins.

Les locaux auront une hauteur de 2^m50 au moins ; ils seront en tout temps convenablement ventilés ; à cet effet, on adoptera des dispositifs permettant d'introduire l'air neuf et d'évacuer l'air vicié à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. Dans les locaux des établissements où le travail revêt un caractère spécial d'insalubrité, le renouvellement d'air sera de 60 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. La ventilation se pratiquera dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'inconfort pour les ouvriers.

Toutefois, les établissements déjà en activité à la date de la publication du présent arrêté, dont les locaux ne seraient pas susceptibles d'être modifiés de façon à satisfaire aux prescriptions ci-dessus, pourront être maintenus tels qu'ils existent, sous réserve :

1^o Que des mesures y soient prises pour assurer la ventilation dans les meilleures conditions possibles ;

2^o Que le nombre des ouvriers qui y sont employés ne soit pas augmenté ;

3^o Que l'on n'y manipule pas de matières toxiques et qu'ils ne présentent point un autre caractère d'insalubrité grave.

En outre, les chefs de ces entreprises seront tenus d'adresser à l'inspecteur du travail, dans l'année qui suivra la publication du présent arrêté, une déclaration écrite indiquant la nature de l'industrie exploitée, l'endroit où elle est installée ainsi que le nombre des ouvriers employés. Cette tolérance ne s'appliquera aux établissements classés déjà en activité que jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente.

4. Pendant les interruptions de travail, si les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux sera renouvelée par des chasses d'air.

5. Les mesures indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher les buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles de se répandre dans les salles de travail.

6. Les salles de travail seront convenablement éclairées.

Pendant le jour, elles recevront un éclairage naturel suffisant. Toutefois, l'éclairage artificiel est permis, si, à raison de la disposition des constructions avoisinantes ou des nécessités industrielles, les salles ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué.

7. L'éclairage artificiel devra procurer un éclairage constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

8. Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

En été, ils seront garantis, autant que possible, contre l'élévation exagérée de la température.

9. Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif des appareils d'éclairage, des foyers, des fours et de toute autre source de chaleur.

10. Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

11. Les déchets, les résidus de fabrication, les rebuts de matière première, les balayures et, en général, tous les détritiques sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque seront quotidiennement enlevés des salles de travail, remis à l'écart et régulièrement évacués, brûlés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisance.

12. Le nettoyage des locaux s'effectuera de façon à éviter la production des poussières et, autant que possible, en dehors des heures de travail.

13. Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation.

14. Dans les locaux où le travail revêt un caractère d'insalubrité, les ouvriers porteront un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement.

Un vestiaire avec lavabos sera mis à leur disposition.

Les patrons ou chefs d'entreprise interdiront à leurs ouvriers de prendre des aliments dans les locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

15. Il y aura des cabinets ainsi que des urinoirs installés de manière décente et convenablement entretenus. Ils seront aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les salles de travail.

Le nombre des cabinets d'aisances sera de un au moins par vingt-cinq personnes.

16. Toutes les installations accessoires qui pourraient être des sources d'infection seront construites et entretenues de telle sorte que leurs émanations ne puissent constituer une cause nocive.

17. De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une infusion hygiénique, sera mise à la disposition du personnel.

18. Les eaux employées dans les salles de travail, soit en pulvérisation, soit en arrosage, seront des eaux non polluées.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS.

Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

19. Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues avant de s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Ils porteront autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage devront se trouver à proximité des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.

20. Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les machines motrices, installées dans les locaux affectés au travail et ne faisant pas

partie intégrante des machines-outils, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de gardes-corps avec plinthes de butée, ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

21. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies, installés à faible distance du sol et au-dessus ou au-dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours couverts sur toute la largeur du passage.

22. Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies, démontées de leurs poulies, puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, ou se mettre en contact soit avec ces arbres, soit avec toute pièce participant à leur mouvement de rotation.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies, à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas : 1^o aux courroies, dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident ; 2^o à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant

les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

Lorsque la transmission de la force s'effectuera par l'électricité, les mesures seront prises en vue de soustraire les ouvriers à l'action des courants.

23. Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

24. Les machines-outils devront être munies d'appareils propres à les arrêter dans le moindre temps possible, indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se remettre inopinément en mouvement. Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

25. Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est défendu de serrer les cales, boulons, vis ou autres pièces analogues, pendant la marche des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

26. Les machines à outils tranchants seront disposées, autant que possible, de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

27. Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement.

28. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvrières auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

29. Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution des travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

Protection contre les atteintes des débris ou éclats de matières et, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.

30. Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter que, en cas de rupture, leurs débris puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

31. Des grillages ou autres appareils protégeront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matière.

32. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher les projections de ces matières et d'éviter que les ouvriers ne soient atteints dans le cas où les projections viendraient à se produire.

Appareils de levage.

33. Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêts, parachutes ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de leur puissance et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

34. Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges manœuvrées par les dits appareils.

35. Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs efficaces de protection contre la chute des travailleurs et fonctionnant autant que possible automatiquement.

Vérification du matériel.

36. Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de levage, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être réemployée.

Puits, citernes, bassins, réservoirs.

37. Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent des dangers pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Escaliers, échelles, passerelles, galeries.

38. Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante.

Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escalier.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la rigidité voulues ; ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les plan-

chers qu'ils desservent ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication seront solidement installés ; ils auront une largeur suffisante, seront pourvus de garde-corps d'une hauteur convenable et présenteront toutes les garanties désirables de sécurité. Les mesures seront prises pour éviter les oscillations sous l'effet de la circulation.

Manœuvres et transports intérieurs d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux.

39. Les matières premières, marchandises, produits fabriqués ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature seront, autant que possible, manœuvrés et transportés à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

40. Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Précautions contre les incendies.

41. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre.

Les issues destinées à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôts ni d'objets quelconques.

Eclairage.

42. L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions ainsi que les autres installations présentant du danger.

Tous les endroits où le personnel effectue un travail quelconque, comme aussi ceux où il est appelé à circuler, devront être suffisamment éclairés pour que les places dangereuses puissent être aisément aperçues.

43. Les installations et les appareils d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à

présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux sont éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérales, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes. L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérales est interdit dans les lampes portatives dites « cras-sets » et dans tous autres appareils dangereux.

44. Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté, dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.

45. Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport, et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

Interdiction des boissons alcooliques.

46. L'introduction des boissons alcooliques distillées est interdite dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION II

Mesures imposées aux ouvriers.

47. Les ouvriers occupés dans des locaux ou à des travaux spécialement insalubres, devront porter un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement. Il leur est défendu de prendre des aliments dans les locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

48. Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de tels gaz.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il leur est défendu, en outre, de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

49. Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

50. Les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, l'interdiction prescrite par l'alinéa 2 ne s'applique pas : 1° aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident ; 2° à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers, qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

51. Les ouvriers sont tenus de signaler au patron ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

52. Il est également interdit aux travailleurs :

A. D'enlever ou de modifier sans motif plausible les appareils de protection contre les accidents et de procéder de leur propre autorité à l'enlèvement des cintrages et des étançons ;

B. De nettoyer ou de réparer pendant le fonctionnement les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement ;

C. De serrer les cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

D. D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité ;

E. De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près des

machines ou transmissions en mouvement ; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes ;

F. De procéder à leur toilette, de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines, appareils ou transmissions ;

G. De se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent ;

H. De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, sans avoir les yeux protégés par les lanettes mises à leur disposition ;

I. De circuler ou de se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues ;

J. De se servir d'échelles auxquelles manqueraient un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile ;

K. De transporter des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles sans observer les mesures spéciales prescrites par le chef d'entreprise, conformément à l'article 40 du présent arrêté ;

L. De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que des lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières inflammables ou explosibles ;

M. De se reposer sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décastrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres ;

N. D'introduire des boissons alcooliques distillées dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION III. — Dispositions générales.

53. Les chefs d'entreprise sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident ou d'indisposition grave, aux ouvriers les premiers soins médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

54. La déclaration des accidents du travail sera faite conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

55. Les chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Il y sera annexé un extrait des articles 2 à 5 de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

56. Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

57. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

58. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

A partir de cette date, l'arrêté royal du 21 septembre 1894 cessera d'être applicable aux entreprises assujetties au présent règlement et classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

31 mars 1905. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général. (Mon., 27 avril.)

PAND. B., v^o Surveillance des établissements industriels, n^{os} 15 s.

SECTION PREMIÈRE. — Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

Travaux de terrassement.

Art. 1^{er}. Les travaux de terrassement, de fouille, d'excavation du sol et de creusement de puits, citernes, bassins ou réservoirs seront exécutés de manière à éviter les chutes inopinées du terrain.

Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, les parois des parties déblayées seront, s'il y a lieu, consolidées par des soutènements appropriés à la nature du terrain et du travail.

2. Les mesures voulues seront prises en vue d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'éboulement des terres retroussées ou de l'amoncellement des matériaux.

Le matériel, les matériaux pondéreux et les déblais ne pourront être déposés qu'à une distance suffisante du bord des parties déblayées, de façon à éviter les éboulements.

3. Pendant toute la durée des travaux, les endroits où la dénivellation du sol pourrait causer des accidents seront, autant que possible, convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Travaux sur toitures, clochers, cheminées.

4. Lorsque les travaux s'exécutent sur les toitures, clochers, corniches, cheminées et autres endroits analogues, les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher la chute du personnel.

Voies de transport.

5. Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies ferrées destinées au transport des terres, du matériel ou des matériaux.

Dans les endroits où des accidents pourraient se produire, l'approche des véhicules sera annoncée par un signal pouvant se voir ou s'entendre à une distance suffisante.

Dans les manœuvres par refoulement, le train sera précédé d'un agent surveillant la voie et donnant les signaux nécessaires.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins, pour permettre d'arrêter le train avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules avariés ne pourront être employés.

L'arrêt des véhicules au moyen d'entraves introduites entre les rayons des roues pendant la marche est interdit.

Les véhicules en chargement ou déchargement seront immobilisés.

Il est interdit de mettre en marche, soit directement, soit par choc, sans avertissement préalable, des véhicules sur lesquels ou aux abords desquels le personnel serait occupé.

Installation des échafaudages.

6. Le montage et le démontage des échafaudages s'effectueront avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers.

7. Les échafaudages et, en général, les installations sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler ou à se tenir, présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité et de stabilité.

Les bois ne pourront être mastiqués ; ils seront de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes ou défauts de nature

à compromettre leur résistance. L'application d'une peinture ou d'un enduit pour cacher un défaut est interdite.

Les attaches employées pour installer les échafaudages doivent être en parfait état.

8. Quand les circonstances le permettront, les montants des échafaudages plantés auront une fiche suffisante pour assurer la parfaite stabilité de l'installation.

Les montants non engagés dans le sol seront maintenus soit au moyen d'un empâtement fait en plâtre, soit en les reliant entre eux ou en les fixant au mur de manière à empêcher tout glissement.

Les montants établis sur les gitages devront reposer sur une semelle en bois suffisamment solide, répartissant l'effort sur trois gîtes au moins et fixée aux gîtes extrêmes. Dans tous les cas, les montants présenteront une surface d'appui plane et reposeront sur un corps plan suffisamment stable et résistant.

Les échelles volantes suspendues seront solidement maintenues à l'aide de crochets et de cordes. Elles seront convenablement attachées aux murs de manière à éviter tout mouvement latéral. L'un des montants portera des marchepieds fortement fixés ; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas obligatoire en ce qui concerne les échafaudages de plafonneurs.

9. Les traverses et les planches présenteront toutes les garanties désirables de solidité ; elles seront appuyées, calées et fixées de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Les planches gondolées seront rebutées.

Les planches sur lesquelles le personnel est appelé à circuler ou à se tenir seront, en outre, convenablement assemblées ; aucun vide dangereux ne pourra exister entre elles.

10. Des garde-corps solides établis à hauteur convenable et, autant que possible, des traverses suffisamment résistantes placées en diagonale, seront disposés de manière à consolider l'échafaudage, tout en garantissant le personnel contre les accidents.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels le personnel travaille assis comprendront deux lattes, dont l'une sera placée de façon à guider la main de l'ouvrier marchant sur la planche et l'autre à hauteur de l'épaule de l'ouvrier assis.

L'obligation d'établir des garde-corps s'étend au plancher supérieur de l'échafaudage.

11. Il est interdit de faire supporter par les échafaudages des charges dont le poids serait de nature à compromettre la stabilité de l'installation.

Installation des cintres, étançons. — Décintrement.

12. Les cintres, les étançons et tous autres engins analogues destinés à soutenir les constructions, seront confectionnés et installés de manière à donner toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité.

Les travaux de décintrement et l'enlèvement des étançons se pratiqueront dans les conditions voulues et avec toutes les précautions désirables pour éviter les effondrements.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises à l'égard des voûtes, des arches, des arcades et autres constructions analogues, fraîchement décintrées.

Echelles.

13. Les échelles ordinaires ou de pied seront confectionnées en matériaux de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes et de défauts de nature à compromettre leur résistance. Elles présenteront toutes les garanties désirables de solidité et de rigidité. L'application d'une peinture ou d'un enduit pour cacher un défaut est interdite.

Les échelles auront une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelles sur les planchers ou installations qu'elles desservent et, inversement, de ces planchers ou installations sur les échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

14. Le pied des échelles devra reposer sur une surface suffisamment résistante. Au besoin, les deux montants seront calés pour éviter le glissement.

Il est interdit d'appuyer les échelles sur un de leurs échelons, à moins que celui-ci ne soit d'une résistance suffisante et maintenu dans les montants de façon à ne pouvoir tourner.

Des mesures seront prises en vue d'éviter la chute et le renversement des échelles doubles.

Les échelles suspendues devront être fixées avec tous les soins désirables et de manière à éviter les mouvements de balancement.

15. Il sera fait usage, autant que possible, d'échelles distinctes pour donner accès aux planchers de travail et pour en descendre.

Le pied des échelles sera préservé contre tout choc de nature à causer un accident.

La circulation à proximité du pied des échelles sera empêchée dans la mesure du possible.

Chute du personnel et des matériaux.

16. Des mesures efficaces seront prises en vue d'éviter la chute du personnel occupé à des travaux de maçonnerie, plafonnage, charpenterie, menuiserie, vitrerie, ferronnerie, peinture ou placement d'échafaudages, de cintres, d'étançons ou montage de machines ou appareils et, en général, à tous travaux de construction, d'installation ou de montage.

Le personnel ouvrier sera garanti, autant que possible, contre les atteintes du matériel ou des matériaux qui tomberaient pendant ces travaux.

Des mesures analogues seront prises à l'effet d'éviter les accidents qui pourraient se produire pendant la démolition des constructions, le démontage des échafaudages, l'enlèvement des cintres, étançons ou autres appareils et, en général, pendant tous les travaux de démolition ou de démontage.

Vérification du matériel

17. Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les échafaudages et leurs accessoires, les cintres, les étançons, les appareils de levage, les échelles, les chaînes, les cordes et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel à mettre en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être réemployée.

Les parties des échafaudages ou des échelles qui se briseraient ou se fendraient, devront être immédiatement et complètement renouvelées.

SECTION II. — *Mesures imposées aux ouvriers.*

18. Les ouvriers veilleront à ce que les planches sur lesquelles ils sont appelés à circuler soient appuyées, calées, fixées et convenablement assemblées.

Ils doivent s'abstenir de circuler et de rester à proximité du pied des échelles, à moins d'y être obligés par leur travail. Dans tous les cas, ils ne peuvent y séjourner pendant le transport de matériaux ou de charges quelconques ni, d'une manière générale, circuler ou se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues.

Il leur est interdit de se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

19. Les ouvriers sont tenus de signaler au patron ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

20. Les patrons ou chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté et du règlement général.

Il y sera annexé un extrait des articles 2 à 5 de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

21. Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

22. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

23. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

20 novembre 1906. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant des mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux. (*Mon.*, 5 déc.)

PAND. B., v^o Travail (*Accidents du*), n^o 86.

— L'article 32 de cet arrêté a été modifié par l'Arr. roy. du 7 septembre 1910. (*Mon.* du 15.)

20 août 1908. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant la désinfection des crins employés dans les fabriques de brosses. (*Mon.* du 28.)

30 avril 1909. — LOI concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. (*Mon.*, 8 mai.)

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise.

En aucun cas, il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques.

Voy. l'Arr. roy. du 15 juin 1910.

2. L'exercice du pouvoir déterminé à l'article précédent est soumis aux restrictions formulées dans l'article 2 de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

3. Les délégués du gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux visés au premier article.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15 juin 1910. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. (*Mon.* du 28.)

15 janvier 1914. — ARRÊTÉ ROYAL réglementant le travail dans les caissons à air comprimé. (*Mon.* 12 mars.)

25 juin 1919. — ARRÊTÉ ROYAL instituant au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement, un service médical du travail. (*Mon.* des 29-30.)

20 septembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL instituant à l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, un corps de contrôleurs du travail. (*Mon.*, 31 oct.)

11 mars 1920. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'intervention du service médical du travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés et dans la surveillance des dispositions réglementaire intéressant l'administration des mines. (*Mon.* du 25.)

17 janvier 1921. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.* du 27.)

Art. 1^{er}. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, l'exploitant est tenu, en cas d'accident ou d'indisposition grave survenant à l'un de ses ouvriers au cours de l'exécution du contrat de travail, de prendre rapidement, et indépendamment des prescriptions détaillées dans le présent arrêté, les mesures nécessaires pour abriter la victime, pour lui

procurer les premiers soins et au besoin l'assistance d'un médecin.

En outre, lorsque le déplacement dans les conditions ordinaires serait préjudiciable au blessé ou au malade, l'exploitant est tenu d'assurer promptement, par le moyen le mieux approprié à l'état du patient, le transport commode de celui-ci, soit à son domicile, soit à un poste de secours.

Sous la dénomination de « poste de secours », il faut comprendre toute institution médico-chirurgicale à laquelle le chef d'entreprise peut recourir pour assurer au blessé ou au malade dont il a la charge, les soins adéquats et une hospitalisation au moins temporaire.

2. Les moyens de premiers soins seront toujours en parfait état de conservation et d'utilisation immédiate. Ces moyens comprendront au moins :

A. — Pour le personnel employé habituellement à demeure fixe :

I. — Dans les entreprises où la production implique, autrement qu'à titre temporaire, l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel :

a) Occupant moins de 5 ouvriers : une boîte de secours n° 1 ;

b) Occupant de 5 à 25 ouvriers : une boîte de secours n° 2 ;

c) Occupant plus de 25 ouvriers : une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

II. — Dans les entreprises ne comportant pas l'usage de moyens industriels cités au I du présent article :

a) Occupant moins de 25 ouvriers : une boîte de secours n° 1 ;

b) Occupant de 25 à 50 ouvriers : une boîte de secours n° 2 ;

c) Occupant plus de 50 ouvriers : une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

B. — Pour le personnel employé à des travaux sur chantiers à emplacement variable, au transport ou aux travaux souterrains :

I. — Sur chantier à emplacement variable

où le travail comporte l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel :

a) Occupant moins de 5 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 1 ;

b) Occupant de 5 à 50 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 2 ;

c) Occupant plus de 50 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

II. — Sur chantier à emplacement variable où le travail ne comporte pas l'usage de moyens industriels cités au I ci-dessus :

a) Occupant moins de dix ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 1 ;

b) Occupant plus de 10 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 2.

III. — Sur les trains, tramways, tracteurs, remorqueurs, chalands, dragueurs et, en général, sur les véhicules à traction mécanique dont le fonctionnement et l'utilisation comportent l'emploi :

a) De 2 à 5 personnes : une boîte de secours n° 1 ;

b) Plus de 5 personnes : une boîte de secours n° 2.

IV. — Dans les travaux souterrains :

a) Tout agent préposé à la surveillance sera constamment porteur d'un étui métallique ou d'un sac imperméabilisé et bien fermé, contenant trois cartouches de pansement aseptique ;

b) A chaque exploitation comprenant 10 ouvriers, il sera, en outre, déposé à la surface une boîte de secours n° 3, pouvant être transportée immédiatement dans les travaux souterrains ;

c) Pour toute exploitation de travaux souterrains occupant plus de 25 ouvriers :

1° Les moyens prescrits aux lettres a et b précédents ;

2° Un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5;

d) Indépendamment des prescriptions précédentes, toute entreprise de travaux souterrains comprenant au moins 100 ouvriers, y compris ceux de la surface, disposera, dans le voisinage, d'une chambre de repos dont, en aucun cas, elle ne pourra être dispensée. Pour les mines de houille, comportant plusieurs sièges, cette chambre ne pourra être distante de plus de 3 kilomètres de chacun d'eux.

C. — Pour le personnel employé dans les entreprises visées ci-dessus où existent habituellement des risques particuliers :

Les boîtes prévues comprendront, en outre, les moyens complémentaires prescrits par l'article 3.

I. — Boîtes de secours.

3. Les boîtes de secours seront en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement, et contiendront :

a) Pour la boîte n° 1 :

Trois cartouches de pansement aseptique, par groupe ou partie de groupe de 5 ouvriers, avec indication du mode d'emploi;

b) Pour la boîte n° 2 :

Trois cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de 5 ouvriers. (Dans les entreprises occupant plus de 40 ouvriers, la quantité de cartouches de pansement aseptique peut être limitée à vingt-cinq.)

Deux écharpes triangulaires de Mayor, de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Deux ampoules de 1 centimètre cube d'éther;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens. (Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

c) Pour la boîte n° 3 :

Deux couvertures de laine;

Cinq cents grammes d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes chacun;

Six mètres de gaze stérilisée en paquets d'un mètre chacun;

Douze bandes de cambric de différentes dimensions;

Quatre écharpes triangulaires de Mayor de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

Cinq ampoules d'éther de 1 centimètre cube;

Cinq ampoules de caféine de 25 centigrammes;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens. (Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

II. — Moyens complémentaires.

Les moyens complémentaires prévus à l'article 2, § C, comprendront :

a) Contre les risques de brûlure :

1° Par le feu et les corps chauds :

Dix comprimés de 1 gramme d'acide picrique (un comprimé pour 2 litres d'eau);

2° Par les acides :

De la craie ou poudre enfermée dans un récipient métallique;

3° Par les alcalis-caustiques :

Un flacon de 200 grammes de vinaigre fort.

b) Contre les risques d'asphyxie ou de submersion :

Un ouvre-bouche;

Une pince à langue;

Une seringue en verre pour injections hypodermiques;

Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Deux ampoules de 1 centimètre cube d'éther.

Indépendamment de ce complément de moyens de premiers soins contenus dans les boîtes, les entreprises qui exposent le personnel à des dangers de submersion disposeront de deux couvertures en laine.

III. — Local pour premiers soins.

Ce local sera exempt d'humidité, convenablement éclairé, aéré, au besoin chauffé, alimenté d'eau potable et relié au téléphone.

Il sera exclusivement réservé aux usages médicaux.

Le mobilier et le matériel de ce local comprendront au moins :

A. — Mobilier : une table solide en bois ou en métal et de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé;

Une seconde table pour les pansements, les instruments, etc.;

Un lavabo, deux bassins émaillés d'une contenance de 2 litres au moins chacun et une marmites pour eau bouillie;

Des brosse à ongles, du savon;

Un réchaud et un récipient pour stériliser les instruments et les brosse;

Arr. roy., 17 janvier 1921

Un injecteur en émail de 2 litres avec canule en verre ;
 Deux blouses, six alèzes, six essuie-mains ;
 Deux lits de repos avec matelas, draps et, au moins, deux couvertures par lit ;
 Un brancard.
 B. — Matériel : instruments :
 Deux bistouris ;
 Un rasoir ;
 Deux paires de ciseaux (droits et courbes) ;
 Neuf pinces hémostatiques dont trois longuettes ;
 Un stilet ;
 Deux pinces à dissection ;
 Huit aiguilles pour suture (assorties) ;
 Un porte-aiguille ;
 Cinquante agrafes de Mitchel avec pince ;
 Une sonde cannelée ;
 Trois sondes de Nélaton ;
 Deux seringues en verre pour injections hypodermiques (une de 2 centimètres cubes, une de 10 centimètres cubes), avec quatre aiguilles en nickel ;
 Deux rétracteurs mousses ;
 Un garrot ;
 Une bande d'Esmarch ;
 Quinze attelles en fil métallique de différentes dimensions ;
 Une gouttière pour membre supérieur entier ;
 Une gouttière pour membre inférieur entier ;
 Des fils de soie, de catgut, de crins en petites cartouches ou en tubes (différents numéros) ;
 Un thermomètre médical ;
 Un masque à chloroforme ;
 Une pince à langue ;
 Un ouvre-bouche ;
 Un gobelet ;
 Une éprouvette graduée.
 C. — Objets de pansement :
 Dix mètres de gaze stérilisée en paquets d'un mètre ;
 Un kilogramme d'ouate aseptique ou anti-septique en paquets de 50 et 25 grammes ;
 Deux kilogrammes d'ouate-coton ordinaire en paquets de 100 grammes ;
 Deux mètres de toile imperméable ;
 Vingt-cinq cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions ;
 Vingt bandes de gaze de différentes dimensions ;
 Vingt bandes de cambric, de différentes dimensions ;
 Vingt bandes plâtrées ;

Cinq écharpes triangulaires de Mayor, de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut ;
 Vingt-quatre épingles de sûreté (assorties).
 D. — Produits pharmaceutiques :
 Dix grammes d'iode en tubes scellés d'un gramme ;
 Deux cents grammes d'alcool à 94° ;
 Cent grammes d'ammoniaque ;
 Cent grammes d'éther sulfurique ;
 Vingt grammes de laudanum ;
 Deux ampoules de 1 centimètre cube de morphine ;
 Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine ;
 Deux ampoules de 1 gramme d'ergotine ;
 Deux ampoules de 2 centigrammes de néocaïne ;
 Deux ampoules de 1 centimètre cube d'adrénaline à 1 ‰ ;
 Deux ampoules de 1 milligramme d'apomorphine ;
 Deux ampoules de sérum artificiel ;
 Deux ampoules de sérum antitétanique ;
 Six ampoules de 30 centimètres cubes de chloroforme ;
 Un litre d'eau oxygénée ;
 Un collyre aseptique ;
 Trois tubes de chlorure d'éthyle ;
 Un crayon de nitrate d'argent ;
 Cinq grammes de sublimé dans 50 grammes d'alcool ;
 Cinq cents grammes de carbonate de soude pour l'ébullition ;
 Dix comprimés de 1 gramme d'acide picrique (1 comprimé pour 2 litres d'eau).

IV. — *Chambre de repos.*

La chambre de repos prévue dans les entreprises comportant des travaux souterrains sera exempte d'humidité, convenablement éclairée, aérée, au besoin chauffée, et alimentée d'eau potable.

Dans les cas où cette chambre ne serait pas exclusivement réservée aux usages médicaux, elle devra être immédiatement utilisable.

Le mobilier et le matériel de cette chambre comprendront au moins :

Un lit de repos, y compris deux couvertures ;
 Une table solide en bois ou en métal de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé ;
 Une armoire contenant : deux bassins émaillés d'une contenance de 2 litres au moins chacun ;
 Du savon ;

Des brosses ;
Deux gobelets ;
Six essuie-mains ;
Vingt-cinq cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions ;
Un kilogramme d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes ;
Trois kilogrammes d'ouate-coton ordinaire en paquets de 100 grammes ;
Un mètre de toile imperméable ;
Deux douzaines de bandes de cambric de différentes dimensions ;
Six écharpes triangulaires de Mayor, de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut ;
Douze mètres de gaze stérilisée en paquets de 1 mètre ;
Dix ampoules d'éther de 1 centimètre cube, et 10 ampoules de caféine de 25 centigrammes.

4. Les prescriptions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant à domicile.

5. Des dispenses aux dispositions prévues par l'article 2 concernant l'obligation du local pour premiers soins sont accordées aux exploitants d'entreprises situées à moins de 25 kilomètres d'une institution médico-chirurgicale agréée par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, à condition que le chef d'entreprise se soit assuré, par convention préalable, l'aide éventuelle de cette institution.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication, en ce qui concerne les prescriptions visant les boîtes de secours, un an après sa publication en ce qui concerne l'obligation visant le local pour premiers soins et la chambre de repos.

1^{er} avril 1921. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement concernant les examens de contrôleurs et d'inspectrices du travail. (*Mon. du 23.*)

31 mai 1921. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921. (*Mon., 19 juin.*)

Art. 1^{er}. Toute cartouche de pansement aseptique portera sur l'enveloppe extérieure la mention suivante :

« *Mode d'emploi.* »

» Dérouler la bande sans toucher au gâteau de gaze.

» Appliquer le gâteau sur la plaie et le fixer au moyen de la bande. »

2. La notice explicative que doivent contenir les boîtes de secours sera conforme au texte suivant :

NOTICE

SOINS D'URGENCE EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DU MÉDECIN.

I. — Plaies.

Indications générales :

Défense de laver la plaie, d'y toucher avec les doigts ou de la mettre en contact avec tout objet autre qu'un pansement aseptique.

a) Plaies simples ou contuses (sans perte de sang abondante) :

Dérouler la bande de la cartouche sans toucher au gâteau de gaze.

Appliquer ce gâteau sur la plaie et le fixer au moyen de la bande.

b) Plaies accompagnées de perte de sang abondante :

1. — Hémorragie sans jet.

Dérouler et appliquer une cartouche de pansement sur la plaie en comprimant, au besoin en superposer deux ou trois.

2. — Hémorragie d'une artère ou d'une veine d'un membre (écoulement de sang vermeil en jet saccadé — blessure d'une artère — écoulement de sang noir — blessure d'une veine).

Elever le membre blessé.

Comprimer au moyen d'une cartouche de pansement déballée mais non déroulée et appliquer sur la plaie.

Plier deux écharpes triangulaires (de Mayor) sous forme de cravate.

Serrer le membre au moyen de ces écharpes, l'une au-dessus et l'autre au-dessous de la plaie.

Lier fortement.

Passer un bâtonnet sous chaque écharpe.

Tordre les écharpes au moyen des bâtonnets jusqu'à ce que l'hémorragie s'arrête.

3. — Hémorragie abondante dans la région du cou ou de la tête.

Appliquer sur la plaie une cartouche déballée, mais non déroulée.

Fixer ce tampon au moyen d'une cartouche déroulée.

II. — Contusions, entorses, fractures, luxations.

Ne pas vouloir corriger les déviations.

Immobiliser le membre au moyen de lattes de bois, de carton ou de métal, garnies d'ouate, de gaze ou de tours de bande et les fixer par des écharpes triangulaires (de Mayor).

S'il y a plaie :

Ne pas retirer les vêtements.

Les découdre, découper ou déchirer de façon à mettre la plaie à nu.

Appliquer une cartouche de pansement d'après les indications du 1^o, § a.

Immobiliser le membre comme il est indiqué ci-dessus.

III. — Brûlures.

A. — Brûlure légère.

Faire un pansement avec une cartouche conformément aux indications du 1^o, § a.

B. — Brûlure grave.

a) Par le feu.

Ne jamais arracher l'épiderme.

Appliquer des compresses à l'eau tiède simple ou trempées dans une solution de 50 centigrammes d'acide picrique pour un litre d'eau tiède. Ne jamais dépasser cette proportion.

Pour une brûlure étendue :

Si possible, mettre le blessé tout habillé dans un bain tiède.

Maintenir l'eau tiède jusqu'à l'arrivée du médecin.

b) Par les acides :

Saupoudrer au moyen de craie.

c) Par les alcalis (potasse, soude, etc.) :

Mettre des compresses à l'eau vinaigrée.

N. B. — Dans les brûlures étendues de tous genres, s'abstenir de toute injection sous-cutanée et de toute médication calmante interne.

IV. — Syncope, asphyxie, électrocution.

Mettre la victime à l'air libre.

Coucher la victime horizontalement sur le dos, sans élever la tête.

Desserrer les vêtements.

Faire renifler de l'éther.

Donner à l'intérieur de la caféine ou de l'éther contenu dans les ampoules. A cet effet, casser les pointes d'une des ampoules et verser le contenu dans un peu d'eau.

Fouetter la figure avec un linge légèrement mouillé.

Pratiquer la respiration artificielle.

V. — Submersion.

Enlever les vêtements.

Coucher la victime la tête plus bas que le reste du corps.

Pratiquer la respiration artificielle

En même temps, nettoyer rapidement la bouche et l'arrière-gorge.

Puis frictionner énergiquement le corps.

Réchauffer le corps, l'entourer de couvertures.

VI. — Coup de chaleur.

Enlever les vêtements.

Faire de grands lavages du corps à l'eau froide.

Si besoin, pratiquer la respiration artificielle.

VII. — Empoisonnements.

Provoquer des vomissements en titillant le fond de la gorge à l'aide du doigt, d'une plume d'oiseau, d'un pinceau, etc.

Recommencer cette intervention après avoir fait boire de l'eau salée en grande quantité.

En outre :

Dans l'empoisonnement par les acides :

Donner de la craie en suspension dans l'eau (une cuillerée à soupe pour 250 grammes d'eau).

Dans l'empoisonnement par les alcalis (potasse, soude, etc.) :

Donner de l'eau vinaigrée (6 à 8 cuillerées à soupe de vinaigre pour un litre d'eau).

Dans tous les cas d'empoisonnement, faire appeler immédiatement le médecin et, en attendant son arrivée, préparer les objets suivants destinés au lavage de l'estomac :

Un tuyau d'injecteur ;

Un entonnoir ;

De l'eau tiède en abondance ;

Un peu d'huile d'olive.

29 octobre 1923. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les attributions respectives des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines et des inspecteurs des explosifs en matière de surveillance des établissements industriels. (Mon., 28-29 nov.)

SECTION V. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Voy. aussi la section IV.

15 octobre 1881. — LOI sur les dépôts, débits et transports de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives (Mon. du 29), modifiée par la loi du 22 mai 1886 (Mon., 1^{er} juin).

Voy. les arrêtés royaux des 29 octobre 1894 et 15 juillet 1919.

PAND. B., v^o Produits et substances explosifs, inflammables, t. LXXXI.

Art. 1^{er}. [L. 22 mai 1886, art. 1^{er}. — Le gou-

vernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

Les autorisations existantes pourront également être révoquées.]

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^o 5.

2. En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^o 7.

3. Les agents investis des pouvoirs déterminés dans l'article qui précède, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^o 8.

4. Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au § 1^{er}, et dont l'accès n'est pas ouvert au public. Toutefois, les agents, autres que les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux et les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence, soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^os 10 s.

5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une

amende de cent francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de la peine.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^os 13, 149.

6. Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions du règlement d'administration aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, dans le premier cas, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs et, dans le dernier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à six cents francs.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^os 15, 149 s.

7. [Abrogé par l'article 4 de la loi du 22 mai 1886, ci-après.]

22 mai 1886. — Loi portant révision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosives. (Mon., 1^{er} juin.)

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, t. LXXXI.

Art. 1^{er}. [Supra sous l'article 1^{er} de la loi du 15 octobre 1881.]

2. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la réclusion et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^os 6, 151.

3. Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^os 17, 151.

4. Le chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76

et l'article 85 seront appliqués aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé.

PAND. B., v^o *Produits et substances explosifs, inflammables*, n^o 151.

5 mai 1888. — LOI relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur. (*Mon.* du 13.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 27 s., 184 s.

Voy., ci-après, l'arrêté royal du 19 juillet 1911.

Art. 1^{er}. Les délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction. Une autre copie sera transmise au procureur du roi.

PAND. B., v^o *Inspection du travail*, n^o 35.

2. Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de vingt-six à cent francs.

3. Les chefs d'industrie, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

PAND. B., v^o *Inspection du travail*, n^o 53.

4. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à cent francs et son maximum à mille francs.

5. Les chefs d'industrie sont civilement

responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

6. Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

14 mars 1890. — ARRÊTÉ ROYAL portant réglementation des clos d'équarrissage. (*Mon.* du 19.)

Voy. section IV.

21 septembre 1894. — ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif à la salubrité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail. (*Mon.* du 28.)

— Remplacé par l'arrêté royal du 30 mars 1905, reproduit *supra*, deuxième partie : *Protection du travail*, section IV.

PAND. B., v^{is} *Inspection du travail*, t. LIII (texte de l'arrêté); *Surveillance des établissements industriels*, t. CV.

22 octobre 1895. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*Mon.* du 26.)

PAND. B., v^o *Inspection du travail*, t. LIII (texte de l'arrêté).

— Cet arrêté abroge celui du 21 septembre 1894 qui avait lui-même abrogé ceux des 10 juillet 1889 et 6 novembre 1891.

22 octobre 1895. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*Mon.*, 6 nov.)

PAND. B., v^o *Inspection du travail*, t. LIII (texte de l'arrêté).

Voy. les textes de ces arrêtés à notre Code administratif, quatrième édition, p. 902 s.

— La liste annexe A, visée par l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1895, est modifiée par l'arrêté royal du 20 février 1899 (*Mon.*, 5 mars), lequel vise les carrières à ciel ouvert.

— L'article 8 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 a été modifié par l'arrêté royal du 30 mars 1921 (*Mon.*, 7 avril).

3 octobre 1898. — ARRÊTÉ ROYAL imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation d'assurer les premiers soins aux ouvriers blessés. (*Mon.* du 9.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, nos 134 s.

Art. 1^{er}. Les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en cas d'accident, aux ouvriers blessés, les pre-

miers soins médicaux, ainsi que le transport com-
mode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

2. Dans le cas où, par suite du défaut des
mesures prescrites ci-dessus, les soins nécessaires
n'auront pas été donnés à un ouvrier blessé,
l'exploitant contrevenant est passible des peines
comminées par la loi du 5 mai 1888, relative à
l'inspection des établissements dangereux, in-
salubres ou incommodes.

1^{er} mai 1899. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant classement des
appareils destinés à produire des projections lumi-
neuses. (*Mon.* du 6.)

20 janvier 1906. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant classement
des fabriques de cidre parmi les établissements dange-
reux, insalubres ou incommodes. (*Mon.* 3 févr.)

20 mai 1907. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant classement des
fabriques de sulfate de magnésie. (*Mon.* des 27-28).

26 novembre 1907. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant classe-
ment des usines pour la fabrication de l'acide phospho-
rique et des phosphates. (*Mon.*, 4 déc.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements in-
dustriels*, n^{os} 135 s.

13 juillet 1908. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant réglementation
des cinématographes. (*Mon.*, 5 août.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements in-
dustriels*, n^{os} 159 s.

Art. 1^{er}. L'emploi des appareils servant à
produire des projections cinématographiques —
dans les lieux publics et les salles de société,
quelle que soit la quantité de pellicules emma-
gasinées, ainsi que chez les particuliers lorsque
l'appareil est employé dans un but de réclame
commerciale ou de publicité et que le poids des
bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilo-
grammes — est soumis, même lorsque ces instal-
lations ne sont faites qu'à titre provisoire, à
l'exécution des mesures déterminées ci-après,
indépendamment des conditions particulières
que l'autorité compétente a toujours le droit de
prescrire dans chaque cas spécial :

1^o L'appareil cinématographique sera installé
dans une cabine entièrement construite en ma-
tériaux incombustibles, à moins que des plaques
de tôle jointives n'en recouvrent complètement
l'intérieur ;

2^o Des bouches d'air seront ménagées à la

partie inférieure de la cabine et une ouverture
sera percée dans le plafond au-dessus de l'appa-
reil cinématographique. Les bouches pratiquées
à la partie inférieure formeront en totalité une
surface ouverte de 10 décimètres carrés au
moins ; elles seront munies de toiles métalliques.
L'ouverture percée dans le plafond aura une
surface d'un mètre carré au moins ; elle sera
recouverte d'une toile métallique solidement
fixée sur un cadre métallique joignant parfaite-
ment les faces adjacentes de la cabine.

Les toiles métalliques utilisées seront en
cuivre ou en fer galvanisé ; elles auront au moins
144 mailles par centimètre carré ;

3^o La sortie de la cabine sera prévue de façon
à pouvoir s'effectuer très aisément. La porte
s'ouvrira vers l'extérieur ; elle ne sera maintenue
fermée qu'à l'aide d'un ressort tant qu'une per-
sonne se trouvera à l'intérieur de la cabine. Un
couloir d'un mètre de largeur au moins, limité
par de solides barrières, établissant une commu-
nication vers l'extérieur, sera réservé autour des
faces de la cabine accessibles de la salle de
spectacle.

Pendant le fonctionnement de l'appareil ciné-
matographique, aucune personne ne pourra
occuper ce couloir ni entrer dans la cabine à
moins d'y être appelée par des raisons de ser-
vice ;

4^o Il est formellement défendu de placer des
draperies ou autres objets facilement inflammables
dans le voisinage immédiat de la cabine ;

5^o L'appareil cinématographique sera pourvu :

a) D'une cuve à eau disposée de façon qu'elle
soit traversée par les rayons lumineux et les
refroidisse avant leur concentration sur la pel-
licule ;

b) D'un obturateur automatique et d'un
écran manœuvrable à la main établis l'un et
l'autre de manière à intercepter instantanément
la projection du faisceau lumineux sur la pel-
licule si, pour une cause quelconque, la marche
de celle-ci était interrompue ;

c) D'un système d'enroulement automatique
des films ;

d) De boîtes métalliques bien closes envelop-
pant les bobines du dérouleur et de l'enrouleur
pendant le fonctionnement de l'appareil. La
fente à ménager dans ces boîtes à l'effet de per-
mettre le passage des films sera aussi réduite
que possible ;

6^o En dehors du temps strictement nécessaire
à leur projection, les films seront déposés dans

des boîtes métalliques hermétiquement closes. Les boîtes métalliques placées dans la cabine ne contiendront que les films à projeter pendant la séance en cours;

7° L'emploi de toute source de lumière autre que l'électricité est interdit.

Le rhéostat sera construit de façon que le courant ne puisse atteindre, en aucun cas, alors même qu'un contact accidentel des crayons se produirait, une intensité dépassant cinq ampères par millimètre carré de la section du conducteur formant résistance.

Le rhéostat monté sur un support incombustible et isolant sera entouré d'une enveloppe incombustible et perforée permettant la libre circulation de l'air. Un espace de 6 centimètres au moins sera réservé entre le rhéostat et la cloison de la cabine.

Les coupe-circuits seront munis d'enveloppes protectrices incombustibles.

Les conducteurs établis à l'intérieur de la cabine seront placés dans des tubes isolants armés; leur longueur sera aussi réduite que possible.

Les fils souples ou mobiles devront être recouverts d'au moins deux couches de caoutchouc vulcanisé et munis à l'extérieur d'une forte tresse ou d'une gaine en cuir.

L'emploi des fils nus est interdit;

8° Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, l'opérateur se tiendra continuellement dans la cabine; un seau rempli d'eau et un torchon s'y trouveront à sa portée;

9° La cabine ne contiendra que le matériel strictement nécessaire et celui-ci ne comprendra que des objets totalement incombustibles;

10° Il est formellement interdit d'introduire dans la cabine des objets en ignition ou susceptibles de produire du feu.

20 août 1909. — LOI relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture. (*Mon.*, 2 sept.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, n^{os} 142 s

Voy. Arr. roy. 20 et 25 juill. 1910 (*Mon.*, 27 juill. et 1 août), et Arr. min. 11 févr. 1913 (*Mon.*, 8 mars).

Art. 1^{er}. La vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée aux travaux de peinture, sont interdits.

La vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée à d'autres usages, ne sont autorisés que sous des

conditions et dans des limites à fixer par arrêté royal.

2. La céruse destinée aux travaux de peinture ne peut être vendue, transportée et employée que sous forme de pâte broyée et malaxée au moyen d'huile.

3. L'interdiction partielle ou totale de la vente, du transport et de l'emploi d'autres produits, en poudre, en morceaux ou en pains, à base de plomb, utilisés dans les travaux de peinture, peut être prononcée par arrêté ministériel, le conseil supérieur d'hygiène publique entendu.

4. Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des surfaces enduites au blanc de céruse sont interdits.

5. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punies d'une amende de vingt-six à cent francs.

6. En cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, le minimum de l'amende sera porté à cent francs et le maximum à mille francs.

7. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues ci-dessus.

8. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont qualité pour constater les infractions, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

9. La présente loi entrera en vigueur dans le délai d'un an à dater de sa publication.

5 novembre 1910. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb. (*Mon.* du 26.)

PAND. B., v^o *Surveillance des établissements industriels*, n^{os} 142 s., 156.

Art. 1^{er}. Les fabrications de céruse, d'oxydes de plomb (massicot, litharge, minium) et du chromate de plomb sont soumises aux conditions générales, et, respectivement, aux conditions spéciales prévues par le présent règlement.

SECTION PREMIÈRE. — *Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.*

2. Conditions générales. — 1° Toutes les opérations devront s'effectuer dans des locaux spa-

cieux, bien ventilés, éclairés directement et suffisamment par la lumière du jour ;

2° Les pavements seront imperméables, lisses et maintenus en très bon état. Aux étages, ils seront établis sur des supports suffisamment rigides pour éviter que les procédés de travail ne puissent causer des vibrations ;

3° Tous les jours, immédiatement après la cessation du travail, le sol des ateliers, les appareils et les ustensiles seront nettoyés à fond, à grande eau. A la fin de chaque semaine, on lavera les murs, les charpentes, etc., et généralement tous les endroits où des poussières plombifères se seraient déposées.

Tout nettoyage à sec est rigoureusement interdit ;

4° Au cours de toutes les manipulations de composés plombifères, on prendra les mesures nécessaires pour éviter le contact des mains avec ces produits, la production de poussières, ainsi que toute projection de ces matières ;

5° Les poignées des outils et tous les objets que les ouvriers sont amenés à manipuler seront maintenus en parfait état de propreté ;

6° Le dépôt complet des poussières sera assuré dans une chambre de dimensions suffisantes avant que l'air aspiré par les ventilateurs s'échappe au dehors ;

7° Avant d'entrer à l'atelier, les ouvriers seront obligés d'endosser un vêtement de travail les préservant des poussières et des éclaboussures plombifères. Ce vêtement sera de préférence une longue blouse étroite serrant le cou et s'adaptant bien au corps. Ce vêtement sera lavé chaque semaine au moins une fois ;

8° Un local séparé des ateliers servira de vestiaire. Chaque ouvrier y disposera de deux portemanteaux, l'un pour ses vêtements ordinaires, l'autre pour ses vêtements de travail ;

9° Dans le même local ou dans un local communiquant se trouveront des cuvettes-lavabos alimentées d'eau courante salubre. Les ouvriers y auront à leur disposition du savon, des brosses à ongles, du sable argileux et des essuie-mains propres.

L'installation comprendra au moins : a) un essuie-mains et un verre à boire numérotés par ouvrier, ainsi qu'une cuvette-lavabo par deux ouvriers ; b) un bain-douche, muni de tous les accessoires nécessaires par cinq ouvriers ;

10° Avant chaque repas, qu'il soit pris dans l'établissement ou au dehors, les ouvriers devront quitter leurs vêtements de travail, se laver con-

venablement les mains, la figure et le cou, se rincer la bouche et enlever la poussière de leurs cheveux. Ils devront, en outre, le soir, avant de quitter l'usine, prendre un bain-douche tiède ;

11° Un local séparé, muni de tables et de sièges, ainsi que d'un appareil pouvant servir à réchauffer les aliments, servira de réfectoire ;

12° Toutes les installations hygiéniques visées ci-dessus seront maintenues très propres, en bon état, bien ventilées et chauffées en hiver à une température d'au moins 18° ;

13° Les ouvriers ne pourront déposer des aliments, manger ou boire dans l'établissement ailleurs qu'au réfectoire ;

14° Les fabricants feront examiner mensuellement, par un médecin agréé par le ministre de l'industrie et du travail, tous les ouvriers employés à la fabrication des composés de plomb.

Les frais de l'examen mensuel, tarifés par arrêté ministériel, incombent aux fabricants.

Les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent des symptômes récidivants d'intoxication aiguë seront écartés définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement.

Les ouvriers dont l'état de santé général serait mauvais au moment de l'examen seront écartés temporairement.

Les fabricants tiendront un registre spécial conforme au modèle délivré par l'administration, et sur lequel le médecin agréé consignera les constatations faites au cours des examens mensuels. Ce registre sera remis aux agents de l'autorité à chaque réquisition ;

15° Les fabricants n'emploieront pas les ouvriers s'adonnant à l'ivrognerie ; ils empêcheront l'introduction, dans l'établissement, des boissons alcooliques distillées.

3. Conditions spéciales. — A. *En ce qui concerne la fabrication de la céruse :*

1° La fusion du plomb devra s'effectuer dans un local spécial, sous une hotte conditionnée de manière à mettre l'ouvrier fondeur à l'abri de toute émanation.

Pendant la coulée du plomb, la hotte ne pourra présenter que l'ouverture strictement nécessaire à cette opération. En dehors des moments de la coulée, ainsi que pendant la refonte des grilles, lamelles, résidus, etc., elle devra pouvoir se fermer complètement ou s'abaisser sur la cuve de fusion. Un ventilateur mécanique assurera sous la hotte un tirage éner-

gique et permanent pendant la durée de la fusion ;

2° Les mesures nécessaires seront prises pour que la levée des grilles, des lamelles et du fumier se fasse sans aucune production de poussière. Au besoin on humectera suffisamment ces grilles, ces lamelles ou chaque lit de fumier ;

3° L'épluchage, le décapage et le criblage à la main sont interdits ;

4° Au cours de toutes les manipulations de la céruse, on prendra les mesures nécessaires pour éviter le contact des mains avec ce produit, ainsi que toute projection de cette matière ;

5° Les décapeurs ou écraseurs mécaniques non immergés dans l'eau seront munis d'enveloppes métalliques rigoureusement fermées, mises en rapport avec des bouches d'aspiration à fort tirage, disposées de manière à empêcher les poussières plombifères de se répandre au dehors.

Ces appareils ne seront ouverts qu'après le dépôt complet des poussières, lequel sera assuré au besoin par un jet de vapeur d'eau ou d'eau pulvérisée ;

6° Depuis le décapage des grilles jusqu'à la fin du broyage à l'eau, la céruse sera transportée d'un appareil à l'autre à l'aide de dispositifs mécaniques ;

7° Les ouvriers ne pourront pénétrer dans les étuves pour en retirer la céruse sèche avant que ces locaux aient été convenablement aérés et soient bien refroidis ;

8° Le broyage des gâteaux de céruse sera effectué mécaniquement et les appareils de concassage, de mouture et de blutage seront disposés de telle sorte que la céruse passe automatiquement de l'un à l'autre. Ces appareils, installés dans un local spécial, seront munis d'enveloppes métalliques bien conditionnées, de manière à ce qu'aucune partie de céruse ne puisse en sortir. Ils seront munis d'aspirateurs mécaniques et on ne pourra les ouvrir qu'après le dépôt complet de la matière pulvérulente ;

9° L'embarillage de la céruse sèche sera effectué mécaniquement à l'aide de dispositifs, tels qu'aucun échappement de poussière ne puisse en résulter ;

10° La céruse en poudre sera amenée dans la trémie de chargement du broyeur à l'huile à l'aide d'un dispositif empêchant radicalement toute production de poussières. La trémie sera entourée d'un enveloppe sous laquelle, pendant toute la durée du travail, une énergique aspi-

ration d'air sera effectuée à l'aide d'un ventilateur mécanique ;

11° Le mélange de la céruse sèche et de l'huile ainsi que le premier broyage, se feront dans un appareil hermétiquement clos. De cet appareil, la céruse en pâte sera conduite automatiquement aux divers cylindres broyeurs.

B. En ce qui concerne la fabrication des oxydes de plomb, massicot, litharge, minium :

1° Les fours seront établis soit à l'air libre, soit dans des locaux vastes et énergiquement ventilés ;

2° Les précautions nécessaires seront prises pour que, au cours des opérations de brassage et de défournement, les ouvriers ne soient pas exposés aux vapeurs et aux poussières. Si les fours ne sont pas à l'air libre, on établira au-dessus des portes de travail des hottes d'aspiration à fort tirage ;

3° Lors du délayage à l'eau, du broyage et de l'extraction du massicot des bassins de dépôt, on évitera le contact de l'oxyde de plomb avec les mains et on prendra les précautions voulues pour éviter les projections d'éclaboussures ;

4° On opérera la pulvérisation et le blutage dans des appareils hermétiquement enveloppés que l'on n'ouvrira qu'après un repos suffisamment prolongé pour que les poussières puissent se déposer complètement ;

5° Le transvasement, l'embarillage et le tassement s'opéreront avec les précautions voulues pour éviter d'une manière complète le soulèvement des poussières.

C. En ce qui concerne la fabrication du chromate de plomb et des couleurs qui en renferment :

1° Dans les opérations qui s'effectuent par la voie humide, on prendra les mesures nécessaires pour que l'ouvrier puisse s'abstenir de toucher les matières avec les mains et soit à l'abri d'éclaboussures ;

2° On effectuera la pulvérisation, le blutage, le tassement et l'emballage dans des conditions telles qu'aucune poussière ne puisse s'échapper. Ces opérations s'effectueront, soit sous des bouches d'aspiration à fort tirage, soit dans des appareils hermétiquement fermés que l'on n'ouvrira qu'après un repos suffisamment long, pour que les poussières soient complètement déposées.

4. Indépendamment des prescriptions formulées ci-dessus et qui ont spécialement pour but de prévenir l'intoxication saturnine, les fabricants de céruse seront astreints à prendre

les mesures énumérées ci-après, afin d'obvier aux autres inconvénients de leur exploitation :

1° Le dépôt de fumier et les loges de carbonatation ne pourront être établis à proximité des habitations appartenant à des tiers.

Les précautions nécessaires seront prises pour empêcher la contamination des eaux des puits voisins par des liquides chargés des matières organiques du fumier ;

2° Il est interdit de laisser pénétrer dans le sol ou s'écouler au dehors de l'établissement, sauf dans les égouts publics, aucune eau tenant des composés plombifères en suspension ou en dissolution ;

3° On éloignera des séchoirs toute matière combustible.

SECTION II. — Mesures imposées aux ouvriers.

5. Les ouvriers travaillant dans les fabriques de céruse ou d'oxyde de plomb, ainsi que ceux occupés à la fabrication du chromate de plomb et des couleurs qui en renferment, sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

1° Les ouvriers maintiendront en parfait état de propreté les poignées des outils et tous les objets qu'ils sont appelés à manipuler ;

2° Avant d'entrer à l'atelier, les ouvriers devront endosser un vêtement de travail les préservant des poussières et des éclaboussures plombifères. Ce vêtement sera de préférence une longue blouse étroite serrant le cou et s'adaptant bien au corps. Ce vêtement sera lavé chaque semaine au moins une fois ;

3° Les ouvriers ne pourront déposer des vêtements qu'au vestiaire ;

4° Avant chaque repas, qu'il soit pris dans l'établissement ou au dehors, les ouvriers devront quitter leurs vêtements de travail, se laver convenablement les mains, la figure et le cou, se rincer la bouche et enlever la poussière de leurs cheveux. Ils devront, en outre, le soir, avant de quitter l'usine, prendre un bain-douche tiède ;

5° Les ouvriers ne peuvent déposer des aliments, manger ou boire dans l'établissement ailleurs qu'au réfectoire ;

6° Il est interdit aux ouvriers d'introduire et de consommer dans les établissements des boissons alcooliques distillées ;

7° Les ouvriers sont tenus de se prêter aux examens médicaux prévus à l'article 2, 14°, du présent arrêté.

SECTION III. — Dispositions générales.

6. Les fabricants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les dispositions du présent arrêté.

7. Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les vingt-quatre heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

8. Pénalités. — Conformément à la loi du 5 mai 1888, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de vingt-six à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation encourue en vertu de la loi précitée, le minimum de l'amende sera porté à cent francs et le maximum à mille francs.

9. Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions prévues ci-dessus.

10. Le présent arrêté remplacera, à partir du 1^{er} janvier 1911, les arrêtés royaux des 31 décembre 1894 et 17 novembre 1902 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb.

19 juillet 1911. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Mon., 5 août.)

PAND. B., v^o Surveillance des établissements industriels, n^{os} 160 s.

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires appartenant au service de l'inspection d'hygiène sont chargés de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les limites où cette surveillance ressortit au département de l'intérieur.

Ils ont spécialement pour mission :

1° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements qui relèvent du ministère de l'intérieur, notamment par application des articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886 ;

2° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements de l'espèce, de vérifier l'efficacité des prescriptions

formulées dans les arrêtés d'autorisation de ces établissements et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites ;

3° De donner leur avis sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur seraient soumises par le ministre.

2. L'arrêté royal du 26 novembre 1895, relatif à la surveillance des établissements classés ressortissant au ministère de l'agriculture et des travaux publics, est abrogé.

28 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL portant un nouveau règlement de police des chaudières à vapeur. (*Mon.*, 3 avril.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR.

CHAPITRE PREMIER

CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE.

SECTION PREMIÈRE. — *Etablissement et mise en usage.*

Art. 1^{er}. Aucune chaudière à vapeur d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres, destinée à fonctionner à demeure à une pression dépassant un demi-kilogramme par centimètre carré, ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Sont assimilés aux chaudières : les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur.

2. La demande en autorisation sera adressée au gouverneur de la province.

Elle fera connaître :

- 1° Le nom et le domicile du demandeur ;
 - 2° La commune et le lieu où la chaudière doit être établie ;
 - 3° La forme et les dimensions de la chaudière, la nature et l'épaisseur de ses parois ;
 - 4° Le mode de chauffage, la surface de grille et la surface de chauffe ;
 - 5° Le timbre ;
 - 6° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ;
 - 7° Le numéro distinctif de la chaudière si l'établissement possède plusieurs générateurs ;
 - 8° L'usage auquel la chaudière est destinée.
- A la demande seront joints, en double expédition, des plans et des coupes, en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimen-

sions caractéristiques de la chaudière, du foyer et des carneaux.

Il y sera joint, également en double expédition, un plan de la localité indiquant l'emplacement de la chaudière et des bâtiments et voies publiques situés à moins de cinquante mètres de cet emplacement ; les noms des propriétaires et, éventuellement, ceux des locataires principaux des bâtiments susdits seront portés sur ce plan dont l'exactitude devra être certifiée par un géomètre juré ou par le directeur du cadastre.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle la chaudière sera établie est chargé de donner avis de la demande, par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et aux locataires principaux des bâtiments situés à moins de cinquante mètres de l'emplacement projeté.

Un avis indiquant l'objet de la demande sera en outre affiché pendant quinze jours, dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificats du dit collège.

Les mêmes formalités de publicité seront accomplies dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan des lieux conformément à l'article 2.

4. Les réclamations auxquelles la demande donnera lieu seront recueillies par les soins d'un membre du collège échevinal ou d'un commissaire de police délégué. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les réclamations faites verbalement ; il sera signé par les comparants et mentionnera les réclamations faites par écrit ; celles-ci seront annexées au dit procès-verbal, qui sera clos à l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

5. Si, à l'expiration de ce délai, aucune réclamation ne s'est produite, le gouverneur en donnera immédiatement acte au demandeur. Cet acte vaudra autorisation d'établir la chaudière.

6. En cas de réclamation, le dossier sera transmis, sans retard, par le gouverneur, au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur qui fera son rapport dans le délai de quinze jours.

7. Sur le rapport de ce fonctionnaire, la députation permanente du conseil provincial statuera dans les quinze jours, en motivant sa décision.

Copie de cette décision sera transmise au demandeur par l'intermédiaire de l'administra-

tion communale ; celle-ci la fera afficher dans le plus bref délai possible.

8. Les intéressés pourront, dans le délai de dix jours, à partir de la date des affiches, se pourvoir auprès du Roi contre cette décision.

9. Les autorisations d'établir des chaudières à vapeur sont subordonnées aux conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publiques.

10. Par dérogation à l'article 2, pour les chaudières dont la capacité ne dépasse pas cent litres, la demande en autorisation sera remplacée par une déclaration contenant les renseignements du § 2 du dit article et il y sera joint, en double expédition, des plans et des coupes de la chaudière, comme il est dit au § 3.

Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration au demandeur. Le paragraphe final de l'article 5 est applicable à cet acte.

11. La députation permanente du conseil provincial pourra, en tout temps, subordonner le fonctionnement des chaudières à vapeur à des conditions analogues à celles visées à l'article 9. En ce cas, ce collège prendra, au préalable, l'avis du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur et entendra l'industriel en cause.

Le recours au Roi sera ouvert à ce dernier, comme il est dit à l'article 8.

12. L'autorité compétente peut s'assurer, en tout temps, de l'accomplissement des conditions imposées en vertu des articles 9 et 11.

En cas d'observation de celles-ci, l'autorisation d'établissement peut être retirée.

13. L'autorisation d'établir une chaudière à vapeur sera considérée comme non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans.

Elle cessera aussi ses effets après une période d'inactivité de la chaudière de plus de dix années.

Il en sera de même lorsque la chaudière viendra à être enlevée, à moins que ce ne soit pour la remplacer à bref délai par une autre identique.

14. Toute modification importante apportée, soit à l'emplacement, soit au système, soit aux dimensions d'une chaudière, de même que toute majoration du timbre de celle-ci, devra donner lieu au renouvellement des formalités ci-dessus mentionnées.

15. L'autorité appelée à statuer sur les de-

mandes d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe statuera également au sujet des chaudières à vapeur dont l'installation serait comprise dans ces demandes.

Celles-ci devront contenir les éléments indiqués à l'article 2 du présent arrêté et seront soumises aux formalités prescrites par les articles 3, 4 et 6.

16. Aucune chaudière établie à demeure ne pourra être mise en activité avant que le fonctionnaire chargé de la surveillance n'ait constaté par procès-verbal qu'elle satisfait entièrement aux prescriptions réglementaires et aux conditions de l'autorisation d'établissement.

Ce fonctionnaire pourra exiger qu'il soit procédé, également avant la mise en usage, à une visite complète de la chaudière, ainsi qu'il est dit à l'article 65.

La constatation visée au § 1^{er} sera faite dans les quinze jours de l'information donnée à cet effet par le propriétaire de la chaudière au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

Le procès-verbal dont il s'agit constituera l'autorisation de mise en usage de la chaudière.

DEUXIÈME SECTION. — Mesures de sûreté.

17. Chaque chaudière doit être munie d'au moins deux soupapes de sûreté laissant s'écouler la vapeur dès que sa pression atteint la limite maximum fixée par le timbre ; toutefois, les chaudières d'une capacité ne dépassant pas cent litres pourront ne porter qu'une soupape.

Ces soupapes seront établies directement sur la chambre de vapeur.

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier.

La charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

18. Lorsque la chaudière ne porte pas plus de deux soupapes, chacune d'elles doit suffire pour évacuer toute la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la pression de la vapeur dépasse de plus d'un dixième la pression indiquée par le timbre.

Si la chaudière porte plus de deux soupapes, celles-ci seront disposées de façon que n étant le

nombre total de soupapes $\frac{n}{2}$ ou $\frac{n+1}{2}$ d'entre

elles (selon que n est pair ou impair) permettent à la vapeur de s'écouler dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent. Le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à vingt millimètres, ni supérieur à cent millimètres.

19. Quand des chaudières timbrées à des pressions différentes seront associées en batterie, la conduite de vapeur qui les réunit portera deux soupapes de sûreté telles que chacune d'elles devra suffire pour empêcher que la pression de la vapeur dans la chaudière dont le timbre est le moins élevé dépasse, en aucune circonstance, de plus d'un dixième la pression indiquée par ce timbre.

On se conformera, pour ce qui concerne le diamètre de ces soupapes, ainsi que le calcul et l'application de la charge, aux prescriptions des articles 17 et 18.

20. Tout surchauffeur de vapeur séparé de la chaudière par un modérateur sera muni d'une soupape de sûreté capable de limiter la pression au taux fixé par les articles précédents, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au delà du timbre. Le diamètre de cette soupape ne pourra être inférieur à vingt millimètres.

Tout réchauffeur d'eau dont la communication avec la chaudière pourra être interceptée par un appareil de fermeture, portera une ou plusieurs soupapes présentant l'efficacité requise; le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à quarante millimètres.

La charge des soupapes de surchauffeurs à vapeur et des réchauffeurs d'eau sera calculée et exercée comme il est dit à l'article 17.

21. Les soupapes seront établies de manière que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse occasionner d'accident.

22. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre placé à la vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètre carré la pression de la vapeur.

Une marque très apparente indiquera sur l'échelle du manomètre la limite que la pression ne doit pas dépasser.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chambre de vapeur de la chaudière.

Chaque chaudière sera, en outre, pourvue d'un robinet muni d'une bride de trois centimètres de diamètre et de six millimètres d'épaisseur

destinée à recevoir, au besoin, un manomètre de vérification.

23. La limite inférieure du niveau de l'eau dans chaque chaudière est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carnaux, tubes ou conduits de la flamme ou des gaz de la combustion.

Elle sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage de chaque indicateur de niveau d'eau.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

1° Aux surchauffeurs de vapeur;

2° Aux éléments de petit diamètre tels que tubes et cheminées de chaudières verticales.

Les surchauffeurs de vapeur devront être munis de dispositifs qui permettent de les soustraire au courant gazeux quand la vapeur n'y circule pas, à moins qu'ils ne soient remplis d'eau.

[Arr. roy. 10 mars 1924. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de Notre arrêté du 28 mars 1919 n'est pas applicable aux surchauffeurs à vapeur constitués par des tutelles en acier étiré et dont le diamètre extérieur ne dépasse pas 44 millimètres.]

24. Chaque chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et facilement accessibles.

L'un de ces indicateurs sera un tube en verre ou tout autre appareil équivalent, disposé de manière que le niveau de l'eau s'y établisse à la même hauteur que dans la chaudière et puisse être directement observé; l'indicateur devra pouvoir être facilement nettoyé et remplacé.

Des dispositions doivent être prises pour parer aux dangers provenant de bris des tubes, sans que cela puisse nuire à la visibilité du niveau.

Le second indicateur pourra être, soit un appareil semblable au précédent, soit tout autre d'un fonctionnement assuré, à l'exclusion notamment des robinets de jauge et des flotteurs avec boîtes à bourrage.

Toutefois des robinets de jauge pourront être employés dans le cas de très petites chaudières où le placement de deux indicateurs en verre sera reconnu impossible.

Peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre, des indicateurs greffés sur les mêmes tubulures, pour autant que ces dernières aient un diamètre intérieur d'au moins soixante

millimètres et qu'elles soient disposées de manière à pouvoir être facilement nettoyées.

25. Chaque chaudière sera, en outre, munie d'un appareil destiné à donner l'alarme lorsque le niveau de l'eau descend en dessous de la limite fixée par l'article 23.

26. Dans les chaudières à foyers intérieurs, à l'exception des chaudières de bateaux et de celles qui sont exclusivement chauffées par les gaz, un boulon garni de plomb sera fixé au point le plus élevé des tôles de chaque foyer, à l'effet de donner issue à la vapeur dans les cas où ces tôles seraient chauffées à sec. Le diamètre du remplissage fusible ne pourra être inférieur à douze millimètres.

27. Par dérogation aux articles 24, 25 et 26, les chaudières autoclaves dont le volume ne dépasse pas un mètre cube et qui sont chauffées à feu nu sans qu'il soit fait un prélèvement d'eau ou de vapeur pendant l'opération, pourront ne porter qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau ou même un simple robinet de jauge à hauteur du niveau minimum de l'eau.

28. A l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article précédent, les chaudières doivent être munies d'un moyen d'alimentation d'eau d'un effet assuré.

Le tuyau d'alimentation devra porter, à proximité de chaque chaudière, une soupape de retenue disposée de manière à se fermer automatiquement par la pression de la chaudière ; il en sera de même pour tout réchauffeur d'eau.

29. Les tuyaux de communication établis entre les réchauffeurs et les chaudières ne pourront avoir moins de dix centimètres de diamètre intérieur ; ils ne pourront porter d'obturateur que si les réchauffeurs sont munis de soupapes de sûreté. Ces tuyaux seront, dans tous les cas, disposés de manière à pouvoir être facilement nettoyés.

30. Dans les batteries de chaudières, chaque unité devra pouvoir être alimentée séparément et le tuyau d'alimentation ne devra pas plonger de plus de dix centimètres sous le niveau réglementaire de l'eau.

Est considéré comme unité au point de vue des prescriptions qui précèdent, tout système de plusieurs chaudières communiquant les unes avec les autres, de telle manière qu'elles présentent même niveau d'eau et même pression de vapeur.

31. Chaque chaudière sera munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

32. Les portes des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée seront pourvues de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flammes ou les projections d'eau ou de vapeur à l'extérieur.

33. Toute chambre de chauffe doit présenter des dimensions telles que les opérations de la chauffe et de l'entretien courant puissent s'y effectuer sans danger.

Elle doit, en outre, offrir au chauffeur des moyens de retraite faciles et sûrs.

Les plateformes des massifs doivent être bien éclairées et posséder des moyens d'accès aisément praticables.

L'accès de ces plateformes est interdit, sauf pour le service de la chaufferie.

CHAPITRE II. — CHAUDIÈRES MOBILES.

34. Sont considérées comme chaudières mobiles :

1° Les chaudières de locomotives, c'est-à-dire celles qui se déplacent par l'action du mécanisme qu'elles activent ;

2° Les chaudières locomobiles, comprenant les chaudières aisément transportables qui ne fonctionnent que d'une manière temporaire en un même lieu et n'exigent à cette fin aucune construction. Toutefois, ces dernières sont assujetties aux mêmes règles que les chaudières fixes lorsqu'elles restent plus de six mois en fonctionnement au même emplacement.

35. Aucune chaudière mobile d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres et timbrée à une pression dépassant un demi-kilogramme par centimètre carré, ne pourra être mise en usage qu'après une autorisation délivrée par le gouverneur de la province où elle doit fonctionner en premier lieu.

36. La demande en autorisation contiendra la description détaillée de la chaudière, et il y sera annexé, en double expédition, des plans et coupes de cet appareil, le tout en la forme indiquée à l'article 2 pour les chaudières placées à demeure.

37. L'autorisation de mise en usage sera délivrée sur le vu du procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance des

appareils à vapeur, constatant que la chaudière satisfait en tous points aux prescriptions du règlement.

Les prescriptions des §§ 2 et 3 de l'article 16 sont applicables à l'instruction de la demande.

38. Cette autorisation est valable pour tout le royaume.

Toutefois, le tiers acquéreur d'une chaudière à vapeur mobile est tenu d'en faire la déclaration, dans le délai de quinze jours de la date de son acquisition, au gouverneur de la province du lieu du dépôt de la chaudière ou du domicile du nouveau propriétaire.

Acte de cette déclaration sera donné au tiers acquéreur par le gouverneur, sur rapport du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

39. Toute chaudière à vapeur mobile portera deux plaques; sur la première figureront en caractères très apparents, l'indication de la province où l'autorisation aura été délivrée en premier lieu et le numéro d'ordre de cette autorisation; sur la seconde, seront inscrits également en caractères très apparents, le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs chaudières mobiles.

40. Les chaudières mobiles seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la deuxième section du chapitre 1^{er} du présent règlement, sauf les modifications indiquées aux articles 41 et 42.

41. Les soupapes de sûreté peuvent être chargées au moyen de ressorts agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

42. L'emploi d'un appareil d'alarme pour le niveau de l'eau n'est pas obligatoire pour les chaudières mobiles.

43. Les chaudières reprises au 1^o de l'article 34 doivent être pourvues d'un moyen d'alimentation indépendant du fonctionnement des machines qu'elles alimentent.

CHAPITRE III. — MATÉRIAUX; CALCUL DES ÉPAISSEURS; ÉPREUVES.

44. Il ne peut être employé pour la construction des chaudières à vapeur que des matériaux présentant toute garantie de sécurité. Le choix

des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation du propriétaire de la chaudière et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci et pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes.

45. L'usage de la fonte de fer est interdit pour toutes les parties chauffées des chaudières, à l'exception des réchauffeurs d'eau et des surchauffeurs de vapeur formés de tubes non soumis à l'action directe des flammes, dont le diamètre intérieur ne dépasse pas deux cents millimètres et qui sont séparés des chaudières par des soupapes de retenue ou des modérateurs de vapeur.

Pour les parties non chauffées, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les têtes et boîtes de raccord des tubes bouilleurs et des tubes réchauffeurs et pour les fonds des dômes, quand le diamètre intérieur n'est pas supérieur à sept cent cinquante millimètres et pour autant que le timbre ne dépasse pas six kilogrammes.

L'emploi de l'acier coulé, du bronze et du laiton coulés est interdit dans les parties chauffées des chaudières proprement dites, à l'exception des boîtes de raccord des chaudières tubulaires dont les tubes n'ont pas plus de cent vingt millimètres de diamètre intérieur.

Les tôles en acier doux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots produits au convertisseur.

46. Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter des marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes:

1^o Les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci;

2^o Les allongements, exprimés en tantièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises, en éprouvettes de deux cents millimètres de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si ces marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant au maximum de trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de

vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Un arrêté ministériel fixera les formules et coefficients à employer pour le calcul des différentes parties des chaudières à vapeur en ce qui concerne la sécurité.

47. Les chaudières à vapeur ne pourront être mises en usage avant d'avoir subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximum sous laquelle elles doivent fonctionner, sans que la surcharge d'épreuve puisse être inférieure à un kilogramme, ni supérieure à cinq kilogrammes par centimètre carré.

Pour les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur construits en métaux coulés, la pression d'épreuve sera triple de celle du timbre, sans que la surcharge d'épreuve soit supérieure à 15 kilogrammes par centimètre carré.

48. L'épreuve sera renouvelée :

1^o Pour toutes les chaudières indistinctement :

a) Après chaque réparation essentielle et notamment lors du remplacement total ou partiel de l'une des tôles soumises à l'action directe du feu ;

b) Après un chômage dépassant deux ans ;

c) Lorsque le chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur le jugera à propos, à raison des doutes qu'il aurait conçus sur la solidité d'une chaudière ayant fait une période d'usage plus ou moins longue ;

d) Chaque fois que le propriétaire ou celui qui emploie la chaudière en fera la demande ;

e) Lorsque le timbre devra être majoré ou abaissé ;

2^o Pour les chaudières fixes chaque fois qu'elles sont déplacées ;

3^o Pour les chaudières des locomotives des chemins de fer et des tramways, les chaudières des bateaux à l'exclusion de celles des navires et les chaudières des machines routières et des rouleaux compresseurs, au moins une fois tous les trois ans ;

4^o Pour les chaudières des navires, au moins une fois par an, à moins que les dimensions ne soient suffisantes pour en permettre un examen complet par l'intérieur.

Les prescriptions des 3^o et 4^o ne sont pas applicables aux surchauffeurs de vapeur.

49. Le renouvellement de l'épreuve devra

être précédé d'un examen approfondi ayant pour but de constater l'état de conservation des diverses parties de la chaudière.

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 65 et l'article 67 sont applicables à cet examen.

50. L'épreuve sera faite à l'eau froide et devra être prolongée pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière. La pression sera indiquée par un manomètre étalon.

Le propriétaire de la chaudière ou, le cas échéant, celui qui emploie celle-ci, fournira aux agents de l'administration les moyens de faire l'épreuve et en supportera les frais et les conséquences.

51. Pour toute nouvelle chaudière à mettre en service, l'épreuve sera faite avant qu'elle soit entourée d'une enveloppe quelconque, de manière que toutes les parties en soient aisément visibles et accessibles.

Lors des renouvellements d'épreuve effectués en exécution de l'article 48, les chaudières devront être dégarnies de leur enveloppe totalement ou partiellement, selon ce qui sera jugé nécessaire par le fonctionnaire chargé de procéder à l'épreuve.

Toutefois, pour les chaudières mobiles, après chaque période de trois ans, les enveloppes seront enlevées de manière à permettre un examen complet.

La prescription du paragraphe précédent ne s'applique pas aux chaudières des navires.

Pour subir l'épreuve, les différentes parties de la chaudière devront être entièrement assemblées ; toutefois, l'assemblage ne sera pas exigé si ces parties ne doivent être réunies que par des tuyaux pouvant être facilement démontés et placés en dehors du foyer et des conduits de flamme.

52. Toute demande d'épreuve sera adressée au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur. Elle indiquera les dimensions de la chaudière, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle la chaudière doit fonctionner.

Pour toute nouvelle chaudière à mettre en service, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaires pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

53. Toute chaudière qui ne satisfait pas aux

prescriptions des articles 44, 45 et 46 ou qui présenterait des vices de construction ou à laquelle l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbrée.

En cas de réclamation du propriétaire de la chaudière ou de celui qui emploie celle-ci, il est statué par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

54. Pour toute chaudière nouvelle, le fonctionnaire qui a procédé à l'épreuve marquera, au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle la chaudière peut fonctionner et le millésime de l'épreuve. Cette plaque portera, en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication.

Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui devra être maintenue.

Le fonctionnaire précité poinçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

55. Copie, en simple expédition, du procès-verbal d'épreuve sera délivrée par le chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur au propriétaire de la chaudière ou à celui qui emploie celle-ci.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCIPIENTS DE VAPEUR.

56. Sont soumis aux dispositions suivantes : les collecteurs et assécheurs, ainsi que les autres récipients de formes diverses, d'une capacité d'au moins trois cents litres, qui reçoivent de la vapeur d'un générateur distinct à l'exception : 1° des appareils dans lesquels la pression ne peut dépasser un demi-kilogramme par centimètre carré ; 2° des cylindres des machines, des enveloppes des turbines et des tuyauteries ; 3° des cylindres sécheurs des machines à papier, des cylindres d'apprêt et des presses continues à cylindrer en usage dans l'industrie textile et autres appareils assimilables.

57. Ces récipients devront faire l'objet, préalablement à la mise en usage, d'une déclaration adressée au gouverneur de la province du lieu d'installation s'il s'agit d'appareils fixes, du lieu du dépôt ou du domicile du propriétaire s'il s'agit d'appareils mobiles.

58. La déclaration contiendra la description détaillée du récipient et de ses accessoires et il y

sera annexé, en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil.

59. Les articles 16, 37 et 38 concernant les générateurs de vapeur sont applicables aux récipients.

60. Les récipients de vapeur soumis à la formalité de la déclaration doivent satisfaire, au point de vue de la construction et de l'épreuve préalable à la mise en usage, aux règles et formalités qui ont été indiquées pour les générateurs de vapeur.

Toutefois, les récipients dont la capacité ne dépasse pas un mètre cube ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux marques des tôles.

61. Tout récipient de vapeur timbré à une pression inférieure à celle du générateur qui l'alimente devra porter les appareils de sûreté ci-après :

1° Un manomètre avec ajustage, conformément aux prescriptions de l'article 22 ;

2° Une soupape de sûreté si la capacité ne dépasse pas un mètre cube et deux soupapes si cette capacité est supérieure à un mètre cube ; chacune de ces soupapes devra suffire pour empêcher que la pression de la vapeur dans le récipient dépasse, en aucune circonstance, de plus d'un dixième la pression indiquée par le timbre.

On se conformera, en ce qui concerne le diamètre minimum, ainsi que le calcul et l'application de la charge, aux prescriptions des articles 17 et 18.

Les soupapes pourront être placées, soit sur le récipient même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur entre le robinet d'admission de celle-ci et le récipient.

62. Les récipients mobiles porteront les plaques prescrites par l'article 39 ; leurs soupapes de sûreté pourront être chargées par ressorts dans les conditions indiquées à l'article 41.

TITRE III. — CONDUITE ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

63. Les générateurs et les récipients de vapeur en activité, ainsi que leurs appareils de sûreté doivent être tenus en bon état de fonctionnement.

64. La conduite des chaudières à vapeur ne

doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

65. Celui qui emploie un générateur de vapeur est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de le faire visiter au moins une fois chaque année, pour s'assurer qu'il présente en tous ses points la résistance nécessaire et que les appareils de sûreté et autres accessoires satisfont aux conditions requises; l'intervalle entre deux visites successives ne peut dépasser treize mois.

Indépendamment de cette visite, il sera procédé, au moins une fois chaque année, à la visite des appareils de sûreté, la chaudière étant sous pression de vapeur.

Ne peuvent être chargés de ces visites que des agents dont le caractère, l'indépendance et l'aptitude à reconnaître les défauts des chaudières et en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables.

L'agent visiteur ne sera ni le propriétaire de la chaudière, ni celui qui emploie celle-ci, ni une personne à leur service. Il ne sera ni le constructeur, ni le fournisseur de la chaudière, ni l'agent de ceux-ci. Il ne pourra avoir procédé à la réparation de la chaudière, ni la réparer à la suite de cette visite. Enfin, il ne pourra faire le commerce ou la représentation d'appareils de sûreté, fournitures ou accessoires quelconques pour chaudières à vapeur.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés de la visite des appareils à vapeur ressortissant aux divers services de l'État.

66. Tout générateur de vapeur doit également être visité avant la remise à feu s'il a chômé pendant plus de dix mois et chaque fois qu'il présente le moindre symptôme de danger.

67. L'agent qui aura fait une visite de chaudière dressera, avec croquis s'il y a lieu, un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont il a été constaté, ainsi que l'état des appareils de sûreté.

Il déclarera dans ce procès-verbal si, à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité pendant le délai réglementaire, à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce terme.

Lorsque certaines parties de la chaudière sont

inaccessibles, le même procès-verbal indiquera le délai à l'expiration duquel elles devront être rendues visibles, en précisant les raisons qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce terme. Toutefois, après chaque période de trois ans, les enveloppes des chaudières mobiles autres que les chaudières des navires, seront enlevées de manière à permettre un examen complet de ces appareils.

68. Les récipients de vapeur seront visités, dans les mêmes conditions que les générateurs, aussi souvent que de besoin, afin que la sécurité de leur fonctionnement soit assurée. L'espace-ment de ces visites, qui ne pourra excéder trois ans, est laissé à l'appréciation de ceux qui font usage des dits récipients et sous leur responsabilité. Toutefois, la visite annuelle des appareils de sûreté reste obligatoire.

69. Quiconque emploie un générateur ou un récipient de vapeur est tenu de présenter les procès-verbaux de visite à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

70. Il doit également tenir un registre spécial dans lequel seront consignés et décrits, à leur date, pour chaque chaudière à vapeur, les nettoyages et les réparations.

Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de la police locale. Il sera présenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR A BASSE PRESSION

71. Les générateurs de vapeur ou groupes de générateurs présentant isolément ou ensemble une capacité supérieure à cent litres d'eau mesurée au niveau normal de marche et dans lesquels la pression ne peut dépasser un demi-kilogramme par centimètre carré, sont soumis aux prescriptions ci-après :

1^o Ils ne pourront être mis en usage avant qu'une déclaration n'ait été faite par le propriétaire au gouverneur de la province du lieu d'installation, qui en donnera acte ;

2^o Ils seront de construction robuste et soignée ;

3^o Ils seront munis des dispositifs de sûreté suivants :

a) Un tube de verre pour l'indication du niveau de l'eau ;

b) Un appareil d'un système efficace destiné à arrêter la combustion dès que la pression

dépassera un demi-kilogramme par centimètre carré ;

c) Un tube d'équilibre d'une section de cent cinquante millimètres carrés au moins par mètre carré de surface de chauffe du générateur de vapeur, sans que son diamètre intérieur puisse être inférieur à trente-cinq millimètres ; ce tube aura des dimensions telles que, quelles que soient ses dispositions, la hauteur de charge d'eau sous la pression de la vapeur ne puisse dépasser cinq mètres ; il ne portera aucun appareil de fermeture et sera disposé de manière à ne pouvoir provoquer la vidange de la chaudière, ni donner lieu à aucun accident de personne par suite d'un dégagement d'eau et de vapeur. Ce tube pourra être remplacé par tout autre appareil reconnu efficace.

Est considéré comme chaudière unique, un ensemble de générateurs dans lesquels les chambres d'eau et de vapeur sont réunies par des communications ne portant aucun appareil de fermeture, pourvu que l'installation satisfasse aux conditions suivantes :

a) Chacun des corps de la chaudière sera muni d'un tube de verre pour l'indication du niveau de l'eau ;

b) La section de chacune des communications des corps de la chaudière entre eux et avec le tube d'équilibre sera établie proportionnellement à la surface de chauffe totalisée des corps qu'elle dessert, à raison de cent cinquante millimètres carrés au moins par mètre carré de surface de chauffe des générateurs ;

c) Les appareils de fermeture établis sur les communications entre les chambres d'eau seront disposés de manière à indiquer nettement s'ils sont ouverts ou fermés ; ces appareils ne pourront isoler un ou plusieurs corps de la chaudière que lorsque ceux-ci seront hors feu.

72. Le propriétaire de la chaudière et celui qui emploie celle-ci sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'observation des dispositions qui précèdent.

TITRE V. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, ACCIDENTS, PÉNALITÉS, ETC.

73. Sous réserve des dispositions à prendre en vertu de l'article 82, notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement désigne les fonctionnaires qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

74. Ces fonctionnaires visiteront, aussi souvent qu'il sera jugé utile, les appareils à vapeur de leur ressort. Ils pourront procéder à toute les vérifications nécessaires, sans interrompre toutefois le fonctionnement des dits appareils.

75. Quiconque emploie une chaudière à vapeur est obligé de tenir un registre destiné à recevoir les observations des fonctionnaires chargés de la surveillance en ce qui concerne l'installation et l'état d'entretien des appareils et de leurs accessoires.

Il est tenu, en outre, de conserver les actes, arrêtés d'autorisation et procès-verbaux, ainsi que les plans y annexés et qui ont été délivrés conformément aux articles 5, 7, 16, 37, 38 et 59.

Ce registre et ces documents constitueront un ensemble qui sera désigné sous le nom de permis d'emploi.

Ces permis devront être présentés à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Pour les appareils à vapeur à basse pression, la présentation de l'acte de la déclaration est seule obligatoire.

76. Quiconque se propose d'utiliser une chaudière locomobile dûment autorisée est tenu d'en faire la déclaration au bourgmestre de la commune dans laquelle cet appareil doit fonctionner, en mentionnant la durée probable de son stationnement dans cette localité.

Le bourgmestre transmettra immédiatement cette déclaration au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur du ressort.

77. Le bourgmestre fera, sur la réquisition du fonctionnaire technique compétent, cesser immédiatement le fonctionnement d'un appareil à vapeur qui présenterait un danger imminent, sauf recours à notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

78. Tout accident grave survenu à une chaudière à vapeur sera immédiatement porté à la connaissance du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur et du bourgmestre de la commune, par celui qui emploie la chaudière.

79. Sauf les mesures à prendre, le cas échéant pour retirer ou secourir les victimes ou pour prévenir un nouvel accident, toutes les parties de l'appareil seront laissées dans la position où elles se trouveront après l'accident, jusqu'à ce que le fonctionnaire technique compétent ait fait les constatations nécessaires.

80. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du Code pénal, s'il y a lieu.

81. Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement pourra accorder dispense de l'accomplissement des prescriptions du présent règlement dans le cas où il reconnaîtrait que cette dispense ne pourrait occasionner d'inconvénient.

Pour l'octroi des dispenses, il prendra l'avis de la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur.

82. Un arrêté spécial règle le régime d'établissement et de mise en usage, ainsi que la surveillance des chaudières à vapeur ressortissant aux divers services de l'Etat.

83. Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement fera publier, chaque année, dans le *Moniteur*, le relevé des accidents arrivés pendant l'année précédente aux chaudières à vapeur. Ce relevé mentionnera le nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets de l'accident et les causes reconnues ou présumées de celui-ci.

84. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1919.

A cette date, les arrêtés royaux du 28 mai 1884, du 26 juin 1886, du 19 avril 1887, du 31 janvier 1889, du 18 juillet 1894 et du 15 décembre 1906 seront abrogés.

30 mars 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL pris en exécution de l'ARRÊTÉ ROYAL du 28 mars 1919 ci-dessus. (*Mon.*, 3 avril.)

Article unique. Les formules et les coefficients à employer pour le calcul des différentes parties des chaudières à vapeur, en ce qui concerne la sécurité, sont établis comme il suit :

A. — *Enveloppes cylindriques.*

$$e = \frac{a p D}{200 b t} + 1$$

e = épaisseur en millimètres ;

p = chiffre indiqué par le timbre ;

D = le plus grand diamètre intérieur en millimètres ;

t = charge de rupture du métal à la traction par millimètre carré de section ;

a = coefficient de sécurité, qui sera pris égal à 4.5 ; toutefois pour les rivures à deux couvre-joints couvrant chacun toutes les lignes de rivets, pour les joints soudés et les viroles fabriquées sans soudure, ce coefficient pourra être pris égal à 4, sauf pour les chaudières des locomotives des chemins de fer et des tramways timbrées à plus de 12 kilogrammes par centimètre carré, pour lesquelles ce coefficient pourra être pris égal à 3.75.

b = coefficient de résistance relative du joint par rapport à la tôle pleine ; ce coefficient sera calculé, pour la ligne extérieure de rivets, par la formule $\frac{l-d}{t}$, où d est le diamètre des trous de rivets et l leur distance de centre à centre.

On s'assurera que la tôle et les rivets dans les autres lignes présentent une résistance suffisante.

L'épaisseur totale des couvre-joints sera au moins les 5/4 de celle de la tôle.

Pour les joints soudés, le coefficient b sera pris égal à 0.70 au maximum.

La résistance au cisaillement des rivets ne devra pas être inférieure à celle qui a servi de base au calcul de la résistance de la tôle dans la ligne de rivure, le millimètre additionnel non compris.

On admettra que le coefficient de résistance au cisaillement du métal des rivets est égal aux 4/5 du coefficient de la résistance à la traction du même métal ; on adoptera, pour le calcul du diamètre des rivets avant pose, un coefficient de sécurité égal à 4.5.

L'application de la formule (1) :

$$e = \frac{a p D}{400 b t} + 1$$

devra donner, pour les rivures transversales des enveloppes cylindriques, une résistance au moins égale à celle qui a servi de base au calcul de la résistance de la tôle dans le sens longitudinal ; le diamètre des rivets sera calculé comme précédemment.

N. B. Les coefficients de sécurité à adopter pour le calcul des assemblages longitudinaux et pour le calcul des assemblages transversaux d'une même chaudière devront éventuellement différer selon les systèmes adoptés.

Quand il s'agira de corps cylindriques non

(1) Cette formule est également applicable aux parties sphériques des chaudières.

chauffés dans toutes leurs parties, le millimètre additionnel sera supprimé, sauf pour les chaudières de bateaux.

Les bords des trous d'homme et autres ouvertures pratiquées dans les corps cylindriques des chaudières à vapeur devront être efficacement renforcés chaque fois que le produit Lpb sera égal ou plus grand que 1200 dans le sens longitudinal et 2,400 dans le sens transversal;

L = longueur totale de l'ouverture en millimètres;

p = chiffre indiqué par le timbre;

b = coefficient de résistance de la rivure longitudinale.

Le renforcement sera également de rigueur chaque fois que la longueur de l'ouverture dépassera 250 millimètres dans le sens longitudinal et 500 millimètres dans le sens transversal.

Tout renfort aura une section pleine au moins égale à celle de la partie du métal manquant et sera fixé au corps cylindrique, de manière qu'en toute section les attaches présenteront au moins la résistance du métal enlevé dans cette section.

Ne sont pas considérés comme renforts, les piétements en métaux coulés rivés aux corps cylindriques; les parties en saillie des piétements ou autres pièces en métaux laminés n'interviendront dans le calcul que pour une hauteur maximum de 50 millimètres.

B. — Enveloppes tronçôniques.

Pour les enveloppes tronçôniques, on adoptera, pour le calcul de l'épaisseur des tôles de chacune des viroles, le plus grand diamètre intérieur, en appliquant les règles prescrites pour les enveloppes cylindriques.

C. — Fonds bombés à bouts emboutis et non entretoisés.

$$e = \frac{a p r}{200 t} + 1$$

a , p et t ayant la même signification que ci-dessus, r étant le rayon de courbure du fond bombé et a étant pris égal à 5.

L'épaisseur d'un fond bombé ne pourra toutefois pas être inférieure à celle nécessaire pour donner à l'assemblage de ce fond avec le corps cylindrique une résistance suffisante calculée comme il est indiqué au § A.

Les mêmes observations doivent être faites qu'au § A en ce qui concerne le millimètre additionnel.

D. — Foyers et tubes intérieurs cylindriques.

1° Foyers et tubes lisses.

$$e = \frac{p d}{f} \left[1 + \sqrt{1 + \frac{k}{p} \times \frac{L}{L + D}} \right] + 3$$

e = épaisseur en millimètres;

p = chiffre indiqué par le timbre;

D = diamètre extérieur en millimètres;

f = 2,400 pour le fer et 2,880 pour l'acier;

k = 100 ou 70, suivant que le foyer est horizontal ou vertical quand les rivures sont à recouvrement, et à 80 ou à 50 dans les mêmes cas, quand les rivures sont à doubles couvre-joints ou que les joints sont soudés;

L = distance entre les armatures efficaces (1); s'il existe des bouilleurs transversaux, cette dimension sera comptée entre les axes des bouilleurs parallèles;

2° Foyers ondulés ou à nervures :

$$e = \frac{2 p D}{f} + 3$$

Les lettres ont les mêmes significations qu'au 1°.

E. — Foyers et tubes tronçôniques.

On appliquera les mêmes formules que pour les foyers et tubes cylindriques, en adoptant pour D le plus grand diamètre extérieur de chaque virole.

F. — Parois planes entretoisées.

$$e = 1.5 + 0.1 \sqrt{(a^2 + b^2) \frac{p c}{t}}$$

e = épaisseur en millimètres;

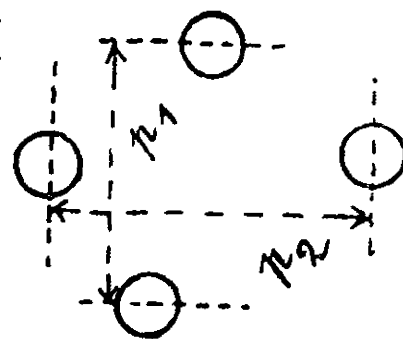
p = chiffre indiqué par le timbre;

t = charge de rupture en kilogrammes par millimètre carré;

a = la distance des entretoises ou des tirants en millimètres;

b = la distance des rangées d'entretoises ou de tirants en millimètres.

Dans le cas où les tirants ou les entretoises sont disposés en ordre irrégulier comme dans le croquis ci-contre,



(1) La circulaire ministérielle du 25 mai 1877 fait connaître les principaux dispositifs d'armatures efficaces adoptés par les constructeurs.

on remplacera $(a^2 + b^2)$ par $1/4 (p^1 + p^2)^2$;
 c est une constante dont la valeur dépend de la disposition des entretoises ou des tirants ;

$c = 0.735$ quand les tirants ou les entretoises seront vissés dans la tôle et rivés ;

$c = 0.568$ quand ils seront vissés dans la tôle et fixés à l'intérieur par un écrou, ou quand il y aura un écrou à un bout et que l'autre bout sera taraudé dans une tôle ayant une épaisseur au moins égale aux $2/3$ de leur diamètre et rivé ;

$c = 0.542$ lorsque les tirants ou les entretoises seront fixés par des écrous sur chaque face de la tôle et qu'entre l'écrou extérieur et la tôle se trouvera une rondelle ayant les $2/3$ de l'épaisseur de la tôle, avec un diamètre égal à $4/10$ de la distance des files d'entretoises ;

$c = 0.481$ lorsque les tirants ou les entretoises seront fixés par des écrous sur chaque face de la tôle et qu'entre l'écrou extérieur et la tôle se trouvera une rondelle rivée à la tôle et ayant les $3/4$ de son épaisseur, avec un diamètre égal à 0.6 de la distance des files d'entretoises ;

$c = 0.437$ lorsque les rondelles extérieures seront remplacées par des bandes continues de tôle ayant une largeur égale à 0.6 au moins de la distance des files d'entretoises et une épaisseur égale aux $3/4$ au moins de celle de la tôle ; ces bandes devront être solidement rivées à la tôle.

G. — Parois planes non consolidées.

$$e = 0.06 l \sqrt{\frac{p}{t}}$$

e = la plus grande distance en millimètres entre deux renforts efficaces ;

p et t ont les mêmes significations que ci-dessus.

Cette formule s'applique aux fonds ou parties de fonds avec bords emboutis ou assemblés par cornières avec les corps cylindriques.

H. — Pièces en métal coulés.

Le coefficient de sécurité à adopter ne pourra être inférieur à 6.

I. — Entretoises.

Le coefficient de sécurité à adopter ne pourra être inférieur à 7.

J. — Boulons.

Le coefficient de sécurité à adopter ne pourra être inférieur à 10.

Les résultats trouvés par les formules et coef-

ficients ci-dessus devront être arrondis au millimètre supérieur.

Les épaisseurs des éléments des chaudières qui ne sont pas prévus ci-dessus seront fixées par le constructeur, sous sa responsabilité ; ces éléments ne devront subir aucune déformation permanente pendant l'épreuve réglementaire.

Aucun élément d'une chaudière à vapeur ne pourra avoir une épaisseur inférieure à 7 millimètres, à l'exception des tubes d'un diamètre intérieur ne dépassant pas 200 millimètres.

25 avril 1919. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant répartition du service de la surveillance des appareils à vapeur. (*Mon.*, 10 mai.)

30 août 1919. — **LOI** interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc. (*Mon.*, 14 sept.)

Voy., pour les prix d'échantillons, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1920 (*Mon.* du 12).

6 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** concernant les réservoirs d'air comprimé dans les mines, minières et carrières. (*Mon.* du 14.)

20 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** instituant à l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes un corps de contrôleurs du travail. (*Mon.*, 31 oct.)

9 août 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** réglementant l'exploitation des salles de spectacle, rinkings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacle ou des lieux publics. (*Mon.* du 10.)

17 janvier 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.* du 27.)

Voy. *supra*, section IV. le texte de cet arrêté.

30 mars 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres et incommodes. (*Mon.*, 7 avril.)

9 avril 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** complétant et modifiant l'arrêté royal du 19 février 1921 concernant la cuisson des briques. (*Mon.* du 13.)

Arr. roy., 15 mai 1923

31 mai 1921. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921 ci-dessus. (*Mon.*, 19 juin.)

Voy. *supra*, section IV, le texte de cet arrêté.

6 janvier 1922. — ARRÊTÉ ROYAL complétant et modifiant les arrêtés royaux des 19 février et 9 avril 1921 concernant la cuisson des briques. (*Mon.* du 8.)

8 avril 1922. — ARRÊTÉ ROYAL complétant et modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1922 concernant la cuisson des briques. (*Mon.* des 10-11.)

6 avril 1923. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la cuisson des briques. (*Mon.* du 8.)

15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (*Mon.* du 25), modifié et complété par l'arrêté royal du 20 février 1924. (*Mon.* des 11-12.)

Art. 1^{er}. Les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, etc., dont l'existence ou l'exploitation peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité pour les personnes qui s'y trouvent ou pour les voisins, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces établissements, dont la liste est arrêtée par nous, ne peuvent être érigés, transformés, ni déplacés, qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. Ils sont divisés en deux classes :

Ceux de la première classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestre et échevins préalablement entendu ;

Ceux de la seconde classe sont autorisés par le collège des bourgmestres et échevins.

Toutefois, il est statué par la députation permanente du conseil provincial au sujet d'établissements de la seconde classe :

1^o En cas de recours contre une décision du collège des bourgmestre et échevins ;

2^o Lorsqu'ils sont compris dans une demande d'autorisation englobant des établissements de la première classe ou qu'ils doivent être annexés à des établissements de l'espèce déjà autorisés ;

3^o Lorsqu'ils doivent être annexés à un établissement de la seconde classe autorisé en appel par la députation permanente ;

4^o Lorsque la députation permanente évoque une affaire au sujet de laquelle le collège échevinal n'a pas statué dans le délai voulu.

2. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'administration compétente d'après les distinctions établies à l'article précédent.

Elles indiquent :

1^o La nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, la nature et la puissance de chaque moteur, ainsi que les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner ;

2^o Le nombre d'ouvriers à employer ;

3^o Les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Toute demande pour l'ouverture d'un établissement classé doit être accompagnée d'un plan en double expédition indiquant les dispositions des locaux ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc. ; ce plan devra être dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins.

Aux demandes concernant les établissements de première classe, il sera joint, en outre, en simple expédition et avec indication des noms des propriétaires, un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.

3. Un avis indiquant l'objet de la demande de l'autorisation est affiché par les soins du collège des bourgmestre et échevins, pendant quinze jours, dans la commune siège de l'établissement, à l'emplacement de celui-ci et aux endroits ordinaires d'affichage.

En même temps l'administration communale donnera, par écrit, avis de la demande, individuellement et à domicile aux propriétaires et principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de 100 mètres ou de 50 mètres, suivant qu'il s'agit d'établissement de première classe ou d'établissement de seconde classe.

Cet avis est également affiché, pendant le même délai et aux mêmes endroits, dans les localités voisines dont une partie du territoire est située à moins de 100 mètres de l'emplacement projeté pour les établissements de première classe et à moins de 50 mètres pour ceux de deuxième classe.

La demande d'autorisation et les plans y annexés sont déposés à la maison communale du siège de l'établissement à partir du jour de l'affichage.

4. Si une voie de communication, un cours

d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque, ressortissant à une administration publique, est situé dans les limites fixées à l'article 3, il est donné connaissance sans délai de l'objet de la demande à l'administration intéressée.

5. A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 3, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un fonctionnaire délégué à cet effet recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo dans laquelle sont entendus tous ceux qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

6. Les demandeurs pourront toujours avoir communication, sur leur demande, des motifs des oppositions écrites ou verbales formulées dans l'enquête de commodo et incommodo.

7. [Arr. roy. 10 février 1924. — Les décisions rendues par les députations permanentes, tant en premier ressort qu'en degré d'appel, ainsi que par le gouvernement, doivent viser l'avis de l'un des fonctionnaires techniques désignés à l'article suivant.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements relevant de la compétence de Notre Ministre de l'intérieur et de l'hygiène, cette obligation s'étend même aux décisions à prendre par les collèges des bourgmestre et échevins.]

8. Les fonctionnaires techniques dont l'intervention doit être réclamée en vertu de l'article précédent sont, suivant le cas :

1^o Les inspecteurs du travail et, éventuellement, les médecins du travail ;

2^o Les fonctionnaires de l'administration de l'hygiène publique ;

3^o Les ingénieurs du corps des mines ;

4^o Les fonctionnaires du service de l'inspection des explosifs.

Indépendamment de l'avis des fonctionnaires visés ci-dessus, l'autorité compétente pourra toujours consulter les fonctionnaires ou comités techniques qu'elle jugerait nécessaire d'entendre.

9. [Arr. roy. 10 février 1924. — L'autorité appelée à statuer doit prendre une décision, sous forme d'arrêté motivé, dans le délai de trois mois à partir du jour où elle a été régulièrement saisie de la demande.

Lorsque l'autorité normalement compétente en premier ressort n'aura pas pris de décision dans ce délai, le pouvoir appelé à statuer éven-

tuellement en degré d'appel pourra évoquer l'instruction de la demande et prononcer en premier et dernier ressort dans le même délai.

Si l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité d'observer le délai ci-dessus, elle prendra un arrêté motivé fixant un nouveau délai ; cet arrêté sera immédiatement notifié aux intéressés.]

10. Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des personnes qui se trouvent dans l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel celui-ci devra être mis en exploitation.

Les autorisations ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

11. Toute extension ou transformation de nature à modifier les conditions premières d'installation d'un établissement autorisé doit faire l'objet d'une permission préalable de l'autorité compétente, d'après les distinctions établies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La demande sera accompagnée d'un plan, en double expédition, des extensions ou transformations projetées. L'autorité compétente appréciera s'il y a lieu de la soumettre à l'enquête de commodo et incommodo.

12. La mise en exploitation d'un établissement autorisé sera précédée d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance et constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions de l'arrêté d'autorisation et aux prescriptions réglementaires générales.

L'arrêté d'autorisation ou le règlement général applicable à certaines catégories d'établissements peut prévoir une dérogation à cette prescription.

Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1^{er} sera dressé dans les quinze jours de la demande, qui sera présentée à cet effet par le bénéficiaire de l'autorisation, sous pli recommandé, adressé au fonctionnaire dont il est question ci-dessus ; ce procès-verbal constituera le permis de mise en exploitation de l'établissement.

13. [Arr. roy. 10 févr. 1924. — L'autorité pourra s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer.]

14. L'appel contre les décisions du collège échevinal est ouvert à tous les intéressés auprès de la députation permanente, qui statue en dernier ressort.

Il est statué par arrêté royal sur l'appel exercé, soit par le gouverneur de la province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent, soit par l'autorité communale, soit par les intéressés contre les décisions de la députation permanente rendues en premier ressort.

Dans tous les cas, l'appel doit être interjeté par lettre recommandée expédiée dans le délai de dix jours francs à partir de la date de l'affichage des décisions. Il est immédiatement notifié par voie administrative aux intéressés, à l'exception de ceux par qui l'appel est interjeté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf à l'égard des décisions rendues en application des articles 11 et 13 du présent arrêté.

15. Les décisions rendues en vertu des articles 1^{er}, 11, 13 et 14 du présent arrêté sont immédiatement notifiées *in extenso* à l'impétrant par les soins de l'autorité communale.

Une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard par l'intermédiaire du gouverneur au fonctionnaire chargé de l'inspection de l'établissement.

Dans le cas prévu à l'article 4, les décisions sont portées sans délai à la connaissance des administrations publiques qu'elles peuvent intéresser.

Un avis faisant connaître la décision et la date à laquelle elle est intervenue sera affiché pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'établissement. Cet avis mentionnera que les intéressés peuvent prendre connaissance du texte de l'arrêté dans les bureaux de l'administration communale.

16. Une nouvelle permission est nécessaire :

1^o Si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;

2^o S'il a chômé pendant deux années consécutives ;

3^o S'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

17. Les établissements érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur peuvent être maintenus tels qu'ils existent sous réserve de l'application des articles 11, 13 et 15, alinéas 2 et 3, et 24 du présent arrêté.

Les exploitants des établissements de première classe seront toutefois tenus de transmettre, dans un délai de six mois, à la députation permanente une description exacte renfermant les indications exigées par l'article 2 ainsi que le plan indiquant la disposition des locaux, dressé conformément au même article.

Ces documents, après une constatation de leur exactitude, sont visés par la députation permanente et tiennent lieu pour les exploitants d'arrêté d'autorisation.

Quant aux établissements de deuxième classe, tout exploitant devra, dans le délai de six mois, et en produisant le plan exigé par l'article 2, signaler l'existence de son installation au collège des bourgmestre et échevins, qui lui donnera acte de cette déclaration.

A défaut de satisfaire dans le délai fixé aux prescriptions ci-dessus énoncées, les exploitants devront se pourvoir de l'autorisation prévue par l'article 1^{er}.

18. Les établissements autorisés qui viendraient à passer de la seconde classe dans la première ou inversement, dépendront, dès ce moment, de l'autorité appelée à statuer désormais en ce qui les concerne.

Cette autorité s'assurera tant de l'observation des conditions précédemment imposées que de l'exécution des mesures nouvelles qu'elle estimerait devoir prescrire.

19. Sont dispensées des formalités de l'enquête de commodo et incommodo ainsi que, le cas échéant, de la production des plans, les demandes en autorisation d'établissements classés à ériger à titre temporaire lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas trois mois.

Le collège des bourgmestre et échevins statuera, sans appel, sur ces demandes, quelle que soit la classe à laquelle appartienne l'établissement.

Toutefois et seulement lorsqu'il s'agit d'un établissement de première classe, le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de prendre préalablement l'avis du fonctionnaire technique appelé à intervenir conformément à l'article 8 du présent arrêté.

20. Le pouvoir de statuer conféré aux députations permanentes et aux collèges échevinaux par le présent arrêté ne s'étend pas aux établissements classés qui sont créés ou exploités par l'Etat.

21. Les décisions concernant les établissements visés à l'article précédent sont prises par arrêté royal, sur la proposition du ministre de l'industrie et du travail ou du ministre de l'intérieur et de l'hygiène, selon la distinction établie par l'arrêté royal du 15 mai 1923.

22. L'instruction des demandes relatives à ces établissements sera soumise aux formalités suivantes :

A. Le chef du département ministériel intéressé transmettra au collège des bourgmestre et échevins les plans et renseignements spécifiés à l'article 2 ;

B. Le collège échevinal recueillera, de la manière prescrite aux articles 3 et suivants, les observations et réclamations que le projet aurait pu soulever et enverra, avec son avis, les résultats de l'enquête au département en cause. Celui-ci transmettra le dossier avec son avis, suivant le cas, au ministre de l'industrie et du travail ou au ministre de l'intérieur et de l'hygiène.

23. La surveillance ordinaire des établissements autorisés conformément à l'article 24 du présent arrêté sera exercée par les agents que désignera le chef du département dont ces établissements dépendent. Toutefois, ceux-ci resteront soumis à la haute surveillance instituée par l'article 24 du présent arrêté.

24. Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués, à cet effet, par le ministre de l'industrie et du travail ou le ministre de l'intérieur et de l'hygiène.

Les agents chargés de la surveillance auront en tout temps le libre accès de l'établissement. L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels de l'installation, les arrêtés qui en règlent l'exploitation ainsi qu'un registre destiné à recevoir leurs observations.

25. Si un danger imminent met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce

dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou trop insalubre, mettra les appareils sous scellés et, au besoin, procédera à la fermeture immédiate de l'établissement.

Appel pourra être interjeté par tout chef d'entreprise intéressé auprès du ministre compétent. L'appel n'est pas suspensif.

26. En cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 11, 16 et 17 du présent arrêté, ainsi qu'en cas d'exploitation antérieure à la délivrance du procès-verbal prévu par l'article 12, le bourgmestre pourra d'office faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire, apposer les scellés sur les appareils et, au besoin, fermer l'établissement.

Le même droit appartient au bourgmestre, sur rapport du fonctionnaire technique compétent, lorsque l'exploitant n'observe pas soit les conditions qui règlent l'exploitation de l'établissement, soit les obligations nouvelles qui lui auraient été imposées.

Toutefois, si l'infraction concerne un établissement autorisé par le gouvernement ou par la députation permanente, le bourgmestre ne pourra recourir à ces mesures que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente, qui se prononcera sans délai.

Lorsqu'une décision portant refus ou retrait d'autorisation sera devenue définitive, le bourgmestre devra prendre immédiatement les mesures indiquées à l'alinéa 1^{er} du présent article. En cas d'inaction du bourgmestre, l'exécution de ces mesures sera assurée par le gouverneur de la province, conformément à l'article 88 de la loi communale.

27. Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient point aux droits des tiers.

28. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la loi du 5 mai 1888.

29. Les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886, 31 mai 1887, 27 mars 1891, 26 juin 1908 et 28 avril 1921 sont rapportés.

Disposition transitoire.

30. En ce qui concerne les établissements classés munis d'autorisation à la date du 1^{er} avril 1914, la période comprise entre cette date et le 11 novembre 1918 (armistice) n'entre

Arr. roy., 14 avril 1924

pas en ligne de compte pour l'évaluation de la durée des autorisations.

— Il faut lire 1^{er} août et non 1^{er} avril. — Voy. Perratum. (*Mon.*, 22 sept. 1923.)

15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et détermination des attributions respectives en cette matière, du Département de l'Industrie et du Travail et du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène (*Mon.* du 25.)

Art. 1^{er}. La classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes est approuvée telle qu'elle se trouve indiquée dans la liste annexée au présent arrêté

2. La police des établissements susvisés demeure rattachée au ministère de l'Industrie et du Travail à l'exception toutefois des établissements renseignés au tableau B annexé au présent arrêté et qui continueront à dépendre du département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Ce tableau pourra, suivant les besoins constatés, être modifié ou complété de commun accord, par nos ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de l'Industrie et du Travail.

3. La surveillance des établissements classés, en tant qu'elle a pour objet la salubrité extérieure et les rapports entre l'Hygiène publique et le régime du travail, ressortira également du département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

4. Les arrêtés royaux du 31 mai 1887 portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, et du 22 octobre 1895 réglant les attributions respectives du département de l'Agriculture et des Travaux publics et du département de l'Industrie et du Travail en matière d'établissements classés, sont rapportés.

(*Suit la nomenclature des établissements dangereux, insalubres, incommodes. — Mon.* du 25 mai 1923.)

10 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1923 portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes. (*Mon.* du 21.)

10 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant et complétant les articles 7, 9 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. (*Mon.* des 11-12.)

Voy. ci-dessus Arr. roy., 15 mai 1923.

14 avril 1924. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la cuisson des briques. (*Mon.* du 17.)

PAND. B., v^o *Brique, Briqueterie*, t. XIV.

Art. 1^{er}. Les exploitants de briqueteries sont tenus de se conformer aux dispositions énumérées ci-après, indépendamment des conditions particulières que l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation conserve le droit de prescrire dans chaque cas spécial :

1^o La cuisson peut avoir lieu en tout temps dans les fours fermés, munis d'une cheminée évacuant dans l'atmosphère, à une hauteur de 25 mètres au moins, la totalité des produits de la combustion ;

2^o Dans les fours où cette condition n'est pas réalisée, la cuisson ne peut s'effectuer que du 1^{er} mai au 31 décembre de chaque année ;

3^o La mise à feu des fours de campagne ne pourra se faire que pendant la même période, sans préjudice aux restrictions que l'autorité compétente conserve le droit d'imposer à cet égard ;

4^o La mise à feu des fours à briques de campagne sera subordonnée à toute époque de l'année à la condition de mélanger intimement au combustible à utiliser pour la cuisson une quantité de chaux vive en poudre suffisante pour que le mélange renferme au moins 4 p. c. d'oxyde de calcium.

2. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont le droit de prélever en tout temps des échantillons du combustible employé dans les fours à briques de campagne et d'en faire effectuer l'analyse au laboratoire du service médical du travail.

3. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888.

4. L'arrêté royal du 1^{er} mars 1914 est rapporté.

SECTION VI

Mines, minières et carrières.

21 avril 1810, 2 mai 1837, 8 juillet 1865, 24 mai 1898, 5 juin 1911 et 1^{er} septembre 1913.
— LOIS sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919. (*Mon.*, 3 mars 1920.)

PAND. B., v^{ls} *Carrière*, t. XVI; *Mines*, t. LXIV; *Minières*, t. LXV.

TITRE PREMIER
DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1^{er}. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. (L. 1810, art. 1^{er}.)

PAND. B., v^o *Concession de mines*, n^{os} 15 s.

2. Seront considérées comme mines, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique. (L. 1810, art. 2.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 1 s., 150 s., 605 s.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. (L. 1810, art. 3.)

PAND. B., v^{is} *Mines*, n^{os} 4 et 150; *Minières*.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. (L. 1810, art. 4.)

PAND. B., v^{is} *Carrière*, n^{os} 1 s.; *Mines*, n^{os} 4, 150 s., 578, 605.

TITRE II
DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 21 s., 82 s., 318 s.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession. (L. 1810, art. 5.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 62 s., 218 s., 335 s.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. (L. 1810, art. 6.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 623 s., 2742 s.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine.

(L. 1810, art. 7, alin. 1^{er};— L. 5 juin 1911, art. 26 et 28.)

PAND. B., v^{is} *Concession de mines*, n^{os} 544 s.; *Mines*, n^{os} 92 s., 318 s., 346 s.

8. Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertions dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 25 et 26 de la présente coordination.

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, de la mine.

Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés, dans la huitaine, au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. (L. 1911, art. 26.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 753 s.

9. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils auront été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé. (L. 1810, art. 17.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 90 s.

10. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6, demeurera réunie à la valeur de la dite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. (L. 1810, art. 18.)

PAND. B., v^o *Mines*, n^{os} 90 s.

11. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme propriété nouvelle sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient

Arr. roy., 15 septembre 1919

été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, la dite redevance sera évaluée pour l'exécution du dit article. (L. 1810, art. 19.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 91 s., 356 s., 2760 s.

12. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil. (L. 1810, art. 8.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 2650 s.

13. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers (L. 1810, art. 9.)

14. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges. (L. 1810, art. 20.)

PAND. B., v^o *Mines*, no 2705.

15. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières. (L. 1810, art. 21.)

TITRE III. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DES MINES.

SECTION PREMIÈRE. — De la recherche et de la découverte des mines.

PAND. B., v^o *Mines*, nos 160 s.

16. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du gouvernement,

donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. (L. 1810, art. 10.)

PAND. B., v^{is} *Concession de mines*, nos 62 s., 148 s.; *Mines*, nos 160 s.

17. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres des dites clôtures ou habitations. (L. 8 juill. 1865, art. 1^{er}.)

PAND. B., v^o *Concession de mines*, nos 83 s., 126 s.

18. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. (L. 1810, art. 12.)

PAND. B., v^{is} *Concession de mines*, nos 68 s., 113 s.; *Mines*, nos 162 s., 208 s.

SECTION II.

De la préférence à accorder pour les concessions.

PAND. B., v^o *Mines*, nos 250 s.

19. Tout Belge ou tout étranger, naturalisé ou non en Belgique, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. (L. 1810, art. 13.)

20. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession. (L. 1810, art. 14.)

21. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concessions, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. (L. 1810, art. 16.)

22. Le propriétaire de la surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre

et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface quant à la mine ou qui avait acquis des droits à la mine, par convention, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie. (L. 2 mai 1837, art. 11.)

PAND. B., v^o Mines, nos 257 s.

TITRE IV. — DES CONCESSIONS.

PAND. B., v^o Mines, nos 398 s.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obtention des concessions.

§ 1^{er}. — *Des concessions en général.*

23. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10,000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées. (L. 1911, art. 1^{er}.)

24. La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont. (L. 1911, art. 2.)

25. Dans les trente jours de la transcription, la députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur, pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, qui prendra au préalable l'avis du conseil des mines. (L. 1911, art. 3.)

26. L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant soixante jours, aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. (L. 1911, art. 4.)

PAND. B., v^o Mines, nos 440 s.

27. Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 23 de la présente coordination sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 23 et des articles 24, 25 et 26 à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux s'il y a lieu. (L. 1911, art. 5.)

28. Les demandes en concurrence et les oppositions qui seront formées seront admises devant

la députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au gouverneur de la province et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 24.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande. (L. 1911, art. 6.)

29. Les articles 23 à 28 inclusivement ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenue de concession, introduites avant la promulgation de la loi du 5 juin 1911.

Celles de ces demandes qui étaient déjà parvenues au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. (L. 1911, art. 41.)

30. A l'expiration du délai de l'affichage et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. (L. 1911, art. 7.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 444 s.

31. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris sur avis du Conseil des mines. (L. 1911, art. 8, al. 1^{er}.)

32. Aucune concession, extension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du Conseil des mines (L. 1837, art. 7, al. 2.)

33. Après que la députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, qui en saisira le Conseil des mines; toutefois, si le conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par arrêté royal, le Conseil des mines entendu. (L. 1911, art. 8.)

34. En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans les articles précédents, la nullité de la concession pourra être prononcée par les tribunaux.

L'action en nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession. (L. 1911, art. 9.)

35. L'étendue de la concession sera fixée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux. (L. 1911, art. 10.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 408 s., 427 s.

36. Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés

au chargement et au transbordement des produits de la mine. (L. 1911, art. 11.)

§ 2. — *Des concessions au profit de l'Etat et de la réserve.*

37. L'Etat, demandeur en concession, est dispensé d'établir l'existence d'un gîte exploitable et de prouver qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposées par l'acte de concession.

Ses demandes seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités éventuellement dues aux inventeurs et aux propriétaires de la surface.

Le Conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat. (L. 1911, art. 12.)

38. Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente coordination sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi (L. 1911, art. 13.)

§ 3. — *De la réunion de plusieurs concessions.*

39. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (L. 1810, art. 31.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 2539 s.

SECTION II.

Des obligations des propriétaires de mines.

§ 1^{er}. — *Des redevances.*

PAND. B., v^o *Mines*, nos 291 s., 1185 s., 1853 s.

40. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. (L. 1810, art. 32.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 2865 s.

41. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe. (L. 1810, art. 33.)

42. La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession : elle sera de 10 francs par kilomètre carré. (L. 1810, art. 34.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 1884 s.

43. Il est établi, en remplacement de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus et profits réels désignés par la loi du 1^{er} septembre 1913 et constatés de la manière qu'elle détermine. (L. 1^{er} sept. 1913, art. 1^{er}.)

— Les lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 avril 1920 ont abrogé (art. 90) la taxe sur les revenus et profits réels.

PAND. B., v^o *Mines*, n^o 1905.

44. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des taux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies. (L. 1810, art. 40.)

PAND. B., v^o *Mines*, nos 1266 s.

45. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux. (L. 1810, art. 41.)

46. Le droit attribué par l'article 6 de la présente coordination aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. (L. 1810, art. 42.)

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par l'article 6 et le précédent alinéa, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine. (L. 1837, art. 9.)

47. La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession. Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie. (L. 1837, art. 9.)

48. La redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. (L. 1913, art. 23.)

49. La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 p. c. du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement.

Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance, en superficie, des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé devant la députation permanente de la province.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article. (L. 1837, art. 9.)

PAND. B., v^o Mines, nos 1905 s.

§ 2. — *Des indemnités dues pour l'occupation de la surface ou autres mines voisines.*

PAND. B., v^o Mines, nos 773 s., 974 s., 2046 s.

50. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. (L. 1810, art. 43.)

Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation du gouvernement donnée après avoir consulté le Conseil des mines, le propriétaire entendu. (L. 1865, art. 2.)

PAND. B., v^o Mines, nos 648 s., 782 s.

51. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles ordinaires du Code de procédure civile, mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il

avait avant l'exploitation de la mine. (L. 1810, art. 44.)

PAND. B., v^o Mines, nos 198 s., 647 s., 783 s.

52. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre: le règlement s'en fera par expert. (L. 1810, art. 45.)

PAND. B., v^o Mines, n^o 2121.

— En cas d'infiltration des eaux d'une mine dans une autre, il suffit qu'elle soit occasionnée par des travaux d'exploitation supérieurs, pour qu'il y ait lieu à indemnité, lors même que ces travaux n'en seraient pas la cause directe. — Cass., 16 févr. 1893, *Pas.*, p. 101.

53. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées par les tribunaux civils. (L. 1810, art. 46; — Const. belge, art. 92.)

§ 3. — *Des obligations envers le personnel ouvrier.*

PAND. B., v^o Mines, nos 1718 s., 2206 s.

54. Les femmes ne peuvent être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'applique aux garçons âgés de moins de quatorze ans. (L. 1911, art. 33.)

Voy. ci-après la loi du 31 déc. 1909.

55. Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles les bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixe les délais accordés pour leur mise en service. (L. 1911, art. 34.)

Arrêtés royaux des 28 août 1911 (*Mon.*, 28 sept.), et 6 septembre 1912 (*Mon.*, 6 oct.).

56. Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les dispositions contenues dans le présent paragraphe.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle. (L. 1911, art. 35.)

57. Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires. (L. 1911, art. 36.)

SECTION III. — *De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.*

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 974 s.

58. Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

Il pourra être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire. (L. 1911, art. 16.)

59. Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. (L. 1911, art. 17.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 1098 s.

SECTION IV. — *De l'abandon des concessions.*

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 458 s., 476 s.

60. Tout concessionnaire de mine pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance

qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession. (L. 1911, art. 18.)

61. La demande en renonciation sera introduite et instruite suivant les règles prescrites par la loi pour les demandes en concession.

Les tiers intéressés pourront faire opposition à la demande en se conformant à l'article 28.

La demande sera, par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant une inscription non primée sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête. (L. 1911, art. 19.)

62. Il sera statué, par arrêté royal, sur toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

- 1^o Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 2^o Obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu. (L. 1911, art. 20.)

63. A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, se prononcera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu ci-dessus, sur l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la députation sera, par les soins du gouverneur, notifié au demandeur, aux tiers opposants et au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement par lettre recommandée.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expir-

ration du délai de trente jours fixé par l'article 64. (L. 1911, art. 21.)

64. Un recours est ouvert aux intéressés, ainsi qu'au gouverneur, contre les arrêtés des députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des mines. (L. 1911, art. 22.)

65. Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication. (L. 1911, art. 23.)

66. La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession.

Il restera néanmoins responsable, vis-à-vis des intéressés, des dommages causés par les travaux de son exploitation. (L. 1911, art. 24.)

67. Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente coordination. (L. 1911, art. 25.)

SECTION V. — De la déchéance des concessions.

PAND. B., v^o Mines, nos 502 s.

68. Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer ses travaux, au plus tard, cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Ce délai a pris cours, pour les concessions antérieures à la loi du 5 juin 1911, à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes. (L. 1911, art. 27.)

69. La déchéance de la concession sera encourue six mois après une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement :

1^o Si le concessionnaire est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent ;

2^o Lorsque l'exploitation commencée aura

été abandonnée depuis au moins cinq ans et que, à la suite de la sommation prévue ci-dessus, elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans.

Le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction ;

3^o Lorsque, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation aura été restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs. (L. 1911, art. 28.)

70. L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux civils à la requête du ministère public ; celui-ci agira sur la demande du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, formulée de l'avis conforme du Conseil des mines. (L. 1911, art. 29.)

71. Lorsque la déchéance aura été admise par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la concession sera révoquée par un arrêté royal.

La révocation produit ses effets à partir du jour où cet arrêté royal devient obligatoire. Elle remet les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession. (L. 1911, art. 30.)

72. Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine, et notamment quant aux terrains, bâtiments, machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière. (L. 1911, art. 31.)

73. Le concessionnaire déchu restera responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

Jusqu'à concession nouvelle, il sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'Etat aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'Etat à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues, ainsi qu'aux propriétaires de la surface, seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent. (L. 1911, art. 32.)

TITRE V. — DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 1322 s.

74. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement et des députations permanentes, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (L. 1810, art. 47.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 237 s., 1322 s.

75. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. (L. 1810, art. 48.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 1322 s.

76. Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des eaux utiles à la surface.

Voy. les arrêtés royaux des 24 octobre 1904, 15 juillet 1906, et 30 juin 1919 relatif à l'ankylostomiasie, ce dernier complété par l'arrêté royal du 31 décembre 1920. — Voy. aussi l'arrêté royal du 7 mars 1921.

Ils détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire,

même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Voy. Arrêté royal du 15 juillet 1919.

Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les intéressés. Ces arrêtés seront pris après avis du Conseil des mines et après avis du Conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers.

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article. (L. 1911, art. 15.)

PAND. B., v^{is} Mines, n^{os} 1138 s.; Minières, n^{os} 238 s.

77. Les arrêtés que le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement prendra en vertu de l'article 76 ci-dessus, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des mines; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes. (L. 1837, art. 7, al. 3 et 4.)

TITRE VI

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTERIEURES A LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

§ 1^{er}. — Des anciennes concessions en général.

PAND. B., v^{is} Concession de mines, n^{os} 679 s.; Mines n^{os} 544 s.

78. Les concessionnaires antérieurs à la loi de 1810 deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la loi de 1810. (L. 1810, art. 51.)

PAND. B., v^o Concession de mines, n^{os} 740 s.

79. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 41 et 42, à compter de l'année 1811. (L. 1810, art. 52.)

§ 2. — Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

80. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente coordination ; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des députations permanentes, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la loi de 1810. (L. 1810, art. 53.)

PAND. B., v^o *Concession de mines*, n^{os} 790 s. ; *Mines*, n^o 538.

81. Ils payeront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 79. (L. 1810, art. 54.)

82. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements des tribunaux et Cours, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises ou des conventions réciproques. (L. 1810, art. 55.)

83. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limite des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre les exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et Cours. (L. 1810, art. 56.)

TITRE VII.

RÈGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES.

SECTION I^{re}. — Des minières.

84. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission. (L. 1810, art. 57.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 189 s.

85. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. (L. 1810, art. 58.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 221 s.

SECTION II. — De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

86. Le propriétaire du fond sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale ; en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration à la députation permanente de la province ; elle contiendra la désignation des lieux ; la députation donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité. (L. 1810, art. 59.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 98 s., 193 s., 218 s.

87. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge :

1^o D'en prévenir le propriétaire qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même ;

2^o D'obtenir de la députation la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire. (L. 1810, art. 60.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 96 s., 199 s.

88. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation ; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres. (L. 1810, art. 61.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 204 s.

89. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès de la députation pour obtenir permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits. (L. 1810, art. 62.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 204 s.

90. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture ou d'indemniser le propriétaire. (L. 1810, art. 63.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 204 s.

91. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fond, la députation déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter.

La députation réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire. (L. 1810, art. 64.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 117 s.

92. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés. (L. 1810, art. 65.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 119 s.

93. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fond, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation. (L. 1810, art. 66.)

94. Si les minerais se trouvent dans les forêts domaniales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites; ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. (L. 1810, art. 67.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 206 s.

95. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section première du titre III et des dispositions du titre IV. (L. 1810, art. 68.)

PAND. B., v^o *Concession de mines*, n^{os} 20 s.

96. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1^o Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être

possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2^o Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. (L. 1810, art. 69.)

PAND. B., v^{is} *Concession de mines*, n^{os} 20 s.; *Minières*, n^{os} 45 s.

97. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours : 1^o de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration; 2^o d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient. (L. 1810, art. 70.)

PAND. B., v^o *Minières*, n^{os} 109 s.

SECTION III. — Des terres pyriteuses et alumineuses.

98. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 84 et 85, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission. (L. 1810, art. 71.)

PAND. B., v^o *Concession de mines*, n^{os} 22 s.

99. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts. (L. 1810, art. 72.)

SECTION IV. — Dispositions générales sur les permissions.

100. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. (L. 1810, art. 76.)

101. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du roi, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives. (L. 1810, art. 77.)

102. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment d'en obtenir une

avant le 1^{er} janvier 1913, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir. (L. 1810, art. 78.)

103. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II. (L. 1810, art. 79.)

104. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 47, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol et en les prévenant un mois d'avance. (L. 1810, art. 80.)

105. Sont abrogés dans les articles 100 à 104 qui précèdent, les dispositions se rapportant aux permissions d'usines. (L. 5 juin 1914, art. 43, al. 1^{er}.)

TITRE VIII

SECTION I^{re}. — Des carrières.

PAND. B., v^o Carrière, t. XVI.

106. Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (L. 24 mai 1898, al. 1^{er}.)

PAND. B., v^o Carrière, n^{os} 63 s.

107. Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable sans préjudice à la surveillance établie par l'article suivant. (L. 24 mai 1898, al. 2.)

PAND. B., v^o Carrière, n^{os} 222 s.

108. Quand l'exploitation des carrières a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V. (L. 1810, art. 82.)

PAND. B., v^o Carrière, n^{os} 254 s.

SECTION II. — Des tourbières.

— Un arrêté royal du 16 décembre 1894 (*Mon.*, 13 janv. 1895) a réglementé l'exploitation des tourbières. L'article 9 édicte les peines en cas d'infractions. L'article 2 a été complété par l'arrêté royal du 16 août 1897. Le 2^o de l'article 4 a été abrogé et remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 février 1920.

109. Les tourbes ne peuvent être exploitées

que par le propriétaire du terrain ou de son consentement. (L. 1810, art. 83.)

PAND. B., v^o Carrière, n^{os} 3 s.

110. Tout propriétaire actuellement exploitant ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la demande au gouverneur de la province et obtenu l'autorisation conformément aux dispositions en vigueur. (L. 1810, art. 84 et arr. roy. du 16 déc. 1894.)

111. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées. (L. 1810, art. 85.)

112. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux. (L. 1810, art. 86.)

TITRE IX

DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 861 s.

113. Le gouvernement, sur la proposition du Conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine, pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article. (L. 1911, art. 14.)

PAND. B., v^{is} Mines, n^{os} 866 s.; *Minières*, n^{os} 259 s.

TITRE X
DU CONSEIL DES MINES.

114. Les attributions conférées au Conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810 sur les mines seront exercées par un conseil des mines composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le Roi; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs en cas d'empêchement.

Le Conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable. (L. 1837, art. 1^{er}; — L. 1911, art. 44.)

115. Les membres du Conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses ou leurs parents en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination. (L. 1837, art. 2.)

116. Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres; son avis sera motivé. (L. 1837, art. 3.)

117. L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au Conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites. (L. 1837, art. 4.)

118. Le Conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les

pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le Conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du Conseil et communiqués également aux parties intéressées. (L. 1837, art. 5.)

119. Tout membre du Conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'article 378 du Code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, avant que le Conseil ait émis son avis.

Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur. (L. 1837, art. 6.)

120. Les délibérations du Conseil des mines seront soumises à l'approbation du Roi. (L. 1837, art. 7, al. 1^{er}.)

121. Le traitement des conseillers est de 6,000 francs, celui du président de 8,000 et celui du greffier de 5,000. (L. 1837, art. 8.)

TITRE XI. — DES EXPERTISES.

PAND. B., v^o Mines, nos 2923 s.

122. Dans tous les cas prévus par la présente coordination, et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées. (L. 1810, art. 87.)

PAND. B., v^o Mines, nos 2925 s.

123. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. (L. 1810, art. 88.)

PAND. B., v^o Mines, nos 2925 s., 2929 s.

124. Le procureur du roi sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts. (L. 1810, art. 89.)

PAND. B., v^o Mines, nos 2925 s., 2947 s.

125. Nul plan ne sera admis comme pièce probante, dans une contestation, s'il n'a été

levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite. (L. 1810, art. 90.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 2925 s.

126. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux ; il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines ; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques. (L. 1810, art. 91.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 2925 s.

127. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise. (L. 1810, art. 92.)

PAND. B., v^o Mines, n^{os} 2970 s., 3008 s.

TITRE XII. — DES PÉNALITÉS.

128. Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 55 et 56, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 54 seront punis :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention de la loi ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage. (L. 1911, art. 37.)

129. 1^o Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 57, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double ;

2^o Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur, contrairement aux prescriptions de l'article 54.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, les infractions au 2^o. (L. 1911, art. 38.)

130. Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée. (L. 1911, art. 39.)

131. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent titre.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises. (L. 1911, art. 40.)

Dispositions générales.

132. Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans les exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort. (L. 1837, art. 18.)

133. Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers devront justifier par une épreuve qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande. (L. 1911, art. 42.)

134. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente coordination. (L. 1837, art. 19; — L. 1911, art. 43, al. 1^{er}.)

28 avril 1884. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement sur l'exploitation des mines. (*Mon.*, 3 mai.)

Cet arrêté abroge (art. 91) tous les règlements généraux et provinciaux, en ce qui concerne les mines, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813.

En annexe à l'arrêté, le *Moniteur* publie des instructions pour l'exécution des dispositions réglementaires concernant la tenue des plans et l'éclairage des mines. — Voy. pour les moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux, l'arrêté royal du 14 novembre 1899, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1920; et pour l'aérage dans les mines à grisou, l'arrêté royal du 5 septembre 1901.

Les articles 6 à 15 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ont été abrogés et remplacés par l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits. L'article 17 de ce dernier arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 16 juin 1924.

L'article 25 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 a été modifié par l'arrêté royal du 10 février 1896.

L'arrêté royal du 5 septembre 1901 a introduit dans l'arrêté royal du 28 avril 1884 les articles 26bis et 32bis, relatifs à l'aérage.

Les articles 43 à 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, relatifs à l'éclairage, ont été remplacés par l'arrêté royal du 9 août 1904, dont l'article 7 a été remplacé par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1924.

L'article 50 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 a été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1924.

Les articles 52 à 61 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ont été remplacés par l'arrêté royal du 13 décembre 1895, remplacé lui-même par l'arrêté royal du 24 avril 1920, dont l'article 3 a été modifié par l'arrêté royal du 24 avril 1922, l'article 12 par l'arrêté royal du 17 février 1924, les articles 16, 17 et 21 par l'arrêté royal du 16 mars 1921, et auquel il est ajouté un article 28bis par l'arrêté royal du 7 février 1924.

L'article 69 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 est abrogé et remplacé par l'article 3 de la loi du 5 juin 1914, l'article 75 par l'arrêté royal du

1^{er} février 1924, les articles 76 et 77 par des dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1919, l'article 78 par des dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

Enfin, l'article 80bis est introduit dans l'arrêté royal du 28 avril 1884 par l'arrêté royal du 6 juin 1924.

— Une circulaire du 12 novembre 1900 (*Mon.* du 21) donne des instructions relatives aux secours aux blessés.

21 septembre 1894. — ARRÊTÉ ROYAL contenant l'organisation du service et du corps des ingénieurs des mines, modifié par les arrêtés royaux des 12 juin 1912, 25 mars et 31 décembre 1919. (*Mon.* du 28.)

16 décembre 1894. — ARRÊTÉ ROYAL réglementant l'exploitation des tourbières. (*Mon.*, 13 janv. 1905.)

Voy. la note de l'article 109 des lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

10 février 1896. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au classement des mines à grisou. (*Mon.* du 19.)

11 avril 1897. — LOI instituant des délégués à l'inspection des mines. (*Mon.* des 26-27.)

Voy. Arr. roy. 12 déc. 1898, 28 déc. 1918 et 20 déc. 1919, modifié par Arr. roy. 22 juin 1920.

1^{er} septembre 1897. — ARRÊTÉ ROYAL établissant les conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, etc., et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer. (*Mon.*, 9 avril 1898.)

5 septembre 1897. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les fonctionnaires compétents pour donner les autorisations requises par l'arrêté du 1^{er} septembre 1897. (*Mon.*, 8 avril 1898.)

18 novembre 1897. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués des mines exercent leurs fonctions. (*Mon.*, 26 nov. et *erratum* 2 déc.)

16 janvier 1899. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert (*Mon.* du 20), modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1904 (*Mon.* du 23) et par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1920 (*Mon.*, 3 mars).

21 janvier 1899. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux, dans les mines non grisouteuses. (*Mon.*, 5 févr.)

Arr. roy.; 30 août 1920.

- 14 novembre 1899.** — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux, dans les mines non grisouteuses. (*Mon.* du 19.)
- 21 mars 1902.** — **ARRÊTÉ ROYAL** qui apporte des modifications au règlement organique du corps des mines et porte de 30 à 33 le nombre des ingénieurs ordinaires. (*Mon.*, 3 avril.)
- 9 août 1904.** — **ARRÊTÉ ROYAL** portant des dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille. (*Mon.*, 8 sept.)
- Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 9 août 1904 a été abrogé par l'article 6 de l'arrêté royal du 10 mai 1919; l'article 7 a été remplacé par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1924. (*Mon.* du 6.)
- 7 avril 1905.** — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif à l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille. (*Mon.* du 22.)
- Cet arrêté a été pris par le ministre de l'industrie et du travail en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904.
- 5 septembre 1905.** — **ARRÊTÉ ROYAL** concernant le classement des lampistes et autres locaux dépendant des mines où l'on manipule les essences inflammables. (*Mon.* du 30.)
- 15 avril 1907.** — **ARRÊTÉ ROYAL** conférant aux ingénieurs des mines et aux inspecteurs des explosifs le droit de prélever des échantillons d'explosifs. (*Mon.* du 26.)
- 23 juin 1908.** — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines. (*Mon.*, 19 juill.)
- 31 décembre 1909.** — **LOI** fixant la durée de la journée du travail dans les mines. (*Mon.*, 1^{er} janv. 1910.)
- Cette loi a été abrogée par la loi du 14 juin 1921, art. 33.
- 10 décembre 1910.** — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant les règlements sur la police des mines. (*Mon.* du 16.)
- Cet arrêté abroge les dispositions des chapitres II et III de l'arrêté royal du 28 avril 1884 et celles de l'arrêté royal du 13 octobre 1897. La réciprocité des signaux, prescrite par l'article 12, ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1922 (arr. roy. du 1^{er} mars 1919, *Mon.* du 5 avril).
- 5 juin 1911, 5 mars 1912, 26 mai 1914, 25 octobre 1919 et 20 août 1920.** — **LOIS** sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920. (*Mon.*, 6 oct.)
- Art. 1^{er}.** [L. 5 juin 1911. — Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge et âgés de moins de soixante ans, au 1^{er} janvier 1912, seront assurés à la Caisse générale de retraite, sous la garantie de l'Etat.
- Les exploitants sont tenus de réaliser cette assurance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, ou d'une caisse de prévoyance établie comme il est dit ci-après.]
- 2.** [L. 5 juin 1911. — Il sera effectué annuellement, sur chaque livret, des versements dont le total ne sera pas inférieur à dix-huit francs, pour les intéressés âgés de moins de vingt et un ans, ni à vingt-quatre francs, pour les intéressés âgés de vingt et un ans ou plus.
- Les titulaires des livrets ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes; les versements obligatoires seront, pour la moitié au moins de leur montant, opérés à capital abandonné.
- Si l'ouvrier est en défaut de faire les versements prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu de les effectuer au moyen de prélèvements sur le salaire.
- Les versements cessent d'être obligatoires lorsque la rente atteint le taux déterminé par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900 pour l'attribution des primes de l'Etat. Pour établir ce taux, l'entrée en jouissance des rentes est, par dérogation au second alinéa du dit article, réputée avoir été uniformément fixée à soixante ans.]
- 3.** [L. 5 mars 1912. — Dans les régions du pays où l'usage a consacré le paiement des salaires à la semaine, il peut être opéré mensuellement, en une fois, une retenue uniforme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) sur le compte de chaque ouvrier, sans distinction d'âge.
- Exceptionnellement, pour l'année 1912, ce taux pourra être porté à trois francs (3 fr.) et le premier prélèvement ne sera effectué que dans le courant du mois de mars.
- Un arrêté royal réglera l'exécution des dispositions qui précèdent et déterminera les règles suivant lesquelles la caisse de prévoyance fera aux ouvriers intéressés la ristourne de l'excédent prélevé sur leur salaire, sauf le cas où ils auront consenti à ce que cet excédent soit versé en leur nom à la caisse de retraite.]
- Voy. Arr. roy. 24 déc. 1912 (*Mon.* du 25).
- 4.** [L. 5 juin 1911. — Tout exploitant de charbonnage doit être affilié à une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régie par la loi du 28 mars 1868 et reconstruite par le gouvernement.

La circonscription et le siège des caisses de prévoyance seront déterminés par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 28 août 1911 (*Mon.*, 9 sept.).

Les statuts des caisses existantes doivent être révisés et soumis à l'approbation du Roi.]

5. [L. 5 juin 1911. — Les caisses de prévoyance ont pour objet :

1° De servir, le cas échéant, d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse générale de retraite ;

2° D'accorder des pensions dans les conditions et les limites déterminées ci-après ;

3° D'instituer, d'une manière générale, des œuvres de prévoyance ou de secours en faveur des ouvriers houilleurs ou des membres de leur famille.]

Voy. Arr. roy. du 1^{er} octobre 1911, portant réorganisation des caisses de prévoyance, modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1919.

6. [L. 5 juin 1911. — Les caisses de prévoyance sont assimilées aux sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement, en ce qui concerne l'attribution des primes d'encouragement et des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.]

7. [L. 20 août 1920. — Les dites caisses sont tenues, à titre transitoire, d'accorder des compléments de pension aux ouvriers houilleurs âgés de plus de vingt et un ans et de moins de soixante ans et à condition qu'ils aient travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Le complément de pension auquel chacun des intéressés aura droit est égal à la différence entre le taux de sept cent vingt francs et le montant des rentes acquises par les versements effectués obligatoirement en vertu de la présente loi ; ce montant est, le cas échéant, déterminé conformément au second alinéa de l'article 6 de la loi du 10 mai 1900, modifié par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.]

8. [L. 5 juin 1911. — Une pension annuelle et viagère d'au moins sept cent vingt francs est accordée, à charge des caisses de prévoyance, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu en vertu des statuts :

1° Aux anciens ouvriers houilleurs admis à la pension conformément aux statuts et règlements en vigueur ;

2° Aux ouvriers ou anciens ouvriers non pensionnés, ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article 1^{er} et qui ont ou auront travaillé jus-

qu'à l'âge de soixante ans et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.]

9. [L. 5 juin 1911. — La limite d'âge prévue à l'article 7 et au 2^o de l'article 8 est abaissée à cinquante-cinq ans pour tout ouvrier ou ancien ouvrier qui aura été occupé jusqu'à cet âge et pendant trente ans, au moins, dans les travaux souterrains d'une exploitation belge, s'il cesse tout travail ou si, restant occupé au charbonnage, il touche un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années des ouvriers de la catégorie à laquelle l'intéressé a appartenu pendant la majeure partie de cette période.]

10. [L. 20 août 1920. — La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 8 et 9 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, nés avant le 1^{er} janvier 1868, s'ils sont incapables de travailler normalement dans un charbonnage et se trouvent dans le besoin.

Néanmoins la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.

Voy. les arrêtés royaux des 8 février 1919 et 5 novembre 1920.

11. [L. 20 août 1920. — Par dérogation aux articles 7 et 9, un complément de pension sera accordé à tout ouvrier houilleur âgé de plus de vingt et un ans et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1912, au fur et à mesure qu'il atteindra l'âge de soixante ans, s'il est ouvrier de la surface, et l'âge de cinquante-cinq ans, s'il est ouvrier du fond, à la condition qu'il ait été forcé d'abandonner avant cet âge le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail, que la durée de ses services dans une ou plusieurs exploitations houillères belges ait atteint au moins trente années, et qu'il se trouve dans le besoin comme il est défini à la loi générale sur les pensions.

Le complément de pension auquel chacun des intéressés aura droit sera égal à la différence entre le taux de sept cent vingt francs et le montant des rentes qu'il aurait acquises, conformément au § 2 de l'article 7, s'il n'avait pas été contraint d'abandonner le travail des mines.]

12. [L. 25 octobre 1919. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays alliés, ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil

est, au point de vue de l'application de la présente coordination, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Voy. Arr. roy. 30 nov. 1919 (*Mon.*, 30 mars 1920).

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

S'il lui convient d'effectuer pour cette durée les versements prévus à l'article 2 de la présente coordination, soit totalement au moment de la reprise du travail, soit au moyen de retenues effectuées sur son salaire, il jouira des avantages indiqués à l'article 6 des présentes dispositions.]

13. [L. 25 octobre 1919. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant toute ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service sera, au point de vue de l'application de la présente coordination, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

L'Etat belge fera, à son profit, les versements prévus par l'article 2 de la présente coordination.

Cet ouvrier jouira des avantages prévus à l'article 6 des présentes dispositions.]

14. [L. 20 août 1920. — Les pensions allouées aux veuves et aux enfants mineurs avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être payées aux bénéficiaires conformément aux règles sous l'empire desquelles ces avantages ont été accordés.

Une pension annuelle de trois cent soixante francs sera payée par les caisses de prévoyance aux veuves parvenues à l'âge de soixante ans, des ouvriers âgés de plus de vingt et un ans à la date du 1^{er} janvier 1912, qui viendront à décéder, soit après avoir obtenu une pension, soit en réunissant les conditions légales pour l'obtenir, pourvu qu'elles aient été unies à un ouvrier mineur pendant dix ans au moins, même par des mariages successifs.]

15. [L. 20 août 1920. — Il est accordé, à titre transitoire, à partir du 1^{er} janvier 1921, et pour une période dont la durée n'excèdera pas trois ans, par l'intermédiaire des caisses de prévoyance, à tout ouvrier mineur ou veuve d'ouvrier mineur, bénéficiaire d'une pension, une

allocation annuelle de trois cent soixante francs à charge de l'Etat pour les cinq huitièmes, de la province pour un huitième et des communes pour les deux huitièmes restants. La part des communes et des provinces est récupérée sur la partie des impôts qui leur est attribuée par l'Etat.]

— Prorogé par la loi du 27 décembre 1923, article 1^{er}, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

16. [L. 5 juin 1911. — Les ouvriers houilleurs de nationalité étrangère sont assimilés aux ouvriers belges pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils ne peuvent jouir des primes de l'Etat que s'ils appartiennent à une nation qui accorde des avantages équivalents aux ouvriers houilleurs belges et réunissent les autres conditions prévues par l'article 3 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.]

17. [L. 20 août 1920. — Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers des mines métalliques concédées.]

Voy. Arr. roy. 6 nov. 1920 (*Mon.* du 11).

18. [L. 20 août 1920. — Les caisses de prévoyance seront alimentées par les cotisations des exploitants affiliés et par une contribution mensuelle de un franc à charge de chacun des ouvriers, âgés de plus de dix-huit ans, et de cinquante centimes pour ceux âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans les charbonnages.

Le taux des cotisations patronales est fixé à 2 1/2 p. c. des salaires payés aux ouvriers.

Dans le cas où les recettes opérées par une caisse de prévoyance dépassent les dépenses de l'exercice, l'excédent sera versé à un fonds spécial commun à toutes les caisses de prévoyance. Ce fonds, dénommé « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs », est destiné à constituer une réserve :

1^o Pour couvrir le déficit des caisses de prévoyance lorsque les charges dépassent les recettes, et faire éventuellement, dans ce cas, l'avance des fonds nécessaires pour le paiement régulier et intégral des pensions ;

2^o Pour assurer le maintien des pensions et compléments de pensions prévus par la loi au profit des ouvriers houilleurs pensionnés, ayant appartenu à des charbonnages abandonnés ou ayant cessé leur exploitation. Ce fonds sera administré par un conseil d'administration composé, indépendamment des délégués du gouvernement, de représentants des caisses de pré-

voyance reconnues en faveur des ouvriers mineurs.

L'organisation de ce fonds sera réglée par arrêté royal.

Dans le cas où les ressources de ce fonds auront été insuffisantes pour couvrir le déficit d'une ou de plusieurs caisses de prévoyance, l'excédent sera supporté, pour moitié par l'Etat, pour moitié par les provinces, sur le territoire desquelles s'étendent les caisses de prévoyance intéressées.

Les dépenses qui incombent de ce chef à l'Etat seront liquidées à charge du budget du ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement.]

Voy. Arr. roy. 7 nov. 1920 (Mon. du 25).

19. [L. 5 juin 1911. — Chaque caisse de prévoyance est administrée par une commission dans laquelle les patrons et les ouvriers doivent être également représentés.

Les caisses de prévoyance ont la faculté de se fédérer en vue d'organiser en commun un ou plusieurs de leurs services, notamment en ce qui concerne la liquidation de la quote-part due par chacune des caisses dans le ressort desquelles les ouvriers bénéficiaires ont successivement travaillé.

Les statuts peuvent stipuler que des conseils d'arbitrage seront institués pour statuer sur les différends qui surgiraient entre les caisses de prévoyance.]

20. [L. 5 juin 1911. — Le recours contre les décisions rendues par la commission d'une caisse de prévoyance sera porté devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.]

21. [L. 5 juin 1911. — Les infractions aux présentes lois coordonnées et aux arrêtés royaux qui en règlent l'exécution, seront punies des peines établies par la législation sur les mines en ce qui concerne l'exécution des règlements ou des clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges.

La recherche et la constatation de ces infractions auront lieu comme en matière de police des mines.]

22. [L. 20 août 1920. — Les modifications apportées aux lois du 5 juin 1911 et du 26 mai 1914 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1920.]

Dispositions additionnelles.

23. [L. 5 juin 1911. — L'article 8 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, est remplacé par la disposition suivante :

Par dérogation à l'article 5, les intéressés nés au plus tard le 31 décembre 1870 jouiront de la prime à concurrence de vingt-quatre francs versés annuellement.

A partir du 1^{er} janvier 1912, le montant de la prime annuelle est porté à concurrence des six premiers francs versés à capital abandonné :

A. A un franc par franc pour les intéressés nés à une date comprise dans les années 1866 à 1870 ;

B. A un franc cinquante centimes pour les intéressés nés dans la période quinquennale 1861-1865 ;

C. A deux francs par franc pour les intéressés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1861.]

12 août 1911. — LOI pour la conservation de la beauté des paysages. (Mon. du 19.)

Art. 1^{er}. Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux.

2. A défaut de se conformer au précédent article, il pourra y être contraint par justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du procureur du roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge.

A défaut d'exécution dans le délai que fixera le tribunal, les travaux seront exécutés d'office, aux frais de l'exploitant ou du concessionnaire, par les soins du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

3. La présente loi s'applique à l'Etat, aux provinces et aux communes, de même qu'aux entreprises privées.

28 août 1911. — ARRÊTÉ ROYAL sur la police des mines et des bains-douches. (Mon., 28 sept.)

6 septembre 1912. — ARRÊTÉ ROYAL sur les mines de houille et les vestiaires et lavabos. (Mon., 6 oct.)

5 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. (Mon. du 9.)

10 mai 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives. (*Mon.* des 30-31.)

Voy. Arr. min. 15 mai 1919 (*Mon.*, 9 août).

30 mai 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** concernant l'emploi des chaudières à vapeur dans les travaux souterrains des mines. (*Mon.*, 8 juin.)

30 juin 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** sur la police des mines et l'ankylostomiasie, modifié par les arrêtés royaux du 31 décembre 1920, du 7 mars 1921 et du 17 octobre 1921. (*Mon.*, 13 juill.)

15 juillet 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à la désignation des agents responsables dans les travaux des mines. (*Mon.*, du 31.)

Art. 1^{er}. Les travaux qui s'effectuent, tant au fond qu'à la surface de tout siège d'exploitation ou en préparation d'une mine, seront placés sous l'autorité d'un directeur responsable.

Cet agent sera désigné à l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier par le propriétaire de la mine ou son fondé de pouvoirs visé à l'article 89 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines.

Cet agent aura pour mission de veiller à l'observation des lois et règlements dont l'administration des mines est chargée d'assurer l'exécution et il ordonnera et surveillera l'exécution de toutes les mesures qui seront reconnues nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers et la sûreté des travaux.

2. Les travaux d'entreprise, complètement étrangers à l'exploitation des mines, tels que l'édification de bâtiments, le montage de machines et chaudières, la construction de raccordements industriels, etc., ne seront pas soumis aux prescriptions de l'article précédent relatives à la désignation des agents responsables.

3. Pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, les concessionnaires de mines ou leurs fondés de pouvoirs désigneront à l'administration des mines les entrepreneurs responsables et les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront applicables à ces derniers.

4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la

loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

6 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** sur la police des mines, minières et carrières et des réservoirs d'air comprimé. (*Mon.*, du 14.)

15 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** coordonnant les lois sur les mines, minières et carrières. (*Mon.*, 3 mars 1920.)

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 5 juin 1911 susvisées sont coordonnées ci-après avec celles des lois du 21 avril 1810, du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865 qui sont restées en vigueur et avec celles prémentionnées des lois du 24 mai 1898 et du 1^{er} septembre 1913.

Voy. *supra*, au début de la présente section.

15 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** concernant la police des mines, minières et carrières souterraines. Exploitation des dépendances immédiates. (*Mon.*, 4 oct.)

15 septembre 1919. — **ARRÊTÉ ROYAL** réglementant l'emploi des installations électriques dans les mines, minières, carrières, industries connexes des charbonnages et usines métallurgiques. (*Mon.*, 9 oct.)

30 septembre 1919. — **INSTRUCTION MINISTÉRIELLE** concernant l'arrêté royal précédent.

24 avril 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** réglementant l'emploi des explosifs dans les mines. (*Mon.*, 2-3-4 mai.)

— Cet arrêté abroge les arrêtés royaux des 13 décembre 1895 et 30 octobre 1896. Il a été modifié par les arrêtés royaux des 16 mars 1921 et 7 février 1924.

30 avril 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1899 et celui du 14 novembre 1899, tous deux relatifs à l'emploi de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux dans les mines non grisouteuses. (*Mon.*, 20 mai.)

7 novembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** créant, sous la dénomination de « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs » un fonds spécial commun aux caisses de prévoyance reconnues du royaume. (*Mon.*, du 25.)

31 décembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juin 1919 relatif à l'ankylostomiasie. (*Mon.*, 8 janv. 1921.)

17 janvier 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.* du 27.)

7 mars 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie. (*Mon.* du 17.)

16 mars 1921. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales.

31 mai 1921. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.*, 19 juin.)

17 octobre 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie. (*Mon.* du 20.)

27 décembre 1923. — **LOI** prorogeant l'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions en faveur des ouvriers mineurs et accordant une allocation mensuelle supplémentaire de 30 francs aux ouvriers mineurs pensionnés ne travaillant plus. (*Mon.*, 9 janv. 1924.)

Art. 1^{er}. L'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est prorogé jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

2. Il est accordé, à charge du « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs », une allocation supplémentaire de 30 francs par mois à tout ouvrier mineur pensionné en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920 et ne travaillant plus.

Les effets de cette disposition cesseront dès que la nouvelle loi sur les pensions des ouvriers mineurs entrera en vigueur.

3. La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} décembre 1923.

15 janvier 1924. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. (*Mon.* du 23.)

1^{er} février 1924. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines. (*Mon.* du 9.)

4 février 1924. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant application des dispositions relatives à l'exploitation des dépendances des mines, minières et carrières souterraines, aux travaux de terrassement, de construction, de montage et à tous les travaux autres que ceux de l'exploitation. (*Mon.* du 13.)

SECTION I^{re}. — Mesures imposées aux patrons.

Art. 1^{er}. Dans la mesure où les conditions de travail le comportent, les dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 relatif à l'exploitation des dépendances des mines, minières et carrières souterraines, de même que celles des autres lois et règlements dont l'administration des mines est chargée d'assurer l'exécution, sont applicables aux travaux de terrassement, de construction, de montage et, en général, à tous les travaux autres que ceux de l'exploitation, effectués dans les dépendances des mines, minières et carrières souterraines.

2. Sont, en outre, applicables aux travaux ci-dessus définis, les articles ci-après de l'arrêté royal du 31 mars 1905, prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général : les articles 1^{er}, 2 et 3 (travaux de terrassement) ; 4 (travaux sur toitures, clochers, cheminées) ; 6, 7, 8, 9, 10 et 11 (installations des échafaudages) ; 12 (installations des cintres, étaçons et décentrement) ; 13, 14 et 15 (échelles) ; 16 (chute du personnel et des matériaux) et 17 (vérification du matériel).

SECTION II. — Mesures imposées aux ouvriers.

3. Sont applicables, les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1905 précité.

SECTION III. — Dispositions générales.

4. Les patrons ou chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté et du règlement du 15 septembre 1919 sur les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Il y sera annexé un extrait des articles 37, 38 et 39 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (art. 128, 129 et 130 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919

coordonnant les lois minières) et des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

5. Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

6. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1924.

7 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines. (*Mon.* du 10.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les matières explosives ne peuvent être introduites dans les mines et dans leurs dépendances que par des agents d'une compétence reconnue et offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues.

La désignation de ces agents se fait à la diligence du directeur des travaux, lequel

prescrit les règles particulières de prudence qu'il juge nécessaires.

Les personnes ainsi désignées doivent se conformer à ces règles, ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894 relatif aux explosifs. Toutefois, elles doivent procéder elles-mêmes au chargement et au tir des mines dont la charge consiste en dynamite ou en explosif difficilement inflammable. »

La disposition suivante est introduite à la suite de l'article 28, dans le chapitre III (dispositions générales) du dit arrêté royal du 24 avril 1920 :

« Art. 28bis. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté doit, à la diligence du directeur des travaux, être signalée à l'ingénieur des mines. »

1^{er} avril 1924. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines de houille. (*Mon.* du 6.)

6 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général sur la police des mines. (*Mon.*, 4 juill.)

16 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur la police des mines. (*Mon.*, 4 juill.)

TROISIÈME PARTIE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET ASSURANCE

24 décembre 1903. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (*Mon.* des 28-29), modifiée par les lois des 27 août 1919 (*Mon.*, 7 sept.) et 7 août 1921. (*Mon.* du 14.)

PAND. B., v^{is} *Risque professionnel*, t. XCII; *Travail (Accidents du)*, t. CXIII.

CHAPITRE PREMIER. — DES INDEMNITÉS.

PAND. B., v^o *Travail (Accidents du)*, nos 1 à 1206.

Art. 1^{er}. La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée

conformément aux dispositions de la présente loi.

PAND. B., v^o *Travail (Accidents du)*, nos 255 s.

[L. 7 août 1921, art. 1^{er}. — Sont assimilés aux ouvriers, les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas sept mille trois cents francs.]

PAND. B., v^o *Travail (Accidents du)*, nos 256 s.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution

tion du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 26 s.

[L. 27 août 1919, art. 4. — Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écartier l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois et règlements relatifs à la police du travail.]

— L'emploi des mots « du contrat de travail » au lieu des mots « du travail » implique que l'accident ne doit pas nécessairement s'être produit au cours du travail effectif de l'ouvrier, mais qu'il suffit que le travail soit en cours, ce qui est le cas tant que l'ouvrier reste placé sous l'autorité, la direction et la surveillance que ce contrat présuppose; il en est notamment ainsi lorsque, en dehors du temps et du lieu du travail, cette autorité et cette surveillance continuent à s'exercer normalement pour l'entrée et la sortie des chantiers dans une zone d'influence où elles se traduisent de la part du patron, par voie de défense ou d'autorisation. — Cass., 20 oct. 1921, *Rev. accid. de travail*, 1922, p. 175.

— Ne rentre pas dans les prévisions de la loi sur les accidents du travail et, dès lors, ne constitue pas un accident dans le sens légal de ce mot, l'affection mentale procédant d'un fait qui, dans l'exercice du travail, s'est produit normalement (Cass., 6 juill. 1911, *Pas.*, p. 417), ni le cas d'un ouvrier, atteint d'une maladie grave du cœur et trouvant la mort au cours de son travail, à la suite d'un effort violent, et ce, sans que cet effort ait été anormal et qu'il y ait eu accident, c'est-à-dire un événement soudain, produit par l'action d'une force ou d'une cause extérieure. — Cass., 8 juill. 1909, *Pas.*, p. 339. — Voy. aussi les notes sous ces deux arrêts.

— L'accident est un événement soudain, anormal et suppose l'action soudaine d'une force extérieure. — Rapport de M. Van Cleemputte, *Doc. parl.*, 1901-1902, Ch. des repr., n^o 26, p. 106.

— Un coup mortel porté par un ouvrier à un autre ouvrier, à l'occasion du travail qui réunissait ces deux ouvriers dans la même voie de mine, pour un même travail, sous la direction d'un même chef d'entreprise, n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il a été directement provoqué par les injures et les menaces réitérées de la victime, en suite d'une animosité déjà ancienne; la présomption légale est dans ce cas renversée. — Cass., 11 juin 1923, *Pas.*, p. 360.

2. Sont assujetties à la présente loi les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire ou à ouvrir le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronne-

rie, serrurerie, poèlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glacières, verreries, cristalleries, gobeletteries; la fabrication des produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroiries;

Les moulins à farine; les brasseries, malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinturages et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voiries et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones.

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux;

II. Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

III. Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 308 s.

— Sont assujetties à la loi les entreprises dont l'exercice comporte soit l'emploi de vapeur, d'air ou de gaz à plus de deux atmosphères de tension, soit l'emploi d'électricité à une différence de potentiel de plus de 100 volts. — Arr. roy. 23 déc. 1904, *Mon.* du 31.

Voy. Arr. roy. 30 mars 1905, contenant le règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles; — Arr. roy. 31 mars 1905, relatif à l'industrie du bâtiment, des travaux de construction et de terrassement; — Arr. roy. 10 août 1912 sur l'industrie de la couperie de poils.

— La loi du 24 décembre 1903 n'a pas défini ce qu'elle entend par « magasins de commerce ». Prise dans son sens ordinaire, cette expression doit s'entendre des établissements qui sont exploités en vue du trafic des marchandises et qui comportent l'usage des locaux affectés à ce trafic.

Le législateur n'a pas voulu étendre cette dénomination à une entreprise ne possédant pas de magasin et dans laquelle l'ouvrier est occupé, non à la manipulation, mais uniquement à la surveillance des marchandises. — Cass., 11 déc. 1913, *Pas.*, 1914, p. 35.

3. Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 361 s.

4. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 368 s.

[Loi interprétative du 27 août 1919, art. 5. — Si l'incapacité est ou devient permanente, une

allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.]

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 381 s.

Voy., *infra*, Arr. roy. 7 déc. 1920, fixant le tarif des rentes.

5. Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^{os} 768 à 935.

— Un arrêté royal du 30 août 1904 a fixé le tarif (*Mon. du 31*). Celui-ci a été modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1919. (*Mon.*, 8 juin.)

— Si au moment de l'accident la victime s'est trouvée incapable de choisir par elle-même un médecin ou un pharmacien, elle est censée l'avoir fait par toute tierce personne qui, en ses lieu et place provoque l'intervention d'un médecin ou d'un pharmacien. — Cass., 16 févr. 1911, *Pas.*, p. 132.

— La preuve de l'existence d'un service médical et pharmaceutique organisé par le chef d'entreprise incombe au patron et ne peut résulter que d'une mention expresse du règlement d'atelier régulièrement publié ou d'une stipulation spéciale du contrat de travail. — Cass., 21 mars 1907, *Pas.*, p. 164.

6. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1^o Une somme de septante-cinq francs pour

frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité ;

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 836 à 841.

2^o Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 842 s.
Voy. Arr. roy. 7 déc. 1920, fixant le tarif des rentes.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien ;

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 900 s.

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de seize ans ;

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 905 s.

C. Aux petits-enfants âgés de moins de seize ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien ;

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 922 s.

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de seize ans, dont la victime était le soutien.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^o 932.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants ; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories C et D ; les ayants droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de seize ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital ; il peut aussi, dans les mêmes conditions,

modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

— En cas d'accident du travail ayant occasionné la mort, pour que l'enfant légitime de l'ouvrier décédé ait droit à une indemnité, il ne suffit pas que la conception de cet enfant soit antérieure à l'accident, il faut encore qu'elle soit postérieure à la célébration du mariage. — Cass., 12 mars 1908, *Pas.*, p. 119.

N. B. — Cet arrêt, rendu contrairement à l'avis de M. l'avocat général Edmond Janssens, méconnaît l'adage *Puer conceptus pro jam nato habetur quoties de commodis suis agitur*. Il méconnaît également les principes consacrés par l'arrêt de cassation du 29 novembre 1906, *Pas.*, 1907, p. 54. — Voy., en tête de ce dernier arrêt, les autorités citées dans le réquisitoire de M. le premier avocat général Terlinden.

7. La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à soixante francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 953 à 1021.
Voy., *infra*, Arr. roy. 29 août 1904, modifié par les arrêtés royaux des 25 juin 1905, 20 déc. 1911, 5 janv. 1914, 20 janv. 1920, 7 déc. 1920 et 12 déc. 1921, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

8. Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

[L. 7 août 1921, art. 1^{er}. — Lorsque le salaire

annuel dépasse sept mille trois cents francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de seize ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de mille cinq cents francs par an.]

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 1022 à 1206.

— Le mot « gain » doit s'entendre dans son sens le plus large, de telle sorte qu'il faut avoir égard à tout travail qui a été une source de profit, ce profit n'eût-il même pas été pécuniaire ou directement personnel à l'ouvrier. — Cass., 22 mai 1913, *Pas.*, p. 262. — Voy. la note de la *Pasicrisie*.

— La loi sur les accidents du travail n'ayant pas prévu, pour les entreprises continues, le cas où un ouvrier touche un double salaire, il ne peut, pour la fixation de l'indemnité forfaitaire être tenu compte que du salaire afférent à l'entreprise continue dans laquelle est survenu l'accident. — Cass., 15 mai 1913, *Pas.*, p. 246. — Voy. la note de la *Pasicrisie*.

9. Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

10. Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 1335, 1502, 1809.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20 ; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministé-

riel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

— Un arrêté royal du 22 décembre 1904 organise le fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi (*Mon.* du 29). Les articles 14 et 21 de cet arrêté ont été modifiés par l'arrêté royal du 30 décembre 1908 (*Mon.*, 1^{er} janv. 1909). — Voy. Arr. roy. 10 déc. 1913 (*Mon.* du 12).

11. Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement, que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1^o Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers ;

2^o Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

— Un arrêté royal du 6 décembre 1904 (*Mon.* du 9), règle certains rapports des chefs d'entreprise ou des assureurs avec les sociétés mutualistes reconnues.

12. Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires ; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart ; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

— Les allocations annuelles ne sont pas exigibles par anticipation. — Cass., 7 déc. 1911, *Pas.*, 1912, p. 28.

13. Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

CHAPITRE II

DES GARANTIES ET DE L'ASSURANCE.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 1255 à 1884.

14. Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le

capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif ;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

Voy. Arr. roy. 29 août 1904, modifié par Arr. roy. des 25 juin 1905, 20 déc. 1911, 5 janv. 1914, 20 janv. et 7 déc. 1920 et 12 déc. 1921, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail ; — Arr. roy. du 19 déc. 1904, déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente en réparation des dommages résultant des accidents du travail (*Mon.* du 28) ; — Arr. roy. 31 déc. 1920 établissant le tarif des rentes.

15. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le 4^o et sous le 4^{o bis} de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

16. Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15.

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Voy. Arr. roy. 19 déc. 1904.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente, si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par

une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à la concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

17. Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurances contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

Voy. *supra* la note de l'article 14.

18. L'agrégation sera accordée et révoquée par le gouvernement qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agrégation et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

[L. 27 août 1919, art. 4. — Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas agréées conformément aux articles 17 et 18 ou qui ont cessé de l'être, de traiter des opérations d'assurance relatives aux risques d'accidents prévus par la présente loi.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Sera puni d'une amende de cinquante à deux mille francs, tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un con-

trat frappé de nullité en vertu de la disposition qui précède.]

— En interdisant aux sociétés d'assurances non agréées de traiter des opérations d'assurance, la loi leur défend toutes les opérations qui sont la suite de la conclusion d'un contrat d'assurance et notamment la perception des primes. — Cass., 28 juin 1923, *Pas.*, p. 392. — Comp. Cass., 9 oct. 1922, *Pas.*, 1923, p. 10.

19. Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

— Abrogé, en tant que disposant pour les donations, par l'article 61, 2^e, de la loi du 30 août 1913.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

20. Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au deuxième alinéa de l'article 10 ou de la dispense

visée au troisième alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Voy. Arr. roy. 22 déc. 1904, modifié par les arrêtés des 30 déc. 1908 et 27 sept. 1912.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

21. Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants droits, s'ils négligent d'en faire usage.

— Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution, un préposé ou ouvrier du chef d'entreprise commet un assassinat ou un meurtre sur un autre ouvrier ou le blesse volontairement, l'auteur de ce crime ou de ce délit n'encourt aucune responsabilité civile et les ayants droit de la victime ne sont pas recevables à demander à charge de l'auteur de l'accident des dommages-intérêts.

Ils ont uniquement le droit d'exiger du chef d'entreprise le paiement des indemnités forfaitaires réglées par les articles 4 et suivants de la loi du 24 décembre 1903. — Cass., 8 déc. 1913, *Pas.*, 1914, p. 23.

N. B. — Cet arrêt, rendu contrairement aux conclu-

sions de M. l'avocat général Paul Leclercq, est également en contradiction avec l'arrêt de cassation du 30 juin 1913, *Pas.*, p. 365. — Voy. aussi Cass., 11 juin 1923, *Pas.*, p. 360.

— Le mot « préposé » n'a pas un autre sens dans l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 que dans l'article 1384 du Code civil. — Cass., 23 nov. 1915, *Pas.*, p. 430.

— L'ouvrier accidenté et le patron ou son assureur ont chacun, contre le tiers auteur de l'accident, une action en réparation du préjudice souffert. Ces actions sont distinctes et le droit du patron ou de l'assureur n'est pas subordonné à l'inaction de la victime. — Cass., 14 oct. 1912, *Pas.*, I, p. 416.

22. Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

23. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV

DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3324 s.

24. Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3326 s.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident ; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3361 s.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3347 s.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3380 s.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3417 s.

Voy. Arr. roy. 20 déc. 1904, réglant les déclarations d'accident.

— Sur la forme de la déclaration et les obligations du greffier, voy. Circ. min. just. 5 août 1905, *Rec.*, p. 88. — Sur la langue dans laquelle doit être rédigé le récépissé envoyé par le greffier, voy. Circ. min. just. 28 déc. 1907, *Rec.*, p. 171.

25. Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3420 s.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3432 s.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3435 s.

26. Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités ; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la

Arr. roy., 24 décembre 1903.

demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3448 s., 3515 s.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3456bis s.

— Le juge de paix est toujours compétent vis-à-vis de l'assureur appelé en garantie par le patron, assigné lui-même par l'ouvrier victime d'un accident du travail. Mais lorsque l'assureur, assigné directement par l'ouvrier, appelle en intervention le chef d'entreprise, le juge de paix n'est compétent vis-à-vis de ce dernier que si le litige n'exécède pas le taux de sa compétence ordinaire. — Cass., 7 déc. 1911, *Pas.*, 1912, p. 28.

Voy. les articles 28 à 35 de l'arrêté royal du 29 août 1904, modifié par les arrêtés royaux des 25 juin 1905, 20 déc. 1911, 5 janv. 1914, 20 janv. et 7 déc. 1920 et 12 déc. 1921.

27. Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3603.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé ; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3639 s.

28. Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3770 s.

— Sur le rôle du juge de paix appelé à consacrer l'accord des parties, voy. Circ. min. just., 6 août 1908, *Rec.*, p. 256.

29. Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3806 s.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages ; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3834 s.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3864 s.

30. L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3868 s.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3942 s.

31. L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4042 s.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FISCALES.

32. Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4065 s.
Voy. Circ. fin. 23 mars 1906.

— Doivent être enregistrés gratis, en vertu de l'article 32 de la loi du 24 décembre 1903, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse, faits en matière d'accident du travail, sans qu'il y ait lieu de distinguer soit entre les actes indispensables à l'exécution de la loi et ceux dictés par les convenances particulières des intéressés, soit entre les actes émanés des ouvriers ou des chefs d'entreprise et ceux qui sont l'œuvre de sociétés d'assurance subrogées aux obligations de ces derniers.

Spécialement, est exempté du droit d'enregistrements la procuration donnée à un particulier par le directeur d'une caisse commune d'assurance contre les accidents agréée par l'Etat aux fins de comparaître devant le juge de paix pour requérir l'homologation de l'accord conclu entre un chef d'entreprise et la victime d'un accident. — Déc. adm. 23 mars 1906, *Recueil de Robyns*, 1906, n^o 14210.

33. Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4109 s.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

34. Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du ministère de l'industrie et du travail, sous le nom de commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4118 s.
— Un arrêté royal du 10 janvier 1904 (*Mon. du 19*) a institué et organisé la commission des accidents du travail.

35. La caisse générale d'épargne et de re-

traite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4121 s.

36. Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4136 s.

37. La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Voy. Arr. roy. 28 déc. 1904, fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 1905.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4249 s.

38. En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28 mars 1868, jouiront du bénéfice d'agrément prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes :

1^o Les caisses doivent être reconnues par le gouvernement; leurs statuts seront révisés et soumis à son approbation;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4261 s.

2^o Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3^o Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

a) Les subventions ou cotisations pour la réparation des accidents du travail sont à la charge exclusive des exploitants;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4267 s.

b) Les caisses pourvoient au paiement des

indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4269 s.

c) Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4270 s.

d) Les caisses constituent les réserves garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4272 s.

e) Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi ; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6 ; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article ; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19 ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4274 s.

f) Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 3458 s., 4277 s.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4279 s.

Le gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1904, relatif à la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ; — Arr. roy. 5 déc. 1904, réglant l'exécution de l'article 38 ; — Arr. roy. 6 déc. 1904, concernant les sociétés mutualistes.

39. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

Disposition additionnelle.

40. Les deux premières phrases du 1^o de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivantes :

« Faculté de contracter, de disposer et d'ac-

quérir à titre onéreux, d'ester en justice, sans les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 4283 s.

29 août 1904. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail (*Mon.* du 31), modifié ou complété par les arrêtés royaux des 25 et 28 juin 1905, 20 décembre 1906, 20 décembre 1911, 5 janvier 1914, 20 janvier 1920, 7 décembre 1920 et 12 décembre 1921.

PAND. B., v^{is} *Risque professionnel*, t. XCII ; *Travail*, t. CXIII.

— Le *Moniteur* du 31 août 1904 a publié une circulaire ministérielle explicative.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise et les compagnies d'assurances à primes fixes, agréées par arrêté royal sur l'avis de la commission des accidents du travail, procureront aux chefs d'entreprise le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 10, deuxième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2746 s.

2. Les caisses communes et les compagnies qui sollicitent l'agrément doivent adresser une requête, en double exemplaire, au ministre de l'industrie et du travail.

L'agrément ne pourra leur être accordée qu'après qu'elles auront produit les preuves et justifications qui seront déterminées ci-après.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2746 s.

3. Les arrêtés d'agrément stipuleront qu'ils sortiront leurs effets dès le jour de la publication au *Moniteur*.

CHAPITRE II DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES FIXES.

4. Les compagnies requérantes établiront qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

Si elles ont déjà fait des opérations d'assurance ou autres antérieurement à la date de leur requête, elles auront à produire le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Elles joindront à leur requête le texte des

conditions générales de leurs polices, ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles auront adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes relatifs à l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903.

[*Arr. roy. 20 janv. 1920 (Mon. des 26-27).* — Ces tarifs seront également joints à la requête.]

Les documents à produire en vertu des dispositions qui précèdent seront remis en deux exemplaires certifiés et dûment signés.

Les sociétés doivent, en outre, satisfaire à toutes les demandes de justifications et de renseignements complémentaires qui leur seront adressées par l'administration au sujet de leur situation financière et de leurs opérations.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2748 s., 2777 s.

5. Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social, souscrit en numéraire, ne soit pas inférieur à un million de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du dit capital.

[*Arr. roy. 20 janv. 1920.* — Toutefois, dans le cas où le capital social dépasserait dix millions de francs, l'arrêté d'agrément pourra limiter les versements en espèces à deux millions de francs.]

Indépendamment des affectations à la réserve légale, il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets afférents aux opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903, un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera appliqué à la formation d'un fonds de prévision; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de prévision s'élèvera à deux cent mille francs.

[*Arr. roy. 20 déc. 1911, art. 1^{er}.* — Toute convention ayant pour objet la cession totale ou partielle du portefeuille des assurances contractées en vertu de la loi du 24 décembre 1903, devra être soumise à l'approbation préalable du ministre de l'industrie et du travail, qui prendra l'avis de la commission des accidents du travail.]

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis s.

6. Les sociétés étrangères qui veulent se faire agréer doivent établir en Belgique un siège d'opération où elles feront élection de domicile.

[*Arr. roy. 20 janv. 1920.* — Elles réuniront et conserveront à ce siège tous les livres et documents dont la production est prévue à l'article 17 du présent règlement.]

Elles constitueront un fondé de pouvoirs,

chargé de les représenter, tant auprès de l'administration que vis-à-vis des particuliers, et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique. Elles s'engageront, en outre, à accepter la compétence des tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis s., 2778 s.

7. Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui, par le seul fait du dépôt visé à l'article 9 du présent règlement, sera affecté, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de trois cent mille francs; il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'agrément.

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement sera équivalent à une fois et demie la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par la société, sans que la somme ainsi établie puisse être inférieure au total annuel le plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années. Toutefois, le cautionnement ne sera en aucun cas inférieur à trois cent mille francs, ni supérieur à quinze cent mille francs.

[*Arr. roy. 20 déc. 1911, art. 2.* — Si les circonstances paraissent l'exiger, le cautionnement pourra être exceptionnellement augmenté à concurrence de trois millions de francs au maximum, par une décision ministérielle prise sur l'avis de la commission des accidents du travail.]

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2750 s., 2766, 2767, 2793.

8. [*Arr. roy. 20 janv. 1920, art. 4.* — Le cautionnement sera fourni, soit en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1^o Fonds publics belges et valeurs garanties par l'État belge, à concurrence de la moitié au moins;

2^o Obligations de la Société du Crédit communal et de la Société Nationale de crédit à l'industrie;

3^o Obligations libérées des provinces et des communes belges;

4^o Fonds publics des États étrangers et valeurs garanties par ces États, moyennant autorisation préalable du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, et dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté ministériel ultérieur.

Les titres seront estimés au cours du jour lors du dépôt. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un vingtième, le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement pourra obliger la société à parfaire la différence dans un délai qui n'excèdera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un vingtième, le ministre pourra autoriser la société à en porter l'estimation à une somme supérieure.]

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2757.

9. Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'Etat, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2694, 2750, 2757, 3026.

10. Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année du remboursement, être remplacé par un titre admissible de même valeur, à déposer chez l'agent qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent, la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2746 s., 2786 s.

11. La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du ministre de l'industrie et du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2694, 2750, 2757, 3026.

12. Pour toutes les conditions de dépôt ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les intéressés auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des dépôts et consignations.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2694, 2750, 2758 s., 3026.

13. [Arr. roy. 20 janv. 1920, art. 5. — Les sociétés porteront en réserve les sommes suffisantes en vue de la couverture des risques en cours et de la liquidation des sinistres à régler.]

Elles seront tenues de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'époque de la constitution du capital des rentes viagères ainsi que pour la constitution éventuelle de ce capital.

La réserve mathématique provisoire est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans la commune belge où la société a son siège; toutefois, le ministre de l'industrie et du travail peut autoriser la garde de ces valeurs dans une autre commune du royaume.

La réserve mathématique provisoire est affectée, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2770 s.

14. La réserve mathématique provisoire ne peut être placée que de la manière suivante :

1^o Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au moins du total, en valeurs énumérées à l'article 8 du présent règlement et dans les conditions énoncées au dit article ;

2^o Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au plus du total :

A. En premières hypothèques sur des immeubles situés en Belgique. Les inscriptions ne seront prises en considération que pour 60 p. c. au maximum de la valeur des immeubles ;

B. En immeubles situés en Belgique. Les immeubles seront estimés à leur valeur vénale ;

3^o Jusqu'à concurrence de 20 p. c. au plus du total, en obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. Ces obligations seront estimées comme il est dit au dernier alinéa de l'article 8.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2750, 2770, 2772.

15. Les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

La constitution des capitaux doit avoir lieu dans les délais fixés à l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2006, 2644, 2683, 2750, 2773.

16. Les sociétés dont l'objet n'est pas limité à l'assurance des risques prévus par la loi du 24 décembre 1903 doivent établir, pour les opérations de cette assurance, une gestion et une comptabilité distinctes.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2637, 2774.

17. Les sociétés agréées sont tenues de remettre au ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations relatives aux risques résultant de la loi du 24 décembre 1903, avec des tableaux concernant la situation financière, les salaires assurés, l'état des indemnités, le nombre, la nature et les conséquences des accidents et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Elles doivent, en outre, sur la réquisition du ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, polices, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la gestion de l'assurance, le service des indemnités et, s'il y a lieu, le service médical et pharmaceutique.

Les sociétés communiqueront au ministère, en double exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Un rapport annuel sur la situation des sociétés agréées sera publié par les soins du ministère de l'industrie et du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2750, 2790 s.; *Travail (Accidents du)*, n^o 1359.

18. Les polices d'assurances reproduiront le texte des articles 4, 5, 6, 7, 23 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Elles seront rédigées en termes clairs et précis.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2750, 2800, 2812.

19. Les polices stipuleront :

1^o Que la société s'engage à garantir aux victimes d'accidents et aux ayants droit, notwithstanding toutes clauses de déchéance et jusqu'à ce que le contrat prenne fin, l'intégralité des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903; sans exception ni réserve;

2^o Que, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner une déchéance à charge du chef d'entreprise, cette déchéance ne sera pas encourue si le chef d'entreprise établit qu'il n'est pas en faute et qu'il

a, d'ailleurs, réparé l'omission aussitôt que possible;

3^o Qu'en cas de résiliation du contrat au profit de la société, celle-ci restera tenue de la garantie prévue au 1^o du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer.

[*Arr. roy. 20 déc. 1911, art. 3.* — Ce délai, qui ne pourra être inférieur à deux jours, prendra cours le lendemain de l'envoi, par la société, au ministère de l'industrie et du travail, d'un avis portant la résiliation à la connaissance de ce département.]

PAND. B., v^{is} *Risque professionnel*, nos 2539, 2750, 2775, 2801 s., 2830, 3026; *Travail (Accidents du)*, nos 1313, 1334.

20. Les polices stipuleront que les contrats seront résiliés de plein droit dans le cas où la société essaierait d'être agréée.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2722 s.

CHAPITRE III

DES CAISSES COMMUNES D'ASSURANCE.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

21. Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ne pourront être agréées qu'après approbation de leurs statuts par le gouvernement.

Les caisses communes agréées jouiront de la capacité juridique et des avantages visés à l'article 19 de la loi précitée.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2748bis, 2786.

22. Toute caisse commune doit comprendre cinq affiliés au moins, occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas inférieur à dix mille. L'agrégation pourra néanmoins être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise, occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

— Le second alinéa de l'article 22 a été abrégé par l'arrêté royal du 25 juin 1905. (*Mon. des 26-27.*)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2747, 2786.

23. Les statuts seront joints à la requête prévue par l'article 2 du présent règlement.

Seront en outre annexés à la dite requête, un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes ainsi que le texte des conditions générales de l'assurance, à moins que celles-ci ne soient insérées dans les statuts.

Les documents visés ci-dessus, certifiés et

dûment signés, seront remis en double exemplaire.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2748, 2787.

24. Les statuts approuvés seront publiés au *Moniteur*, en annexe à l'arrêté d'agrément.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2748bis, 2751bis.

25. Les statuts des caisses communes mentionneront :

1^o La dénomination et le siège de l'association ;

2^o L'objet en vue duquel l'association est établie. Outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi du 24 décembre 1903, cet objet pourra comprendre le traitement et l'hospitalisation des victimes ainsi que la prévention des accidents ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 4092.

[*Arr. roy. 20 janv. 1920, art. 6.* — Il pourra aussi, à la demande de chefs d'entreprise affiliés, s'étendre au paiement des indemnités spécifiées ci-après et calculées sur les bases déterminées par le chapitre 1^{er} de la dite loi :

A. Indemnités journalières aux victimes d'accidents du travail, à partir du lendemain de l'accident, quelle que soit la durée de l'incapacité temporaire ;

B. Indemnités correspondantes à un salaire annuel dépassant le maximum prévu par la loi ;

C. Indemnités aux personnes occupées dans l'entreprise, autres que le chef de celle-ci, qui ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 24 décembre 1903 et qui seraient victimes d'un accident du travail.

L'assurance contre les charges résultant du paiement des indemnités spécifiées aux litt. B et C fera l'objet d'écritures distinctes, tant en ce qui concerne la comptabilité que la gestion.]

3^o Les conditions et le mode d'admission, de démission et d'exclusion des chefs d'entreprise affiliés ;

4^o L'étendue des engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au paiement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux fois la valeur de la dite prime ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2740.

5^o L'organisation de l'administration de la caisse, le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes chargées de cette administration ;

6^o Le mode d'établissement des tarifs de primes, le mode de fixation et de recouvrement des primes et autres cotisations exigibles ;

7^o Le mode de règlement des indemnités et, s'il y a lieu, l'organisation du service médical et pharmaceutique. Le cas échéant, les statuts détermineront aussi le mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident ;

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2836 s.

8^o Le mode de règlement et d'approbation des comptes ;

9^o La procédure à suivre en cas de modification des statuts ou de liquidation de l'association. Les résolutions prises, en vertu des statuts, relativement à ces objets n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le gouvernement, dans les formes établies pour l'agrément.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2540, 2741, 2751bis, 2787.

26. Préalablement à la publication d'agrément, les caisses communes devront justifier de la constitution d'un cautionnement qui sera soumis aux règles établies par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le cautionnement pourra toutefois être réduit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur fixée par l'article 7 et même, pour les caisses qui assurent vingt mille ouvriers au moins, jusqu'à concurrence des deux tiers, lorsque les engagements personnels formant le capital de garantie visé à l'article 25, 4^o sont augmentés en proportion de la réduction.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2750 s., 2787.

27. Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement, relatives aux réserves, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'aux stipulations des contrats d'assurance, sont applicables aux caisses communes agréées.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2639, 2750 s., 2799, 2834.

SECTION II. — Des commissions arbitrales.

28. Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les contestations visées par

l'article 26, premier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 seront délégués à une commission arbitrale, conformément au deuxième alinéa du même article. Il peut être institué plusieurs commissions arbitrales pour une même caisse.

Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, le siège, l'organisation et le mode de fonctionnement de la juridiction arbitrale.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3478.

Voy. Arr. roy. 20 nov. 1919. (*Mon.*, 7 déc.)

29. La commission arbitrale ne peut exercer sa juridiction en dehors du ressort de la Cour d'appel auquel appartient le magistrat-président.

La commission tient ses séances dans l'arrondissement judiciaire où l'accident donnant lieu à contestation s'est produit. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues par les statuts, sous réserve d'approbation par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté royal ultérieur.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3479.

30. Toute commission arbitrale se compose d'un président, d'un président suppléant et d'un nombre égal d'assesseurs chefs d'entreprise et d'assesseurs ouvriers. Le nombre des assesseurs est fixé par les statuts de la caisse.

La commission juge au nombre fixe de trois ou de cinq arbitres, savoir : le président ou son suppléant et un ou deux assesseurs de chaque catégorie.

Chaque commission arbitrale rédige son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation du ministre de l'industrie et du travail.

Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment l'ordre dans lequel les assesseurs sont appelés à siéger.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3480.

31. Le président et le président suppléant sont désignés pour cinq ans, par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission exerce sa juridiction, parmi les magistrats du ressort.

[*Arr. roy. 5 janv. 1914, article unique.* — Les assesseurs chefs d'entreprise et les assesseurs ouvriers sont respectivement désignés pour cinq ans au plus par les membres chefs d'entreprise et les membres ouvriers des conseils de prud'hommes de première instance ou d'appel,

parmi les personnes éligibles aux conseils de première instance.]

Si les catégories d'entreprises intéressées ou une partie d'entre elles ne relèvent d'aucun de ces conseils, les assesseurs sont désignés, en tout ou en partie, par la voie du sort, sur une liste triple de candidats dressée par le président du tribunal de première instance. Le mode et les conditions de la nomination des assesseurs seront, pour le surplus, déterminés par arrêté ministériel, en ce qui concerne chaque caisse commune.

Un greffier est attaché à chaque commission arbitrale; il est nommé, sur l'avis de la commission, par le premier président de la Cour d'appel. Un ou plusieurs greffiers adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3481.

32. Les commissions arbitrales statuent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance du siège de la caisse.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3481 s.

33. [*Arr. roy. 20 déc. 1911, art. 4.* — Il sera procédé devant les commissions arbitrales selon les articles 36, à l'exception du dernier alinéa, 37, 38, 39, 57, à l'exception du dernier alinéa, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la loi du 15 mai 1910, organique des conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Il n'y aura point de bureau de conciliation; toutefois, les arbitres ne statueront qu'après avoir essayé de concilier les parties;

2^o Les commissions arbitrales ont le pouvoir discrétionnaire de faire entendre d'office des experts, séance tenante;

3^o L'audition des témoins reprochés peut être ordonnée même dans les causes non sujettes à l'appel.

L'exécution provisoire sera réglée conformément à l'article 29 de la loi du 24 décembre 1903.

L'appel des jugements ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.]

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3481, 3705 s.

34. Les statuts des caisses communes pré-

scriront le mode suivant lequel l'organisation de la juridiction arbitrale sera portée à la connaissance des ouvriers.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2787, 3472 s.

35. Les frais des commissions arbitrales, y compris les traitements des greffiers et les indemnités à allouer aux présidents, à leurs suppléants et aux assesseurs, sont à charge des caisses communes intéressées; les statuts fixent ce traitement et ces indemnités ou délèguent à l'administration de la caisse le pouvoir de les fixer, sous l'approbation du ministre de l'industrie et du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2772, 2787, 3484.

CHAPITRE IV. — DU SERVICE DES RENTES

36. Le service des rentes est effectué par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les établissements dûment agréés à cet effet.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2790 s.

[*Arr. roy. 20 déc. 1911, art. 5.* — L'agrément pour le service des rentes ne sera accordée qu'aux sociétés belges et aux caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents, en vertu des dispositions qui précèdent.]

Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; les dispositions de l'article 17 du présent règlement sont applicables au contrôle de ce service.

37. Les règles suivantes seront observées relativement à la constitution des capitaux de rentes, en exécution de la disposition finale de l'article 4, du n^o 2 et des deux derniers alinéas de l'article 6, de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903 :

1^o En cas d'incapacité permanente, le capital de la rente à servir aux termes de l'article 4 ne sera pas supérieur à celui qui résultera de l'application du barème annexé au présent règlement;

2^o En cas de mort, le capital visé au n^o 2 de l'article 6 sera égal à celui qui résultera de l'application du dit barème; les rentes viagères ou temporaires à provenir de la conversion de ce capital, ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 6 précité, ne pourront être inférieures à celles que donnera l'application du même barème;

3^o Lorsque la valeur des rentes est partiellement ou totalement attribuée aux intéressés

en capital, dans les conditions prévues par l'article 7, alinéas 1^{er} et 3, les sommes à payer de ce chef seront égales à celles qui résulteront de l'application du barème susmentionné.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 1483, 1797, 2040.

38. Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis aux termes du présent règlement, les établissements agréés pour le service des rentes constitueront un cautionnement supplémentaire qui sera fixé à la somme de deux cent mille francs, augmentée de 2 p. c. de la réserve mathématique visée à l'article suivant.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2751bis, 2793.

39. Les établissements chargés du service des rentes constitueront une réserve mathématique correspondant aux rentes allouées à la suite d'accident ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail.

La réserve mathématique est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Elle ne peut être placée que de la manière déterminée à l'article 14; les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans les conditions prescrites par l'article 13, troisième alinéa.

La réserve mathématique est affectée, par privilège, au paiement des rentes, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2637, 2751bis, 2794.

CHAPITRE V

DE LA MANIÈRE DONT L'AGRÉATION PREND FIN.

40. Lorsque les sociétés ou caisses communes agréées ne se conforment pas aux lois et règlements sur la matière, l'agrément sera révoqué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2795.

41. La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le ministre de l'industrie et du travail à l'établissement en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2795.

42. En ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, l'arrêté de révocation nommera un curateur chargé de prendre, conformément aux dispositions à prescrire par le même arrêté, toutes les mesures relatives à la

sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

43. Les sociétés d'assurances à primes fixes pourront demander à renoncer au bénéfice de l'agrément. Il sera statué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La demande ne pourra être accueillie que si la société requérante fournit la preuve qu'elle a pris toutes les mesures exigées pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2797 s.

44. En ce qui concerne les caisses communes d'assurance, la révocation de l'agrément emportera dissolution de la caisse qui n'existera plus que pour sa liquidation.

L'arrêté de révocation pourra, nonobstant toutes dispositions des statuts, nommer le liquidateur et prescrire toutes mesures relatives au mode de liquidation.

Dispositions finales.

45. Les sociétés et caisses communes agréées ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis, vis-à-vis de l'Etat, en vertu des dispositions du présent règlement ou des décisions qui seront prises pour son exécution.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2744 s.

46. Les sociétés et caisses communes pourront introduire leurs requêtes à fin d'agrément à partir du 1^{er} novembre 1904.

Toutefois, les arrêtés d'agrément qui seraient publiés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 ne sortiront leurs effets qu'à partir de cette date.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2746 s.

ANNEXE.

Barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.

— Ce barème a été remplacé par les *Tarifs E et F* annexés à l'Arr. roy. du 28 juin 1905 (*Mon. du 30*), puis remis en vigueur, sous le nom de *Tarifs E et F* annexés à l'Arr. roy. du 20 décembre 1906 (*Mon. des 30-31*). Il n'est plus applicable aujourd'hui (sous le nom de *barème A*) qu'au calcul des rentes dont la constitution est devenue exigible avant la mise en vigueur de l'Arr. roy. du 7 décembre 1920 (Arr. roy. du 7 déc. 1920 (*Mon. du 16*), et Arr. roy. du 12 déc. 1921, art. 1^{er} (*Mon. du 21*)). Les rentes dont la constitution est devenue exigible postérieurement à la mise en vigueur de l'Arr. roy. du 7 déc. 1920 sont régies

par les barèmes annexés à cet arrêté que nous donnons *in extenso*, ci-après, à sa date.

30 août 1904. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 (*Mon. du 31*) modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1919 (*Mon.*, 8 juin).

PAND. B., v^o *Travail (Accidents du)*, nos 771 s.

Art. 1^{er}. Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais médicaux, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sont fixées à forfait, conformément au tarif A annexé au présent arrêté.

2. Pour les accidents occasionnant une incapacité de travail de plus d'une semaine, les frais des certificats sont compris dans les sommes prévues au tarif A.

En cas de mort, le certificat de constatation du décès est tarifé à cinq francs.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 1652, 3371.

3. En cas d'interventions multiples ou répétées pour une même lésion, la somme la plus forte est due à l'exclusion de toute autre, sans préjudice de ce qui est prévu pour l'assistance.

4. En cas de lésions multiples provoquées par le même accident chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est due intégralement; les autres interventions et traitements ne donnent lieu qu'au paiement de la moitié des sommes prévues au tarif A.

5. Les sommes à payer par les chefs d'entreprise à titre de frais pharmaceutiques, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à raison des fournitures faites, sans toutefois que ces sommes puissent dépasser au total les prix forfaitaires du tarif B ci-annexé.

En cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera, dans les limites du forfait, en tenant compte, notamment, des tarifs en usage dans les administrations publiques.

ANNEXE

Tarif des frais médicaux et pharmaceutiques (article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903).

Les prix ont été majorés de 50 p. c. par arrêté royal du 30 mai 1919. Nous les donnons ci-après, *majoration comprise*.

TARIF A.

1. Luxations et fractures (réduction et traitement).

a) Luxations :

Doigts. — Orteils. — Clavicule. — Maxillaire inférieur. fr. 15

Pouce. — Os du carpe. — Poignet . . . 22.50

Rotule. — Os du tarse. — Cou-de-pied. . . 30

Epaule. — Coude. — Genou 37.50

Hanche 60

b) Fractures simples :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. — Métacarpéens. — Métatarsiens . . . fr. 15

Os du carpe. — Os de la face. — Côtes. — Sternum. — Omoplate 22.50

Malléole. — Calcaneum. 30

Os du crâne. — Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. — Rotule. — Malléoles 37.50

Bassin. — Jambe. 60

Colonne vertébrale 75

Fémur 90

c) Fractures compliquées (fractures qui présentent des lésions de voisinage de nature à en augmenter la gravité) :

Os de la main, du pied, de la face. — Omoplate fr. 45

Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. 60

Côtes. — Sternum. — Rotule 75

Jambe 105

Bassin. — Colonne vertébrale. — Fémur 120

2. — Interventions opératoires (avec traitement nécessité par l'accident).

a) Petites interventions :

Rapprochement des plaies par sutures. — Ablation d'ongles, d'esquilles libres. — Section des parties molles condamnées. — Cautérisation (excepté la cautérisation superficielle du tissu cutané). — Traitement de l'asphyxie. — Cathétérisme des voies urinaires ou de la trompe d'Eustache. — Hémostase par tamponnement. . . fr. 15

b) Ligatures d'artères en dehors de la plaie :

Temporale. — Faciale. — Cubitale. — Radiale. — Arcade palmaire superficielle. — Tibiale antérieure. — Péronière. — Plantaire 30

Linguale. — Axillaire. — Humérale. — Arcade palmaire profonde. — Iliaque

externe. — Crurale. — Fémorale. — Poplitée. 60

Carotide. — Sous-clavière 75

c) Amputations. — Désarticulations. — Résections :

Phalanges. — Doigts. — Orteils . . fr. 22.50

Métacarpéens. — Métatarsiens 37.50

Os du carpe ou du tarse 45

Main. — Pied 60

Bras. — Coude. — Avant-bras 75

Côtes. — Epaule. — Cuisse. — Genou. — Jambe 112.50

Hanche 150

Os de la face. 60

Trépanation 150

Evidement. — Curettage de tissus osseux. — Extraction de séquestre . . . 45

d) Opérations diverses :

Suture de tendons, nerfs ou de leurs gaines. fr. 30

Ouverture de phlegmons profonds ou diffus. — Thoracentèse. — Paracenthèse. — Ponction vésicale. 37.50

Extraction de corps étrangers des tissus profonds. — Accouchement. — Avortement. — Curettage utérin. . . 45

Trachéotomie. — Laryngotomie 75

Ouverture chirurgicale d'une grande articulation. — Kélotomie. — Autoplastie 75

Suture osseuse 90

Uréthrotomie externe. — Opérations sur les viscères. 150

Opérations sur les parties externes de l'œil 30

Opérations sur les parties profondes de l'œil 75

Énucléation d'un œil 75

Opérations sur l'oreille moyenne 30

Opérations sur l'oreille interne 75

3. — Assistance.

a) Assistance sans anesthésie :

Un aide fr. 15

Deux aides ou plus 30

b) Assistance avec anesthésie :

Un aide fr. 30

Deux aides ou plus 45

4. — Cas non spécifiés ci-dessus.

Les interventions et les traitements non visés dans la nomenclature précédente et relatifs à des accidents occasionnant au moins une inca-

pacité de travail d'un jour, seront payés d'après le tarif suivant :

a) Accidents nécessitant un traitement médical de un à quatre jours . . . fr.	4.50
b) Accidents nécessitant un traitement médical de cinq à sept jours	9
c) Accidents nécessitant un traitement médical de huit à quatorze jours . . .	15
d) Accidents nécessitant un traitement médical de quinze à trente jours. . . .	30
e) Accidents nécessitant un traitement médical de plus d'un mois : pour le premier mois.	30
plus 7 fr. 50 par quinzaine supplémentaire jusqu'à l'expiration du sixième mois.	

TARIF B.

1. Lésions donnant lieu à un traitement de moins de huit jours fr.	7.50
2. Lésions donnant lieu à un traitement de huit à quatorze jours.	15
3. Lésions donnant lieu à un traitement de quinze à trente jours	30
4. Lésions donnant lieu à un traitement de trente et un à soixante jours . . .	45
5. Lésions donnant lieu à un traitement de soixante et un à quatre-vingt-dix jours	60
6. Lésions donnant lieu à un traitement de quatre-vingt-onze jours à six mois	90
7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la durée du traitement	90

5 décembre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs). (*Mon. du 9.*)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2463, 2473

Art. 1^{er}. Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues en vertu de la loi du 28 mars 1868, ne pourront jouir du bénéfice d'agrément que pour autant que leurs statuts aient été révisés conformément à l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 et approuvés par le gouvernement.

2. L'approbation des statuts révisés aura lieu selon les formes établies par la loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874; le gouvernement prendra préalablement l'avis de la

commission permanente des caisses de prévoyance.

Il sera joint aux statuts révisés et présentés à l'approbation un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des cotisations relatives à l'assurance contre les accidents.

Les documents visés ci-dessus seront produits en double exemplaire.

Les statuts révisés seront, le cas échéant, publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agrément.

3. En cas d'application des dispositions qui précèdent, et sans préjudice des règles édictées par la loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874, les caisses de prévoyance seront tenues de se conformer aux prescriptions du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail relatives au capital de garantie des caisses communes agréées, aux cautionnements et réserves à constituer par les dites caisses, au nombre des affiliés et des assurés, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance et, s'il y a lieu, à l'organisation du service médical et pharmaceutique, au mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales pour le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident, à l'organisation et au fonctionnement des commissions arbitrales, ainsi qu'au service des rentes.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2555, 2750, 2838.

6 décembre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Mon. du 9.*)

Art. 1^{er}. Les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils ont subrogés à leurs obligations peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1903.

L'institution de ce service doit être prévue par une disposition spéciale des statuts des sociétés, dûment homologuée dans les formes établies par la loi du 23 juin 1894.

2. Les sociétés mutualistes qui accordent à leurs membres des secours en cas de maladie

comme en cas de blessure ne sont admises à faire le service mentionné au précédent article que si les secours alloués par les statuts en cas de maladie sont les mêmes qu'en cas de blessure.

3. Les conventions réglant le service des indemnités seront faites par écrit pour un terme qu'elles stipuleront. Elles fixeront la durée de ce service, dans les limites indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Elles détermineront la subvention à payer à la société mutualiste par les débiteurs des indemnités.

Cette subvention sera établie de manière à couvrir l'intégralité de la charge assumée par la société, y compris les frais d'administration, et ne pourra, en aucun cas, être inférieure au tiers de la cotisation de mutualité.

4. Les conventions ci-dessus prévues n'exonèreront en aucun cas les chefs d'entreprise ou leurs assureurs des obligations qui leur incombent à l'égard des victimes d'accidents ou des ayants droit, aux termes de la loi du 24 décembre 1903.

Si, notamment, le secours journalier accordé par la société mutualiste est inférieur à l'indemnité due en vertu de cette loi, le chef d'entreprise ou l'assureur sera tenu de verser la différence.

5. Les sociétés mutualistes établiront une comptabilité spéciale en ce qui concerne le service des indemnités dues en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Elles rendront annuellement compte au ministre de l'industrie et du travail, dans les formes et les délais qu'il prescrira, de leurs opérations relatives à ce service.

6. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au service des secours que les sociétés mutualistes allouent, en cas d'accident, à leurs membres indépendamment des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

19 décembre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente (art. 16, alin. 3 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail). (Mon. du 28.)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, t. XCII.

Art. 1^{er}. Les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 décembre 1903 et qui n'ont pas subrogé un assureur à leurs obligations, conformément

à l'article 10 de la dite loi, sont dispensés du versement du capital prescrit par l'article 14 de la même loi, lorsqu'ils ont garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Les obligations de la dette publique belge sont seules reçues en dépôt aux fins de la disposition qui précède.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2694.

2. Lorsque le dépôt a lieu à la Caisse des dépôts et consignations, la remise des titres se fait chez un agent du caissier de l'État; en cas de dépôt à la Caisse générale d'épargne et de retraite, la remise s'effectue au siège principal de la caisse, à Bruxelles.

Pour le surplus, il sera fait application des règles édictées par les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2694.

20 décembre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL réglant les déclarations d'accident. (Mon. du 23.)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3328 s.

Art. 1^{er}. Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'inspecteur du travail ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26 de la loi précitée.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou par les ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3338, 3342.

2. La déclaration est faite par écrit au moyen d'une formule conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 3363.

3. En cas d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine, le chef d'entreprise ou son délégué sont tenus

de joindre à chaque formule de déclaration un certificat médical rédigé d'après le modèle B ci-annexé.

Les frais des certificats sont réglés par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 août 1904.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3367 s.

4. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront recherchées, constatées et punies conformément à l'article 25 de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 3413.

5. Sans préjudice de la déclaration ci-dessus prévue, les accidents survenus aux appareils à vapeur ainsi que les accidents graves arrivés dans les mines, les minières, les carrières souterraines et les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, seront immédiatement signalés aux fonctionnaires compétents sous les sanctions édictées par les lois et règlement concernant ces matières.

Sont considérés comme accidents graves, pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, de la minière, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface.

Les dispositions spéciales relatives aux accidents visés par les règlements sur la police des explosifs demeurent en vigueur.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3327, 3413.

6. Sont abrogés :

Les articles 11 et 12 du décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines ;

Les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 29 février 1852 portant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines ;

Les articles 78 et 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 contenant règlement sur la police des mines ;

L'article 59, premier alinéa, de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

L'article 19, premier et deuxième alinéas, de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

Sont également abrogés, en ce qui concerne

les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, les premier et deuxième alinéas de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 contenant règlement relatif à la sécurité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les établissements classés.

PAND. B., v^o *Travail (Accidents du)*, n^o 1452.

ANNEXES

MODÈLE A.

Déclaration d'accident du travail.

Observations.

I. Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours du travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins, doit être déclaré dans les trois jours, au moyen de la présente formule, par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente.

II. Un certificat médical doit être joint à chaque formule de déclaration d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine.

III. Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs.

1. Désignation (firme) et siège de l'entreprise.	
2. Objet de l'entreprise.	
3. Nom et prénoms du chef d'entreprise.	
4. Si le déclarant n'est pas le chef d'entreprise, indiquer les nom, prénoms et qualité du déclarant.	
5. Nom et prénoms de la victime.	
6. Age et sexe de la victime.	
7. Domicile de la victime.	
8. La victime est-elle un ouvrier, un apprenti ou un employé? Quelle est son occupation habituelle?	

9. Lieu de l'accident (indiquer la commune, l'établissement [rue et n ^o , s'il y a lieu], la destination du local ou du chantier où est survenu l'accident. En cas d'accident dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, indiquer en outre la situation du siège d'extraction).	
10. Jour, date et heure de l'accident.	
11. Comment s'est produit l'accident? (Description aussi concise et exacte que possible de l'accident; indication de la cause matérielle de l'accident.)	
12. Noms, prénoms et adresses des principaux témoins de l'accident.	
13. Le chef d'entreprise est-il assuré? Par quelle caisse ou société?	
14. Un certificat médical est-il annexé à la présente déclaration?	
15. Observations diverses.	

Fait à....., le.....19...

Le déclarant,
(Signature.)

MODÈLE B.

Certificat médical.

(1) Nom, prénoms, qualités, adresse.	Le soussigné (1).....
(2) Nom et prénoms de la victime.ayant examiné (2)
(3) Indiquer les suites certaines ou présumées de l'accident : mort — incapacité permanente, totale ou partielle — incapacité temporaire, totale ou partielle, de plus d'une semaine.après l'accident qui lui est survenu le....., déclare :
(4) Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusions à la tête, aux doigts; lésions internes, asphyxie, etc.	1 ^o Que } a entraîné... l'accident } paraît devoir (3) entraîner...
(5) Indiquer, selon les cas, que le blessé est soigné à son domicile, ou à tel hôpital, ou dans tel autre endroit.

Fait à....., le..... 19....

(Signature.)

gages résultant des accidents du travail (*Mon.* du 29), modifié par les arrêtés royaux des 30 décembre 1908 (*Mon.*, 1^{er} janv. 1909) et 10 juin 1921. (*Mon.* du 16.)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2544 s., 2858 s.

CHAPITRE PREMIER

DES RÉCLAMATIONS ET DES RECOURS EN CAS DE NON-PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 1^{er}. Les victimes d'accidents et les ayants droit ont la faculté de réclamer au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 le paiement des allocations dont la charge incombe aux chefs d'entreprise non exonérés en vertu de l'article 10, deuxième alinéa, de la dite loi, lorsque ceux-ci sont en défaut de s'acquitter volontairement de leurs obligations.

La requête ne sera accueillie que si les indemnités sont liquides et exigibles. L'indemnité est liquide lorsqu'elle a été fixée soit par l'accord des parties, soit par une décision de justice.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2891 s.

2. La requête est signée par le bénéficiaire de l'indemnité ou son mandataire; elle doit indiquer :

Les nom, prénoms, état civil, profession et domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur;

La cause, la nature et le montant de l'indemnité réclamée, ainsi que le titre servant de base à la réclamation;

Les circonstances dans lesquelles s'est produit le refus de paiement;

Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire signataire de la requête.

Si le chef d'entreprise débiteur a contracté une assurance contre les accidents avec un assureur non agréé, la requête fera, autant que possible, mention de cet assureur.

Seront jointes à la requête les pièces que le requérant voudrait produire à l'effet d'établir sa créance et le refus de paiement.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^o 2901.

3. La requête est remise ou adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence du juge, en ce qui concerne la réception et l'examen de la requête, est déterminée comme en matière de juridiction contentieuse.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, nos 2904 s.

22 décembre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement organique du fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dom-

4. Le juge de paix convoque d'urgence le chef d'entreprise et, le cas échéant, l'assureur non agréé avec lequel celui-ci aurait contracté. Il peut convoquer, en outre, le requérant.

Le juge statue sur le paiement des frais de convocation.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2906 s.

5. Si le chef d'entreprise ou l'assureur non agréé ne comparaissent pas, le juge procède, dans la huitaine, à une information relative aux circonstances de la non-comparution et du non-paiement.

Il peut aussi convoquer à nouveau les intéressés.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2913 s.

6. Si le bien-fondé de la réclamation est contesté pour des raisons qui paraissent sérieuses, ou si, en cas de non-comparution, la réclamation ne semble pas suffisamment justifiée, le juge de paix renvoie le requérant à se pourvoir comme de droit, devant la juridiction contentieuse compétente, contre la personne dont il se prétend créancier.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2918 s.

7. Si le bien-fondé de la réclamation n'est pas contesté ou s'il ne l'est que pour des raisons qui ne paraissent pas sérieuses, de même que si, en cas de non-comparution, la réclamation semble suffisamment justifiée, le juge de paix constate, à charge du débiteur, le défaut d'exécution des obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Toutefois, lorsque le débiteur promet, séance tenante, de s'acquitter dans un délai à fixer par le juge et qui ne peut excéder cinq jours, la constatation d'inexécution n'a lieu que si, à l'expiration du délai, l'intéressé n'a pas communiqué au greffe la preuve écrite de sa libération.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2925 s.

8. Le juge de paix dresse un procès-verbal où, selon les circonstances, il fait mention de la comparution ou de la non-comparution, des explications et déclarations produites ou des résultats de l'information, du renvoi devant la juridiction contentieuse, de la libération du débiteur ou de la constatation du défaut d'exécution.

Le cas échéant, si la créance non contestée n'a pas été constatée déjà par un acte authentique, le juge donne acte aux parties de leur

accord, dans les formes établies par l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2927 s., 2934 s.

9. Lorsque le défaut d'exécution a été constaté comme il est dit à l'article 7, le juge transmet, sans délai, à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, le procès-verbal dressé conformément à l'article 8, ainsi que la requête et les documents y annexés. Il joint à ce procès-verbal ses observations personnelles relatives aux circonstances de l'affaire et à la solvabilité du débiteur.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2935 s.

10. Sur le vu du procès-verbal du juge de paix, constatant le défaut d'exécution des obligations incombant au débiteur, la Caisse des dépôts et consignations opère le paiement des indemnités restées en souffrance et constitue, le cas échéant, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, le capital des rentes qui ont pris cours.

Avis de l'accomplissement de ces formalités est donné d'urgence à l'administration des contributions directes qui désigne le receveur chargé de recouvrer, contre le débiteur, les sommes avancées par le fonds de garantie.

Le receveur fait procéder aux poursuites, après avertissement et sommation-contrainte, dans les formes usitées en matière de contributions directes.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 2928 s., 2939 s.

CHAPITRE II

DE LA COTISATION DE GARANTIE.

11. Sont tenus de contribuer au fonds de garantie les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903 (art. 2 et 3), qui n'auront pas justifié d'une cause légale d'exemption.

Le taux de la cotisation est fixé annuellement par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Le paiement de la cotisation n'exonère pas les chefs d'entreprise de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3005 s., 3011 s.

12. Sont légalement exempts de la cotisation afférente à l'exercice :

1^o Les chefs d'entreprise qui, ayant contracté,

pour toute la durée de l'exercice, avec une caisse ou une société d'assurance agréées par le gouvernement, sont exonérés de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail, aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903 ;

2° Ceux qui ont été dispensés de la cotisation par arrêté ministériel, conformément aux articles 15 à 20 du présent règlement.

La cotisation devient toutefois exigible si la cause d'exemption prend fin au cours de l'exercice.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3011 s., 3014.

13. Les causes légales d'exemption s'établissent par la déclaration visée à l'article 14 du présent règlement, sauf le droit des agents compétents de vérifier l'exactitude de cette déclaration et de requérir, à cet effet, du chef d'entreprise la production de tous documents justificatifs.

Le chef d'entreprise qui néglige ou refuse d'accomplir les formalités visées ci-dessus ne peut, en aucun cas, être admis au bénéfice de l'exemption.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3011 s., 3017 s.

14. [Arr. roy. 10 juin 1921, art. 2. — L'inscription des assujettis s'effectue de la manière prévue pour les impôts directs.]

A cet effet, les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903, sont tenus d'établir une déclaration dont le modèle sera arrêté par le ministre des finances et des travaux publics et qui indiquera, selon les cas, soit une cause légale d'exemption, soit les éléments nécessaires à la fixation de la cotisation.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 2941 s., 3018 s.

[Arr. roy. 30 déc. 1908. — Le ministre des finances peut dispenser de la déclaration les chefs d'entreprise dont l'exemption est établie par les documents produits au ministère de l'industrie et du travail en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 29 août 1904 et de l'article 19 du présent arrêté.]

[Arr. roy. 10 juin 1921, art. 2. — Pour le surplus il sera fait application des dispositions légales et réglementaires concernant les recouvrements, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat.]

CHAPITRE III

DES DISPENSES DE CONTRIBUER AU FONDS DE GARANTIE.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3020 s.

15. Les chefs d'entreprise qui sollicitent la dispense de contribuer au fonds de garantie prévue par l'article 10, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 doivent adresser une requête, en double exemplaire, au ministre de l'industrie et du travail. La dispense ne pourra leur être accordée qu'après qu'ils auront produit les justifications qui seront déterminées ci-après.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3023 s.

16. La dispense est accordée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

17. Les requérants justifieront :

1° Qu'ils occupent habituellement 500 ouvriers au moins ;

2° Qu'ils ont pris les précautions propres à prévenir les dangers d'accidents. A cet effet, leurs établissements seront, avant l'octroi de la dispense, soumis à une visite spéciale de l'inspection du travail ;

3° Qu'ils ont déposé à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre de l'industrie et du travail, eu égard aux risques à considérer, et qui pourra toujours être réduit ou augmenté par une nouvelle décision du ministre.

Toutefois, ce cautionnement ne sera pas inférieur à 3 p. c. des salaires payés annuellement aux ouvriers de l'entreprise, sans qu'il puisse jamais s'élever à moins de cent mille francs ni à plus de cinq cent mille francs.

PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 3024 s.

18. Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en obligations de la dette publique belge, lesquelles seront admises au taux fixé pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Ce cautionnement sera affecté, par privilège, au paiement des allocations déterminées par la loi du 24 décembre 1903. L'acte d'affectation sera souscrit en double, conformément à une formule établie par arrêté ministériel, et sera accepté par le ministre de l'industrie et du travail.

Les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail sont applicables au cautionnement exigé des

chefs d'entreprise dispensés de la cotisation de garantie.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3025 s.

19. Les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie sont tenus de remettre annuellement au ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, les renseignements propres à établir la statistique des accidents.

Ils doivent, en outre, sur la réquisition du ministre ou de son délégué, justifier du maintien des conditions requises pour la dispense et produire, à cet effet, les pièces et documents à l'appui.

Le rapport prévu par l'article 17 du règlement général de l'assurance contre les accidents rendra compte de l'octroi des dispenses.

20. Lorsque les chefs d'entreprise dispensés ne se conforment pas aux lois et règlements en matière d'accidents du travail, la dispense sera révoquée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

21. [Arr. roy. 30 déc. 1908. — La première cotisation sera perçue à charge des chefs d'entreprise qui, à la date du 31 décembre 1908, n'étaient pas légalement exempts de contribuer au fonds de garantie.

Cette cotisation comprendra une taxe fixe de deux francs par entreprise assujettie et, en outre, en ce qui concerne les entreprises occupant habituellement cinq ouvriers au moins, une taxe proportionnelle de cinquante centimes par chaque ouvrier au delà de quatre.]

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3007 s.

30 mars 1905. — ARRÊTÉ ROYAL qui porte un règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903. (*Mon.*, 16 avril.)

Voy. le texte de cet arrêté, *supra*, Deuxième partie, Protection du travail, section IV.

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 1641 s., 3328.

26 juin 1905. — ARRÊTÉ ROYAL concernant les citations signifiées à l'Etat en matière d'accidents du travail. (*Mon.*, 1^{er} juill.)

26 juin 1905. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL pris en exécution de l'arrêté royal précédent. (*Mon.*, 1^{er} juill.)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 4170 s.

Art. 1^{er}. Sont désignés comme préposés du département des chemins de fer, postes et télégraphes pour recevoir les citations signifiées à l'Etat en exécution de la loi précitée du 24 décembre 1903 concernant les accidents survenus dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et viser l'original des exploits de citation :

Administration des chemins de fer.

Directeurs de service ; ingénieurs principaux, ingénieurs, chefs de section principaux et chefs de section, placés à la tête des ateliers ou des remises ; chefs de dépôt principaux et chefs de dépôt ; chefs de fabrication principaux et chefs de fabrication ; chefs de section principaux et chefs de sections des voies et travaux ; architectes principaux et architectes ; chefs de station principaux et chefs de station.

Administration des postes.

Directeurs de service, chefs de bureau des ambulants, percepteurs principaux et percepteurs.

Administration des télégraphes.

Directeurs de service, ingénieurs principaux, ingénieurs, chefs de dépôt et chefs de fabrication principaux, chefs de section principaux, chefs de section, percepteurs principaux et percepteurs.

Administration de la marine.

Directeurs de service, sous-inspecteurs et ingénieurs.

2. Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} sont également chargés de représenter l'Etat devant les justices de paix dans les instances introduites par les citations dont mention au dit article.

10 septembre 1905. — LOI approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conclue, le 15 avril 1905, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (*Mon.*, 30-31 oct.)

PAND. B., v^o *Risque professionnel*, n^{os} 3556 s.

— L'article 2 de cette convention a été complété par la convention additionnelle du 22 mai 1906, approuvée par la loi du 30 décembre 1906. (*Mon.*, 21 et 22 janv. 1907.)

1^{er} mars 1906. — ASSIMILATION des ouvriers belges aux ressortissants de l'Empire allemand, au point de vue de la réparation des accidents du travail en Allemagne (*Mon.*, 20 avril.)

Voy. *infra*, loi du 8 janvier 1913, approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne (*Mon.* du 22), et remise en vigueur le 29 mai 1920.

7 juin 1906. — LOI approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France. (*Mon.*, 14 juin.)

Voy. Accord complémentaire du 8 avril 1910. (*Mon.* du 8.)

8 janvier 1913. — LOI approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin, le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne (*Mon.* du 22) et remise en vigueur le 29 mai 1920.

Voy. Arr. roy. du 7 juin 1913, relatif à l'application de l'article 13 de la convention. Note du 9 août 1913 (*Mon.*, 28 sept.) et du 25 juillet 1914 (*Mon.* du 25), relative à l'application de l'article 11.

Voy. aussi *supra*, 1^{er} mars 1906, Assimilation des ouvriers belges aux ressortissants de l'Empire allemand au point de vue des accidents du travail.

27 août 1919. — LOI modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant certaines dispositions de la dite loi. (*Mon.*, 7 sept.)

PAND. B., v^o Travail (*Accidents du*), t. CXIII.

Art. 1^{er}. Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou non, par suite des événements de guerre, le salaire servant de base à la fixation des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sera représenté par le total des salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires.

En ce qui concerne les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le 4 août 1914 et qui n'auraient pas été réglés d'après les dispositions qui précèdent, il sera procédé à leur revision soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice, intervenue après la date susdite. Toutefois, l'action spéciale en revision ne sera recevable que pour autant qu'elle soit intentée avant le 1^{er} mars 1920.

2. Les idéais de prescription et de revision

prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sont considérés comme ayant été suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Seront annulées, à la demande de tout intéressé, toutes décisions de justice rendues depuis le 4 août 1914 et qui auraient déclaré les demandeurs forclos contrairement à la disposition qui précède.

L'action en annulation ne sera recevable que dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi. Elle sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les frais de l'instance en annulation seront mis à charge de la partie en faveur de laquelle la forclusion a été admise. Néanmoins, les frais ne seront pas mis à la charge de cette partie, si la forclusion a été prononcée d'office par le juge; dans ce cas ils seront mis à la charge de l'Etat.

PAND. B., v^o Travail (*Accidents du*), n^{os} 1748 s.

3. Les polices d'assurance, conformes à la loi du 24 décembre 1903, venues à expiration depuis le 20 mars 1915 et qui pouvaient être renouvelées tacitement en vertu des clauses du contrat, mais au renouvellement desquelles a fait obstacle la force majeure résultant de l'arrêt allemand du 20 mars 1915, seront remises en vigueur si l'une des parties en exprime la volonté, soit par une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. Il en sera de même pour les polices à l'exécution desquelles ont mis obstacle les circulaires allemandes du 16 janvier 1917 et du 22 mai 1917, lorsque la résiliation n'aura pas été demandée par l'assuré, conformément aux conditions générales et particulières de la police.

Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, les contrats remis en vigueur auront, de plein droit, une durée égale à celle qui restait à courir à la date de la résiliation forcée.

Les polices contractées depuis le 20 mars 1915 avec un nouvel assureur par les chefs d'entreprise dont le risque avait cessé d'être couvert par la police primitive en suite des obstacles de force majeure susvisés, pourront être résiliées soit par la volonté de l'assureur primitif, soit par la volonté de l'assuré, dans la forme prévue à l'alinéa qui précède.

La remise en vigueur ou la résiliation de la police auront lieu dans le délai que fixera la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à un an.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à dater du 1^{er} mars 1920.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 1257 s.

4. La loi du 24 décembre 1903 est modifiée et complétée comme suit :

Voy. ces modifications, *supra*, L. du 24 déc. 1903, art. 1^{er}, quatrième alinéa ; art. 8, quatrième et cinquième alinéas ; art. 18, quatrième alinéa.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 1023 s.

5. L'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 est, à titre interprétatif, modifié comme suit :

Voy. le texte nouveau, *supra*, L. 24 déc. 1903, art. 4, troisième alinéa.

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), nos 733 s.

6. La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Moniteur*.

7 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL complétant le barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques, annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. (*Mon.* du 16.)

PAND. B., v^o Travail (Accidents du), n^o 1452.

Art. 1^{er}. Le barème annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, est complété par les barèmes *B* et *C* annexés au présent arrêté. Le dit barème s'appellera dorénavant barème *A*.

2. Les rentes à constituer après la mise en vigueur du présent arrêté, ainsi que les réserves mathématiques correspondant à ces rentes, seront calculées conformément au barème *B*. Le barème *B* servira aussi, en cas de mort, pour le calcul du capital visé au n^o 2 de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903.

3. Les capitaux à payer aux victimes ou à leurs ayants droit par application de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903 seront calculés, à partir du jour de la mise en vigueur du présent arrêté, conformément au barème *C*.

4. [Arr. roy. 12 déc. 1921, art. 1^{er}. — Le barème *A* restera applicable au calcul des rentes dont la constitution est devenue exigible avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 7 décembre 1920.]

5. Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Moniteur*.

ANNEXE

BARÈME *B* POUR LE CALCUL DES RENTES ET DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES.*Bases.*

Table de mortalité : table dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les recensements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900, et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis).

Taux annuel d'intérêt : 4 p. c.

Chargement : 5 p. c. des prix chargés (versements).

Ces rentes sont supposées payables trimestriellement par quart à terme échu et comprendre un arrérage au décès, calculé au prorata du temps compris entre la dernière échéance trimestrielle et le jour du décès.

TARIF I. — Rentes viagères.

Age.	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.	Rente annuelle correspondant au ver- sement de 1 franc.
12	21.5551	0.046.393
13	21.4016	0.046.725
14	21.2453	0.047.069
15	21.0864	0.047.424
16	20.9322	0.047.773
17	20.7817	0.048.119
18	20.6332	0.048.466
19	20.4880	0.048.809
20	20.3518	0.049.136
21	20.2248	0.049.444
22	20.0932	0.049.768
23	19.9565	0.050.109
24	19.8146	0.050.468
25	19.6675	0.050.845
26	19.5151	0.051.242
27	19.3572	0.051.660
28	19.1936	0.052.101
29	19.0243	0.052.564
30	18.8492	0.053.053
31	18.6680	0.053.563
32	18.4807	0.054.111
33	18.2873	0.054.683
34	18.0875	0.055.287
35	17.8815	0.055.924
36	17.6691	0.056.596
37	17.4500	0.057.307
38	17.2245	0.058.057
39	16.9925	0.058.849
40	16.7538	0.059.688
41	16.5085	0.060.575
42	16.2567	0.061.513
43	15.9983	0.062.507
44	15.7337	0.063.558
45	15.4623	0.064.673
46	15.1849	0.065.855
47	14.9014	0.067.108
48	14.6117	0.068.438

Age.	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.	Rente annuelle correspondant au ver- sement de 1 franc.
49	14.3162	0.069.851
50	14.0151	0.071.352
51	13.7084	0.072.948
52	13.3969	0.074.644
53	13.0803	0.076.451
54	12.7594	0.078.374
55	12.4342	0.080.423
56	12.1051	0.082.610
57	11.7727	0.084.942
58	11.4574	0.087.432
59	11.0995	0.090.094
60	10.7598	0.092.939
61	10.4185	0.095.983
62	10.0763	0.099.243
63	9.7337	0.102.736
64	9.3913	0.106.482
65	9.0496	0.110.502
66	8.7095	0.114.817
67	8.3712	0.119.457
68	8.0356	0.124.446
69	7.7029	0.129.821
70	7.3743	0.135.606
71	7.0501	0.141.842
72	6.7308	0.148.571
73	6.4171	0.155.834
74	6.1093	0.163.685
75	5.8082	0.172.170
76	5.5142	0.181.350
77	5.2278	0.191.285
78	4.9493	0.202.049
79	4.6791	0.213.716
80	4.4175	0.226.372
81	4.1649	0.240.102
82	3.9217	0.254.991
83	3.6876	0.271.179
84	3.4634	0.288.734
85	3.2485	0.307.834
86	3.0435	0.328.569
87	2.8478	0.351.148
88	2.6623	0.375.615
89	2.4863	0.402.204
90	2.3200	0.431.034
91	2.1625	0.462.428
92	2.0140	0.496.524
93	1.8751	0.533.305
94	1.7445	0.573.230
95	1.6256	0.615.157
96	1.5067	0.663.702
97	1.3994	0.714.592
98	1.2985	0.770.119
99	1.1669	0.856.971
100	1.9651	1.036.162
101	0.8601	1.162.656

TARIF II. — Rentes payables temporairement
jusqu'à l'âge de seize ans.

Age.	Valeur actuelle d'une rente temporaire de 1 franc.	Rente temporaire correspondant au ver- sement de 1 franc.
0	9.7266	0.102.811
1	10.8740	0.091.962
2	10.7176	0.093.304

Age.	Valeur actuelle d'une rente temporaire de 1 franc.	Rente temporaire correspondant au ver- sement de 1 franc.
3	10.2880	0.097.201
4	9.7585	0.102.475
5	9.1687	0.109.067
6	8.5286	0.117.253
7	7.8424	0.127.512
8	7.1181	0.140.487
9	6.3567	0.157.314
10	5.5602	0.179.850
11	4.7279	0.211.510
12	3.8589	0.259.141
13	2.9533	0.338.604
14	2.0096	0.497.611
15	1.0257	0.974.944

BARÈME C, POUR LE CALCUL DES CAPITAUX
PAYABLES AUX VICTIMES OU AUX AYANTS
DROIT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE
LA LOI.

Bases.

Table de mortalité : table dressée par la Caisse
générale d'épargne et de retraite, d'après les
recensements décennaux de la population
belge de 1880, 1890 et 1900, et des listes mor-
tuares belges des années 1892 à 1901 (sexes
réunis).

Taux annuel d'intérêt : 4 p. c.

TARIF I. — Rentes viagères.

Age	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.	Age	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.
12	20.4773	40	15.9161
13	20.3315	41	15.6831
14	20.1830	42	15.4439
15	20.0321	43	15.1984
16	19.8856	44	14.9470
17	19.7426	45	14.6892
18	19.6015	46	14.4257
19	19.4636	47	14.1563
20	19.3342	48	13.8811
21	19.2136	49	13.6004
22	19.0885	50	13.3143
23	18.9587	51	13.0230
24	18.8239	52	12.7271
25	18.6841	53	12.4263
26	18.5393	54	12.1214
27	18.3893	55	11.8125
28	18.2339	56	11.4998
29	18.0731	57	11.1841
30	17.9067	58	10.8655
31	17.7346	59	10.5445
32	17.5567	60	10.2218
33	17.5729	61	9.8976
34	17.1831	62	9.5725
35	16.9874	63	9.2470
36	16.7856	64	8.9217
37	16.5775	65	8.5971
38	16.3633	66	8.2740
39	16.1429	67	7.9526

Age.	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.	Ages.	Valeur actuelle d'une rente annuelle de 1 franc.
68	7.6338	85	3.0861
69	7.3178	86	2.8913
70	7.0056	87	2.7054
71	6.6976	88	2.5292
72	6.3943	89	2.3620
73	6.0962	90	2.2040
74	5.8039	91	2.0544
75	5.5178	92	1.9133
76	5.2385	93	1.7813
77	4.9664	94	1.6573
78	4.7018	95	1.5443
79	4.4451	96	1.4314
80	4.1966	97	1.3294
81	3.9567	98	1.2336
82	3.7256	99	1.1086
83	3.5032	100	0.9168
84	3.2902	101	0.8171

TARIF II. — Rentes payables temporairement jusqu'à l'âge de seize ans.

Age	Valeur actuelle d'une rente tempo- raire de 1 franc.	Age	Valeur actuelle d'une rente tempo- raire de 1 franc.
0	9.2403	8	6.7622
1	10.3303	9	6.0389
2	10.1817	10	5.2822
3	9.7736	11	4.4915
4	9.2706	12	3.6660
5	8.7103	13	2.8056
6	8.1022	14	1.9091
7	7.4503	15	0.9744

31 mai 1921. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921. (*Mon.*, 19 juin.)

Voy., *supra*, deuxième partie, section IV.

21 juillet 1921. — LOI approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail, conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas. (*Mon.*, 28 mai 1922.)

Voy., *infra*, l'arrêté royal d'application en date du 25 juillet 1923. (*Mon.*, 5 août.)

7 août 1921. — LOI modifiant les lois des 24 décembre 1903 et 27 août 1919 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Mon.* du 14.)

Voy. le texte de cette loi *supra*, sous les articles 1^{er}, alinéa 2, 8, alinéas 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1903.

25 juillet 1923. — ARRÊTÉ ROYAL pris en application de la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas. (*Mon.*, 5 août.)

— Cet arrêté rapporte celui du 31 octobre 1922. (*Mon.*, 1^{er} févr. 1923.)

QUATRIÈME PARTIE

ASSOCIATION

24 mai 1921. — LOI garantissant la liberté d'association. (*Mon.* du 28.)

— Cette loi est reproduite Code pénal, *sub* art. 310. PAND. B., v^o Travail (*Liberté du*), t. CXIV.

Unions professionnelles.

PAND. B., v^o Travail (*Contrat de*), t. CXIII.

31 mars 1898. — LOI sur les Unions professionnelles. (*Mon.*, 8 avril.)

PAND. B., v^o Travail (*Contrat de*), n^{os} 197 s.

Art. 1^{er}. Les Unions professionnelles jouissent de la personnalité civile dans les limites

et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

2. L'Union professionnelle est une association formée exclusivement, pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles peuvent néanmoins faire :

1^o Les conventions, et notamment les achats

et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets ;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article ;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux nos 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef ; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres, en se conformant aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1879. Elle est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit.

— La profession des membres de l'Union peut n'être qu'accessoire. — Cass., 29 août 1912, *Pas.*, I, p. 228.

3. L'Union comprend au moins sept membres effectifs.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

L'Union peut admettre des membres honoraires, même non professionnels ; le nombre des

membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé durant quatre ans au moins la profession ou le métier que l'Union concerne.

4. Les statuts mentionnent :

1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

2° L'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout instant de l'Union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante ;

4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion.

La direction de l'Union ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction de l'Union : a) ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues ; b) ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons ;

5° Le terme du mandat des personnes chargées de la direction et de la gestion.

Ce terme ne peut excéder quatre ans ; le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale ;

6° Le genre de placement des fonds sociaux.

Il est interdit à l'Union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales ;

7° Le mode de règlement des comptes ;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'Union.

La dissolution de l'Union est les modifications

aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote ;

9^o Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile ;

10^o L'engagement de rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.

5. Sont annexées aux statuts :

1^o La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de l'âge, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire ;

2^o Une déclaration, signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

6. Les statuts et leurs annexes sont déposés au greffe du conseil des mines.

Le conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des Unions professionnelles et siégeant au nombre de trois membres, vérifie si les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution d'une Union professionnelle ont été observées ; dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et ordonne la publication au *Moniteur* des statuts et de leurs annexes.

La publication est faite par la voie du *Moniteur* sous forme d'annexes qui sont adressées aux greffes des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie ; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au *Moniteur* a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la

publication des statuts, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'entérinement sont déterminés par arrêté royal.

L'Union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication.

Voy. Arr. roy. 30 juin 1898. (*Mon.*, 2 juillet.) — Voy. aussi Arr. roy. 30 janv. 1911, portant institution d'une commission permanente des Unions professionnelles reconnues, modifié par l'Arr. roy. 12 févr. 1920.

— L'entérinement des statuts par le conseil des mines ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés proposent, par voie d'exception, l'inexistence originaire de l'Union professionnelle, du chef d'absence d'un des éléments essentiels à sa formation. — Cass., 27 nov. 1911, *Pas.*, 1912, I, p. 14.

7. Les actes portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6.

8. Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'Union adresse à la commission d'entérinement :

1^o Un compte de ses recettes et de ses dépenses, clôturé au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, le compte des opérations faites par l'Union en exécution des nos 1^o à 5^o de l'article 2. Ces comptes sont dressés conformément à un modèle arrêté par le gouvernement. Ils sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été, durant quinze jours, au siège social, à l'inspection des membres de l'Union ; ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Union ;

2^o Une liste analogue à celle visée par le no 1^o de l'article 5. Cette liste est publiée comme il est dit au troisième alinéa de l'article 6 ;

3^o Une déclaration analogue à celle visée par le no 2^o de l'article 5.

9. La liste des membres de l'Union est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de la naissance, de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire.

10. L'Union peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exé-

cution des contrats conclus par l'Union pour ses membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

PAND. B., v^o Travail (Contrat de), n^{os} 198 s.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'Union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.

Tous les actes ou documents quelconques émanant d'une Union portent la mention de sa qualité d'Union professionnelle reconnue.

11. L'Union ne peut posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de ses locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

12. Les donations entre vifs ou par testament, au profit de l'Union, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Le disposant peut stipuler à son profit et au profit de ses héritiers ou ayants cause le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Union, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

Cette valeur est déterminée entre les intéressés préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

13. Il est établi au profit de l'Etat une taxe annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral des immeubles appartenant aux Unions professionnelles.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour le recouvrement de la dite taxe.

Voy. L. 29 oct. 1919, art. 4 et s.

14. La dissolution de l'Union peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout intéressé :

1^o Lorsque l'Union ne se conforme pas aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

2^o Lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée ;

3^o Lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4.

15. Sommation d'avoir à se conformer à la loi est notifiée à l'Union préalablement à la demande en dissolution.

Cette sommation est, à la diligence du requérant, publiée par extrait aux annexes du *Moniteur*. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date de la publication.

L'instance est instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, s'il n'en est désigné par les statuts.

Un extrait du jugement ou de l'arrêt est, par les soins du ministère public, déposé au greffe de la commission d'entérinement, pour être publié dans les quinze jours conformément à l'article 6 de la présente loi.

16. Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Après payement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée soit par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la commission d'entérinement.

Lorsque la destination de l'actif n'a pas été réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de l'Union sont recueillis par l'Etat pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

17. Seront punis d'une amende de vingt-six à cinq cents francs :

1^o Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission des membres ou aux actes mentionnés aux articles 5, 7 et 8 ;

2^o Tout directeur d'une Union qui ne se conformera pas aux prescriptions des articles 8 et 9 ;

3^o Quiconque, après que la dissolution aura été prononcée, participera à la direction de l'Union autrement que pour en assurer la liquidation.

L'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

18. Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de

personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

19. Le gouvernement présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport relatif à l'exécution de la présente loi.

30 juin 1898. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des Unions professionnelles, ainsi que la forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts de ces Unions. (*Mon.*, 2 juill.)

CINQUIÈME PARTIE

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), t. CXIV.

15 mai 1910. — LOI organique des conseils de prud'hommes. (*Mon.*, 8 juillet.)

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DE L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

Soit entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part ;

Soit entre les ouvriers ou employés.

En dehors de leur mission principale, les conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 298 s.

Ils peuvent aussi être appelés par le gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 29 s.

— Pour la compétence, voy. L. 25 mars 1876, art. 15.

— Pour le rang et la préséance dans les cérémonies et présentations officielles, voy. Arr. roy. 24 déc. 1862 ; — L. 18 mars 1806, art. 14 et s., en ce qui concerne le dépôt des dessins et modèles industriels.

2. Par chefs d'entreprise, on entend ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel, ou bien en qualité de pharmaciens, d'horticulteurs ou de coiffeurs occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Doivent également être considérés comme des chefs d'entreprise, les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime et, en général, tous ceux qui font profession de céder à des ouvriers, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, l'usage de locaux ou instruments de travail ou bien la force motrice.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 40 s.

3. Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel.

Aux ouvriers sont assimilés :

1^o Les apprentis ;

2^o Les chefs d'ateliers, chefs d'équipe, chefs-

ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants ;

3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;

4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans des entreprises de chemins de fer et canaux concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

6° Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ;

Et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement pour compte commun.

PAND. B., v° *Travail (Juridiction du)*, n°s 58 s.

Voy. L. 10 mars 1900, sur le contrat de travail, et L. 24 déc. 1903, sur les accidents de travail.

4. Sont considérés comme employés, ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion :

PAND. B., v° *Travail (Juridiction du)*, n°s 78 s.

1° De ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière d'une entreprise ;

2° Des directeurs techniques et des directeurs commerciaux ;

3° De tous agents dont la rémunération est supérieure à six mille francs par an.

5. La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.

Les termes « ouvriers et employés » ne comprennent pas :

1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;

2° Les domestiques et autres gens de maison au service de la personne du chef d'entreprise ou de son ménage.

PAND. B., v° *Travail (Juridiction du)*, n°s 40 s.

6. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort et, s'il y a lieu, en limite la juridiction à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

Pour le surplus, l'organisation de chaque conseil de prud'hommes est réglée par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

PAND. B., v°s *Prud'hommes*, n°s 34 s. ; *Travail (Juridiction du)*, n°s 105 s.

7. Tout conseil de prud'hommes peut être divisé en deux chambres : l'une pour ouvriers et l'autre pour employés.

Il peut également être établi au sein d'un conseil de prud'hommes des chambres spéciales avec compétence limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

PAND. B., v°s *Prud'hommes*, n°s 34 s. ; *Travail (Juridiction du)*, n°s 105 s.

Voy. Arrêtés royaux des 13 décembre 1911 (*Mon. du 17*), 25 janvier 1912 (*Mon. du 27*) et 10 janvier 1913 (*Mon. du 17*), déterminant les conseils de prud'hommes qui doivent comprendre des chambres spéciales pour employés.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.

8. Un conseil de prud'hommes comprend au moins six membres : chaque chambre en comprend au moins quatre.

Dans ces nombres ne sont pas compris ni le président ni le vice-président, lorsqu'ils sont nommés hors du conseil, ni l'assesseur appelé à siéger dans le cas prévu par l'article 26.

Le conseil et chaque chambre comprennent, en outre, des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de quatre au moins par conseil et de deux au moins par chambre.

PAND. B., v° *Prud'hommes*, n°s 39 à 52.

9. Les sièges de conseillers effectifs et de conseillers suppléants sont répartis entre les diverses industries et les divers commerces exercés dans le ressort. A cet effet, l'arrêté qui règle la composition du conseil groupe ces industries et ces commerces en catégories et fixe le nombre des sièges attribués à chacune d'elles.

PAND. B., v° *Prud'hommes*, n°s 39 à 52.

Voy. les arrêtés royaux des 16 février 1912 et 19 février 1913, contenant le tableau des industries pour la répartition des mandats des conseillers prud'hommes.

10. Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection.

Ils sont choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et les employés.

Lorsque le conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement compétence pour vider les contestations des ouvriers et celles des employés, l'une se compose en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers, l'autre de chefs d'entreprise et d'employés.

Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

Les chambres spéciales, dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, se composent, en dehors des membres chefs d'entreprise, soit d'ouvriers, soit d'employés, soit d'ouvriers et d'employés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 110 s.

11. Sont éligibles, les électeurs des deux sexes âgés de trente ans accomplis au jour fixé pour le scrutin.

Ils sont éligibles dans la catégorie d'industrie ou de commerce à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 116 s., 155.

12. Pour être électeur, il faut :

1^o Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions données ci-dessus ;

2^o Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4^o Avoir exercé dans le ressort, depuis une année au moins, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

Conservent, toutefois, le droit à l'électorat, les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lock-out ou chômage involontaire, cessent temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans le ressort.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 133 s.

Voy. l'Arr. roy. du 12 novembre 1910 (*Mon. du 16*), concernant l'inscription des ouvriers et des employés sur les listes électorales, et l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 (*Mon. du 16*), fixant le modèle des listes d'ouvriers et employés pour les conseils de prud'hommes.

13. Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :

1^o S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;

2^o S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;

3^o S'il s'agit de sociétés anonymes, par ceux qui, en qualité d'administrateur-délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise, ainsi que par les directeurs techniques et les directeurs commerciaux ;

4^o S'il s'agit de sociétés coopératives ou de toutes autres associations, par les gérants ou autres personnes chargées de la gestion.

En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 146 s.

14. Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers seront, au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre, et comme ouvriers dans le cas contraire.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 151 s.

15. Les dispositions des articles 20 à 23 du Code électoral, qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.

16. Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés peuvent être appelés à faire partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité.

17. Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

Sont soumises à la même limite :

1^o La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés ;

2^o La proportion des contremaitres et autres agents énumérés à l'article 3, 2^o, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire

de pêche par rapport au nombre des membres ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.

18. Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions des articles 22, 2^o et 3^o, et 40 de la présente loi, ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 461 s.

19. Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

20. Deux chefs d'entreprise, exploitant soit un même établissement, soit deux établissements réunis sous la même dénomination sociale, ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même entreprise, ne peuvent être membres du même conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.

21. Tout prud'homme qui, au cours de son mandat, perd celle des qualités énoncées à l'article 12 en laquelle il a été élu, est déclaré démissionnaire par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 37 et 38, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La Cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause, au président du conseil et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la Cour aux parties, au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Les décisions auxquelles le prud'homme déclaré démissionnaire aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 226 s., 489 s.

22. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1^o Lorsqu'un prud'homme perd la qualité de Belge ;

2^o Lorsqu'un prud'homme est condamné à une peine d'emprisonnement ou perd le droit à l'électorat pour une des causes énumérées aux articles 20 à 23 du Code électoral ;

3^o Lorsque, en dehors des cas d'excuse prévus à l'article 34, un prud'homme s'absente des séances pendant deux mois consécutifs.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 231 s.

23. A chaque renouvellement, les conseillers sortants restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 459 s.

24. Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de juger avec impartialité et sans prévention. »

Ou bien :

« Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven ; uitspraak te doen met onpartijdigheid en zonder vooroordeel. »

Le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire prête ce serment entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué ; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la séance d'installation, sera considéré comme démissionnaire.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 213 s.

CHAPITRE II. — DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, ASSESSEURS ET GREFFIERS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

25. Le président est nommé par le Roi, soit sur une liste de deux candidats présentés par le conseil, soit d'office, à défaut de présentation.

Pour procéder à la présentation des candidats, le conseil se divise en deux assemblées, composées respectivement des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers et employés.

Chaque assemblée est présidée par le plus âgé des membres présents.

Les candidats doivent recueillir la majorité des suffrages dans chacune de ces assemblées.

Lorsque le président est nommé d'office, il doit être docteur en droit.

En cas de nomination sur présentation, les candidats peuvent être choisis soit dans le sein du conseil, soit en dehors.

Dans l'un et l'autre cas, le président doit être Belge et âgé de trente ans accomplis.

Ces règles sont également applicables au vice-président.

Lorsque le président et le vice-président sont nommés dans le sein du conseil, ils ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe.

La durée des fonctions du président et du vice-président est de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le vice-président choisi en dehors du conseil ne siège qu'en l'absence du président.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 161 s., 223 s.

26. Lorsque le président a été choisi parmi les membres, le Roi nommera, auprès du conseil, un docteur en droit en qualité d'assesseur.

L'assesseur doit être Belge et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Il siège au conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement.

Le Roi nommera, dans les mêmes conditions, un assesseur suppléant.

La durée des mandats de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans; ces mandats peuvent être renouvelés.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 175 s., 223 s.

27. Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du conseil et auprès de chacune des chambres.

Avant leur entrée en fonctions, le président

et le vice-président choisis en dehors du conseil, ainsi que l'assesseur et son suppléant prêtent le serment prescrit par l'article 24, le premier entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, les autres entre les mains du président du conseil.

Celui qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur* sera considéré comme démissionnaire.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 213 s., 454.

28. Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal.

Le greffier doit être Belge et âgé de vingt-cinq ans accomplis. Il exerce ses fonctions auprès du conseil et des diverses chambres.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis greffiers doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail.

A défaut de commis greffier, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne de nationalité belge et de vingt-cinq années d'âge au moins, assumée par le conseil.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 188 s., 450 s.

— Un Arr. roy. du 21 juin 1920 (*Mon.* du 25) établit le barème des traitements et indemnités des greffiers.

29. Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête, entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Les commis greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le même serment entre les mains du président du conseil.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 188 s., 216 s., 454 s.

30. Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette justification sera faite selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Le jury sera nommé par le ministre de l'industrie et du travail.

— Un arrêté royal du 3 janvier 1912 (*Mon.* du 7) règle le mode de fonctionnement de ce jury.

Si l'une des parties ne comprend pas la langue dont il est fait usage pour la tentative de con-

ciliation ou les débats, l'emploi d'un interprète ou la traduction est obligatoire, dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de la part de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience. Les frais d'interprète sont à charge du trésor.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 198 s., 452 s.

Voy. Arr. roy. du 3 janvier 1912.

CHAPITRE III. — DU RÈGLEMENT DU SIÈGE.

31. Le conseil ne peut siéger que moyennant le présence d'un nombre égal de prud'hommes chefs d'entreprise et de prud'hommes ouvriers ou employés.

Lorsque la contestation à vider concerne un ouvrier, l'un des membres au moins doit être ouvrier ; si l'une des parties est un employé, il faut la présence d'un prud'homme employé.

Les membres présents doivent être au nombre de quatre au moins.

Le président ou le vice-président, lorsqu'ils ont été nommés hors du conseil, ni l'assesseur ou son suppléant ne sont comptés pour former le nombre minimum de présences requises.

Ces règles s'appliquent également lorsque le conseil est divisé en chambre.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 240 s.

32. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil, pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui n'auront pas voix délibérative.

En cas de désaccord, les membres les moins âgés de cette même catégorie n'auront pas le droit de prendre part à la décision.

Toutefois, lorsque la présence d'un de ces membres est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement aux lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 247 s.

33. Aucune audience ne peut être tenue sans la présence du président ou du vice-président ni, le cas échéant, sans l'assistance de l'assesseur ou de son suppléant.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 238 s.

34. A chaque audience on ne convoquera que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerce auxquelles appar-

tiennent les parties engagées dans les diverses contestations inscrites au rôle.

Toutefois, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie si cela est nécessaire pour que le conseil puisse siéger valablement.

35. Un membre effectif ou un membre suppléant convoqué en lieu et place d'un membre effectif ne peut se dispenser d'assister à la séance qu'avec l'autorisation du président du conseil, à moins d'être légitimement empêché.

Dans ce dernier cas, il est tenu d'en avertir le président du conseil vingt-quatre heures au moins avant la séance.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 248 s.

36. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1^o S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2^o S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4^o S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6^o S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Peut, en outre, être récusé, en cas de contestation entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, le membre du conseil de prud'hommes qui, en qualité d'ouvrier ou d'employé, est attaché à la même entreprise que les parties en cause ou est au service du patron de l'une d'elles.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 249 s.

37. La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

38. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation.

tion et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes est établi. La récusation sera jugée par ce tribunal dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

39. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil qui décidera s'il doit s'abstenir.

40. Si, au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est établi.

Les prud'hommes absents seront cités devant la Cour d'appel qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence, les condamnera à une amende de vingt-six à deux cents francs.

Les conseillers ainsi condamnés seront déclarés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant les tribunaux ordinaires.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 235 s., 250 s.

41. Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions de l'article précédent.

42. Lorsque le conseil de prud'hommes comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, les contestations entre les ouvriers et les employés sont jugées par les deux chambres réunies.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 244 s.

TITRE III. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

43. Les conseils de prud'hommes connaissent :

1^o Des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents du travail ;

2^o Des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;

3^o Des contestations relatives aux livrets d'ouvriers ;

4^o Des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat ;

5^o Des contestations entre ouvriers, entre employés, ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession ;

6^o Des contestations entre des ouvriers ou des employés qui ont entrepris pour leur compte un travail en commun.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 271 s.

44. La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1^o Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2^o Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent, néanmoins, habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 287 s.

45. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à quatre cents francs, sans appel, et, à charge d'appel, au delà de cette somme.

Il n'y aura lieu à appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

PAND. B., v^{is} Prud'hommes, n^{os} 336 s. ; Travail (*Juridiction du*), n^{os} 294 s.

46. Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

PAND. B., v^{is} *Prud'hommes*, n^{os} 336 s.; *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 294 s.

47. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

Les infractions prévues au présent article se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 295 s.

48. Les sentences rendues en vertu de l'article précédent sont susceptibles d'opposition et d'appel.

49. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends qui ne sont pas de la compétence du conseil, en déclarant qu'elles recourent à ses bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite qu'ils ne savent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'entreprise entre eux.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 285 s.

TITRE IV

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 310 s.

50. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des

ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.

Lorsque le conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elles un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à la même catégorie.

Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des conseillers effectifs un suppléant choisi parmi les prud'hommes suppléants appartenant à la même catégorie que lui et chargé de le remplacer le cas échéant.

Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation, à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.

Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Les séances sont présidées par le président ou le vice-président du conseil lorsque le roulement les appelle à siéger, sinon par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Le bureau de conciliation est renouvelé tous les trois mois.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 311 s.

51. Le bureau de conciliation tient une séance par semaine, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil.

Le président peut aussi, d'après la nature des affaires, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil ou de la chambre autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. L'un de ces membres doit être choisi parmi les chefs d'entreprise et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 325 s.

52. L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier.

Cette lettre, qui sera délivrée sans frais, indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que les noms, profession et résidence actuelle des parties. En outre, elle énonce sommairement l'objet de la demande.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 327 s.

53. Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter indifféremment par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 337 s.

54. Lorsque les parties n'ont pu se concilier, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 338 s.

55. Nulle affaire ne peut être déferée au conseil sans que les parties aient été appelées au préalable devant le bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 339 s.

56. Le conseil tient deux séances par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres du conseil.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 346 s.

57. Les parties sont appelées devant le conseil par lettre du greffier, envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées au deuxième alinéa de l'article 52.

Si la partie invitée ne comparait pas, elle est citée par huissier.

Une citation peut être donnée directement à toute partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 340 s.

58. La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

59. La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le

rayon de 3 myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par 3 myriamètres.

PAND. B., v^o Prud'hommes, n^{os} 215 s.

60. Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

61. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

PAND. B., v^o Prud'hommes, n^{os} 215 s.

62. Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister devant le conseil par un avocat régulièrement inscrit ; elles peuvent aussi charger de ce soin une personne agréée par le conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas avocat régulièrement inscrit, doit être porteur d'une procuration sur papier libre ; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 347 s.

63. Le conseil de prud'hommes, et le bureau de conciliation de celui-ci, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 352 s.

64. Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception au moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme ouvrier ou employé.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 354 s.

65. Le conseil de prud'hommes peut autoriser la femme mariée à ester en justice. Il peut aussi nommer au mineur un administrateur ou

un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le père ou le tuteur absent ou empêché.

66. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera l'objet.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 366 s.

67. Les témoins seront appelés par citation s'ils ne comparaissent pas volontairement. Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, ils feront serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 368.

68. Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 254 s.

69. Les parties n'interrompent point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 254 s.

70. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement ou, au plus tard, à la première réunion.

PAND. B., v^{is} *Prud'hommes*, n^{os} 254 s. ; *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 370 s.

71. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents,

alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 254 s.

72. Les audiences du conseil sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé des jugements doit toujours avoir lieu en audience publique.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 346 s.

73. Le conseil peut commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins, s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

74. Dans les cas urgents, le conseil peut prescrire telles mesures qu'il juge nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets domant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 371 s.

75. Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 369 s.

76. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu par l'article 77.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 190 s.

77. La partie condamnée par défaut peut faire opposition dans les cinq jours de la signification par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé à l'article 59.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 373 s.

78. Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra

convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 191 s.

79. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 191 s.

80. La sentence doit être rendue séance tenante ou, au plus tard, à la plus prochaine audience ordinaire.

Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance dans laquelle a eu lieu le débat ou par un des conseillers qui y ont assisté. La présence des autres conseillers n'est pas requise.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 374 s.

81. Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la formule exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

82. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de quatre cents francs. Au-dessus de quatre cents francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 378 s.

83. Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes qui ont pris part au débat, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

84. L'appel de toute sentence rendue en premier ressort est porté devant le conseil de prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 102.

Il est formé par une déclaration faite au greffe du conseil et ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.

Les parties sont appelées devant le conseil

des prud'hommes d'appel par une lettre du greffier de cette juridiction.

Cette lettre est envoyée trois jours francs au moins avant l'audience dans les conditions déterminées au deuxième alinéa de l'article 52 ; elle indique l'objet de l'appel.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 324 s., 380 s.

85. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

86. Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement ; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure et contiendra le fait, le motif et le dispositif du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

87. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent, néanmoins, les dépens être compensés, en tout en ou partie entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 500 s.

88. Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû

à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 199 s.

89. Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt ; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injure ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peine de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

PAND. B., v^o *Prud'hommes*, n^{os} 199 s.

90. Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

91. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces de toute nature sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

— Les citations et certificats sont également exemptés de l'enregistrement. — Voy. L. 28 août 1921, art. 5, 3^o.
— Voy. Code des lois fiscales.

92. Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

93. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 92, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du Code pénal.

94. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.

La quotité de ces jetons sera déterminée par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à cinq francs par séance.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes, des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 389 s.

95. Le président ou, à son défaut, le vice-président, recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.

Le Roi peut prescrire l'allocation au président ainsi qu'à l'assesseur, d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances ; il détermine en même temps le montant de cette indemnité qui sera imputée sur le budget du conseil.

PAND. B., v^o *Travail (Juridiction du)*, n^{os} 392 s., 410 s.

96. Il est alloué au greffier du conseil, à charge de l'État, un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis-greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis-greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du conseil,

une indemnité, qui sera fixée par le ministre de l'industrie et du travail.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 396 s., 410 s.

Voy. Arr. roy., 21 juin 1920 (*Mon.* du 25).

97. Les frais de chaque conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés à concurrence de deux tiers par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales établies sur son territoire.

La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*) n^{os} 408 s.

98. La commune du siège fournit les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe. L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.

Elle procure, en outre, des locaux pour les mises aux arrêts.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 407 s.

99. Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913 (*Mon.* du 31), et 30 mai 1919.

100. Après son installation, chaque conseil de prud'hommes se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 sont applicables dans ce cas.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

101. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 sont également applicables lorsque le conseil de prud'hommes est appelé par le gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

TITRE VI

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 426 s.

102. Des conseils de prud'hommes d'appel

seront constitués. La loi qui établit un conseil d'appel en détermine le ressort.

Tout conseil d'appel comprend une chambre pour ouvriers, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et une chambre pour employés, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'employés.

Pour chaque chambre, les conseillers sont au nombre de douze, dont six effectifs et six suppléants.

Les dispositions de l'article 17, qui limitent l'admission de certaines catégories d'éligibles au sein des conseils de première instance, sont également applicables aux conseils d'appel. Toutefois, pour l'exécution de ces dispositions, les membres effectifs et les membres suppléants sont comptés ensemble.

La chambre d'appel comprend, en outre, un président, un président adjoint et un greffier.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 432 s.

Voy. L. 25 juin 1913, créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur (*Mon.*, 3 juill.); — Arr. roy. 15 juill. 1913, réglant les opérations électorales pour les conseils de prud'hommes d'appel (*Mon.* du 20).

103. Le président, le président adjoint et le greffier du conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le Roi.

Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de trente ans accomplis et porteur du diplôme de docteur en droit.

Le greffier doit être Belge et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.

Le président adjoint a pour mission de remplacer le président, lorsque celui-ci est empêché.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 449 s.

104. Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel sont choisis respectivement parmi les membres effectifs et les membres suppléants des conseils de première instance dont le siège est situé dans le ressort du conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection des conseillers chefs d'entreprise, des conseillers ouvriers et des conseillers employés. Ces collèges comprennent respectivement les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui composent les conseils de prud'hommes sur lesquels le conseil d'appel étend sa juridiction.

Il ne pourra être choisi, au sein d'un même

conseil de première instance, plus d'un conseiller chef d'entreprise ni plus d'un conseiller ouvrier ou employé. Cette règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.

Le mandat des conseillers d'appel est de trois ans; il peut être renouvelé.

La perte du mandat de prud'homme de première instance met fin aux fonctions de conseiller d'appel.

Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire au jugement de laquelle il a participé comme prud'homme de première instance.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 437 s.

105. Chaque chambre du conseil de prud'hommes d'appel tient une séance par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le président.

Aucune audience ne peut être tenue que moyennant la présence du président ou du président adjoint, ainsi que de six conseillers choisis comme il est dit au troisième alinéa de l'article 102.

106. Après son installation, le conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si, à cette réunion, les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés ou réciproquement, l'égalité est rétablie conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le Roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut en outre être alloué au président, à charge du trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'Etat. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque conseil d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le conseil d'appel a son siège, chacune des pro-

vinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le Roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux conseils d'appel ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Sont applicables aux conseils d'appel les dispositions des articles 18, 20, 21, 23, 24, 27, 28, alinéas 2 à 4, 29, 30, 32, 35 à 44, 57 à 69, 72 à 81, 83, 86 à 93, 95, alinéa 1^{er}, 96, 98 et 143.

Pour le surplus, l'organisation des conseils d'appel est déterminée par un arrêté royal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 450 s., 491 s.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913; — Arr. roy. 30 mai 1919; — Arr. roy. 21 juin 1920.

TITRE VII. — DES ÉLECTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 509 s.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FORMATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS.

107. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision triennale.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 581.

108. Tous les trois ans, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1^{er} novembre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat. Les requérants devront joindre à la demande d'inscription les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions requises.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 514 s.

109. Du 1^{er} novembre au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des personnes qui, réunissant à la première de ces dates les conditions prescrites, sont appelées à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toutefois, l'âge requis ne devra être atteint

qu'à la date du 1^{er} mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 510 s.
Voy. Arr. roy. 12 nov. 1910.

110. L'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 est vérifié, en ce qui concerne les ouvriers et les employés, soit au moyen de documents fournis par les chefs d'entreprise à l'administration communale ou aux intéressés, soit, le cas échéant, au moyen d'autres attestations ou déclarations.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

Le chef d'entreprise qui n'aura pas remis en temps voulu les documents visés ci-dessus pourra être condamné à une amende de un à vingt-cinq francs par ouvrier ou employé lésé.

Les fausses attestations ou déclarations seront punies d'une amende de vingt-six à cent francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 520, 544, 547.

Voy. Arr. roy. 12 nov. 1910.

111. Les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12, seront inscrits d'office comme électeurs, s'ils sont domiciliés dans le ressort du conseil à la date à laquelle s'ouvre la revision des listes électorales.

L'inscription est faite par les soins de l'administration communale de la localité du domicile.

Ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs, mais ne sont pas domiciliés dans le ressort, doivent, pour être inscrits, en faire la demande à l'administration communale de la localité où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils exploitent ou à laquelle ils sont attachés. La demande d'inscription doit être introduite avant la date à laquelle commence la revision des listes.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 549 s.

112. Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son sexe, son domicile, l'industrie, le commerce, la profession ou le métier qu'il exerce, la catégorie à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a acquis la qualité de Belge par naturalisation ou autrement.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 511 s.

113. Les listes sont provisoirement arrêtées

le 14 février de l'année de la revision ; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au 31 mars inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} avril.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 555 s.

114. Les listes sont clôturées définitivement le 1^{er} mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 558, 582.

115. Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 558.

116. Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 2 jusqu'au 17 mai.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 559.

117. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 560.

118. La radiation est notifiée sans frais par un agent de la police communale, qui retire récépissé de la notification ou, à défaut de récépissé, constate celle-ci par une déclaration faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La notification est faite au domicile de l'électeur rayé.

Toutefois, à défaut de domicile dans la localité, elle peut avoir lieu au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur rayé, lorsque ce siège se trouve établi dans la commune.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 561 s.

119. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux

exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune ; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 564 s.

120. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs ; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de cinquante centimes par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si vingt-cinq exemplaires au moins sont demandés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 584.

121. Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 583.

122. Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où elle est domiciliée.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les

requérants entendent faire usage. Cette réclamation doit avoir été produite devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

123. Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survient avant le 1^{er} septembre, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement ; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 572 s.

124. Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs ; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 5 juin, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 117 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 570.

125. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera par commune les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations

communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 14 juin, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 7 juin.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser cinq francs par chaque milliers de recours.

[*Arr. roy. 1^{er} avril 1896 (Mon., 2 mai).* — Le prix des listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs pour les conseils de prud'hommes est fixé à cinquante centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.]

PAND. B., *v^o Travail (Juridiction du)*, n^o 571.

126. Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 124 de la présente loi.

127. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 122 et 126 de la présente loi.

Il inscrira ces recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

128. Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 5 juillet.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 5 août.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 5 juillet auront, du 6 au 21 août,

un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 5 août auront aux mêmes fins un nouveau délai du 21 août au 5 septembre.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

129. Le commissaire classera en dossiers séparés toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées.

Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

130. Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 15 août, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

PAND. B., *v^o Travail (Juridiction du)*, n^o 574.

131. Le 10 septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

PAND. B., *v^o Travail (Juridiction du)*, n^o 575.

132. Après le 5 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute

ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 576.

133. La cour d'appel juge conformément aux dispositions des articles 103 à 113 du Code électoral.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 577.

Voy. L. 18 juin 1869, art. 84, sur l'organisation judiciaire.

134. Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

135. Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des articles 115 à 120 du Code électoral.

Les dispositions des articles 121 à 126 du Code électoral sont applicables à la revision des listes électorales pour le conseil de prud'hommes.

136. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 20 décembre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 567.

137. Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 140, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.

Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mars qui suit l'année de la revision.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 568 s.

CHAPITRE II

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

138. Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche ; la date en est fixée par arrêté royal.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.

Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du conseil ou d'une chambre, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux sièges vacants.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 224 s., 458, 590 s.

139. Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.

Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 du même Code, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 669.

140. Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de trente électeurs pourront être réunies à une ou plusieurs communes contiguës pour former une section de vote.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 592.

Voy. Arr. roy. 22 février, 30 avril, 17 juillet, 9 novembre 1912, 15 février et 31 mars 1913.

141. Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.

Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

L'administration communale envoie sous

récépissé des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 118.

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 625 s.
Voy. Arr. roy. 26 janv. 1912. (*Mon. du 27.*)

142. Deux collèges électoraux sont formés par conseil.

Ces collèges sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers et employés.

Ils sont composés, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces pour lesquels le conseil est établi.

Pour les chambres dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, le Roi pourra prescrire la formation de deux collèges électoraux spéciaux, composés exclusivement, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers ou employés qui sont justiciables de la chambre.

Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, il sera formé trois collèges électoraux, chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 587 s., 604.

143. Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au par-

cours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 598, 749.
Voy. Arr. roy. 20 sept. 1913. (*Mon. des 29-30.*)

144. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation.

Toutefois, l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 679.

145. Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas quatre cents, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de quatre cents ni moins de trente électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs; mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique.

Le gouverneur transmet au président de chaque section deux extraits de la liste électorale relatifs à cette section.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton, en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque collège, le premier bureau de la commune, siège du conseil, fonctionne comme bureau principal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 597, 605.

146. Chacun des bureaux principaux est présidé par le juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil.

La désignation en incombe au président de ce tribunal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 602 s.

147. Chacune des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 602 s.

148. Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les quatre électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 612 s., 650.

149. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 672 s., 764.

150. Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de commerce, dans l'ordre suivant lequel les électeurs présents désirent les voir désigner.

Les candidats aux fonctions de membre effec-

tif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, ni être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 631 s.

151. Les dispositions de l'article 165 du Code électoral, relatives à la désignation des témoins, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa, qui est remplacé par la disposition de l'alinéa suivant :

Les témoins doivent être électeurs.

152. Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 640.

153. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 648.

154. Lorsque, pour certaines catégories d'industries ou de commerces, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal les proclame élus, sans autre formalité. Cette disposition s'applique séparément aux candidats présentés pour les mandats de membres effectifs et à ceux présentés pour les mandats de suppléants.

De même, si, pour une catégorie d'industries ou de commerces, dans le collège des chefs d'entreprise, le nombre des mandats vacants n'est pas dépassé par celui des éligibles, tous les éligibles font de droit partie du conseil ; les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce ; les autres en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats vacants, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants deviennent membres du conseil, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.

Le bureau principal constate dans un procès-verbal l'attribution des mandats conférés conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 645 s.

155. Lorsqu'il y a lieu de procéder à un scrutin, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

Les candidats sont groupés par catégorie d'industries ou de commerces.

Un arrêté royal détermine l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, la liste ainsi dressée est communiquée par le président du bureau principal, sur demande, aux candidats ainsi qu'aux électeurs qui les ont présentés.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 648 s.
Voy. Arr. roy. 26 janv. 1912.

156. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 162 et que les présidents

L., 15 mai 1910

des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), nos 655 s., 668. Voy. Arr. roy. 26 janv. 1912.

157. Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités aux membres des bureaux électoraux dont le paiement incombe à la province.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 624. Voy. Arr. roy. 26 janv. 1912.

158. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

159. Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 618.

160. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales également scellées les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagnés des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), nos 684 s.

161. Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du conseil.

Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort

du conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 146, il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.

Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureau du canton désignés par un tirage au sort, auquel le bureau principal procède trois jours avant le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit aux alinéas 1^{er} à 6 de l'article 149. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre déterminé par le gouverneur, en vertu de l'article 145, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), nos 689 s.

162. Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de pro-

céder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux nos ... » Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 164.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), nos 700 s.

163. Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent, contre récépissé, les plis à l'adresse du bureau. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 162, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au re-

censement des votes, soit immédiatement, soit le lendemain à midi.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^o 708.

164. Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les listes des votants et les listes des électeurs, les bulletins électoraux, les bulletins repris et les bulletins non employés seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), nos 709 s.

165. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé et elle est notifiée aux intéressés, par exploits d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106 à 113 du Code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 120 et 127, 1^o, du Code électoral sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du Code électoral.

Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des

arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 712 s.

166. Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les articles 149, 169 à 171, 173, alinéas 1^{er} à 7, 174, 176 et 176bis, 183, 184 et 194, alinéa 3, du Code électoral.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^o 720.

CHAPITRE III

DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

167. L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^o 721.

168. L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries ou de commerces d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour certaines catégories, il exprime, dans chacune de ces catégories, un vote nominatif en faveur du candidat à qui il entend donner sa voix.

Ces votes nominatifs emportent en même temps adhésion à l'ordre de présentation pour les autres catégories, adhésion que l'électeur peut, en outre, manifester explicitement par un vote marqué dans la case de tête.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 677 s.

169. Sont nuls :

1^o Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes ; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote en tête d'une liste et un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste ;

2^o Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3^o Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

4^o Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque,

ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 722 s.

170. Le total des bulletins favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 726 s.

171. Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 172.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^{os} 728 s.

172. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

PAND. B., v^o Travail (Juridiction du), n^o 731.

173. Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories, en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Une liste ne peut prélever dans une catégorie tous les mandats.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

1° S'il est nécessaire d'y déroger pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués ;

2° Si le nombre de mandats à conférer dans la catégorie est inférieur à trois ;

3° Si la liste a obtenu un nombre de suffrages tel que tous les mandats lui seraient revenus dans l'hypothèse où l'élection aurait été limitée à la catégorie intéressée.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 733 s.

174. Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de listes favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif.

Les votes de listes sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie ; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de listes aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 737 s.

175. Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 740 s.

Dispositions transitoires.

176. La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.

Voy. Arr. roy. 12 mai 1911. (*Mon.*, 2 juin.)

A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.

Voy. Arr. roy. 14 nov. 1910. (*Mon.* du 16.)

Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du conseil ; le changement apporté à l'article 97, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le conseil sera renouvelé pour la première fois.

L'appel des sentences des conseils de prud'hommes sera porté devant les conseils d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté serment.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 17, 24 s.

177. La présente loi remplace la loi du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896, et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette loi.

Disposition additionnelle.

178. Au point de vue de l'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 de la présente loi, les circonscriptions des divers conseils de prud'hommes établis dans l'agglomération bruxelloise seront considérées comme constituant un ressort unique.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 144.

12 mai 1911. — ARRÊTÉ ROYAL portant mise en vigueur et exécution de la loi du 15 mai 1910. (*Mon.*, 2 juin.)

Art. 1^{er}. Seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1911, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants, les dispositions de la loi du 15 mai 1910 relatives :

1^o A la division des conseils en chambres ;

2^o A la composition des conseils, hormis les articles 17, 20 et 31 et les prescriptions visées soit par l'arrêté royal du 14 novembre 1910, soit par l'article 2 ci-après ;

3^o A la compétence territoriale, ainsi qu'à la juridiction gracieuse et disciplinaire ;

4^o Au mode de procéder devant les conseils, à l'exception des articles 50, 82 et 84.

Il en sera de même des dispositions diverses (titre V de la loi), sauf l'article relatif aux frais des conseils.

2. Les articles 24 à 27, 28, alinéas 1^{er} et 2, 29, 30, alinéas 1^{er} et 2, et 96 de la même loi seront applicables, en ce qui concerne les juridictions actuellement existantes, à mesure que des membres entreront en fonctions ou qu'il y aura lieu de pourvoir soit au remplacement du président, du vice-président ou du greffier, soit à la désignation d'un commis greffier ou d'une personne chargée momentanément de remplir les fonctions du greffier empêché.

25 juin 1913. — LOI créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur. (*Mon.*, 3 juill.)

Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes d'appel sont institués dans les localités ci-après désignées : Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur.

Ces conseils étendront respectivement leur juridiction sur les conseils de prud'hommes de première instance des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège et Namur.

Voy. Arr. roy. 15 juill. 1913, réglant les opérations électorales pour les conseils de prud'hommes d'appel.

2. Par mesure transitoire et jusqu'au moment où les conseils de prud'hommes de première instance créés par la loi du 20 septembre 1911 à Malines et à Turnhout pour la province d'Anvers, à Andenne et à Dinant pour la province de Namur, auront été organisés, les affaires ressortissant au conseil de prud'hommes d'Anvers seront portées, en second degré, devant le conseil d'appel de Bruxelles, tandis que le conseil d'appel de Liège connaîtra des recours formés contre les sentences des conseils de prud'hommes d'Auvclais et de Namur.

29 décembre 1913. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la compétence des Conseils de prud'hommes de première instance et d'appel (*Mon.* du 31), modifié par l'arrêté royal du 20 février 1924. (*Mon.*, 5 mars.)

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 388 s.

CHAPITRE PREMIER

FRAIS DE DÉPLACEMENT ALLOUÉS AUX PRUD'HOMMES ET AU GREFFIER ; DROITS ET ÉMOLU-

MENTS DU GREFFIER ; SALAIRES ET INDEMNITÉS DES HUISSIERS ; ALLOCATIONS AUX EXPERTS ET AUX TÉMOINS ENTENDUS DANS LES ENQUÊTES.

Art. 1^{er}. [Arr. roy. 20 févr. 1924. — Les membres des conseils de prud'hommes de première instance et d'appel ont droit, pour frais de déplacement, à quarante centimes par kilomètre par voie ordinaire, et au remboursement du coût du parcours en seconde classe par voie ferrée, tant à l'aller qu'au retour, lorsque la distance du lieu de leur domicile à la localité où siège le conseil dépasse 5 kilomètres].

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 394 s.

2. Les mêmes frais de déplacement seront alloués aux greffiers des juridictions précitées.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 399 s.

3. [Arr. roy. 20 févr. 1924. — Il sera payé aux greffiers des conseils de prud'hommes de première instance et d'appel, les émoluments ci-après indiqués, savoir :

1^o Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, un franc vingt centimes 1 20

2^o Pour chaque extrait du jugement, soixante-quinze centimes 0 75

3^o Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, deux francs quarante centimes]. 2 40

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 400 s.

4. Les huissiers près les conseils de prud'hommes de première instance et d'appel recevront :

Voy. l'arrêté royal du 18 février 1924 relatif aux frais et dépens en matière civile et commerciale et aux émoluments et déboursés des huissiers (pris à l'intervention du ministère de la justice). (*Mon.* du 23.)

5. Si les parties et les témoins sont compris dans la même cédule de citation, il ne sera payé à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents.

6. Les témoins entendus par les conseils de prud'hommes de première instance et d'appel reçoivent une somme équivalente à une journée de travail, et à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette dernière taxation est laissée à la prudence des conseils de prud'hommes.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui est taxé deux francs 2 00

Si les témoins entendus par ces juridictions sont domiciliés à plus de 5 kilomètres de la localité où siège le conseil, ils ont droit, tant à l'aller qu'au retour, à vingt centimes par kilomètre par voie ordinaire et à dix centimes par voie ferrée.

Les distances sont calculées pour la voie ordinaire, à l'aide du dictionnaire des distances légales, et pour la voie ferrée à l'aide de l'*Indicateur officiel des trains*.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 402 s.

7. La taxe des experts nommés par les conseils de prud'hommes et par les conseils d'appel est double de celle allouée aux témoins; les experts ont droit aux mêmes frais de voyage que les témoins.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 406 s.

CHAPITRE II

COMPTABILITÉ DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DE PREMIÈRE INSTANCE.

8. Les conseils de prud'hommes arrêtent, avant le 1^{er} août de chaque année, le budget des dépenses, et, avant le 15 février, le compte rendu des dépenses de l'année précédente.

Le budget comprend :

- 1^o Les frais de jetons de présence ;
- 2^o Les frais de déplacement ;
- 3^o Les indemnités dues aux experts et aux témoins ;
- 4^o Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 5^o L'indemnité due au messenger ;
- 6^o Les frais divers et imprévus.

Le budget et le compte rendu des dépenses sont envoyés immédiatement, avec l'avis du collège échevinal de la commune siège du conseil, à la députation permanente du conseil provincial qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'industrie et du travail pour approbation : le budget, avant le 1^{er} octobre, et le compte rendu, avant le 15 avril de chaque année.

La répartition établissant la quote-part de chacune des communes comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes pourra être jointe au compte pour être approuvée en même temps que ce dernier.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 414 s.

9. La commune siège du conseil de prud'hommes fait l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement du conseil.

La province et la commune, autres que la commune siège du conseil, remboursent à celle-ci les sommes mises à leur charge aussitôt après d'approbation du compte et de la répartition.

Le receveur communal tient une comptabilité spéciale pour l'emploi des fonds. Il lui est remis un bordereau des sommes dues par les communes.

Les dépenses sont majorées de 4 p. c. à titre d'indemnité, au profit du receveur.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 417 s.

10. A chaque séance, soit du bureau de conciliation, soit du conseil, une liste de présence est signée par chacun des membres convoqués présents.

Cette liste est tenue par le greffier.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 420 s.

11. Les jetons de présence et les frais de déplacement des membres du conseil et du greffier sont payés, tous les mois, d'après un état collectif dressé par le greffier et ordonné par le président.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 420 s.

12. Les indemnités dues aux experts et aux témoins sont payées sur la production de la citation ou autre pièce au bas de laquelle se trouvera la taxation faite par le président.

Les témoins qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à la charge de l'État, de la province ou de la commune n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 404 s.

13. Les taxes, pour indemnités de voyage, indiquent le mode de transport et les distances parcourues.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 421 s.

14. Les indemnités sont payées, à la caisse de la commune où siège le conseil, sur la quittance de la partie prenante.

Lorsque la partie prenante ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater le paiement.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 419 s.

15. Les frais de port de lettres et paquets taxés, qui leur sont adressés pour affaires de service, sont remboursés aux prud'hommes et au greffier.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 413 s.

16. La liquidation des dépenses a lieu sur

mandats signés par le président du conseil ou, sur son vu bon à payer, par le receveur communal.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 423.

17. Le greffier tient un journal de dépenses et un registre d'imputation où sont inscrites les dépenses au fur et à mesure de leur ordonnancement.

Il transmet au receveur communal les bordereaux et états collectifs.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^o 424.

CHAPITRE III. — COMPTABILITÉ DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL.

18. Les conseils de prud'hommes d'appel arrêtent, avant le 1^{er} août de chaque année, le budget des dépenses.

Ce budget comprend :

- 1^o Les frais de jetons de présence ;
- 2^o Les frais de déplacement ;
- 3^o Les indemnités dues aux experts et aux témoins ;
- 4^o Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 5^o L'indemnité due au messenger ;
- 6^o Les frais divers et imprévus.

Le budget est envoyé immédiatement à la députation permanente du conseil provincial qui le transmettra, avec son avis, au ministre de l'industrie et du travail, pour approbation, avant le 1^{er} octobre de chaque année.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 495 s.

19. Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'institution seront mis à la disposition du président du conseil de prud'hommes d'appel, à charge d'en rendre compte.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 502 s.

20. Les jetons de présence et les frais de déplacement des membres des conseils de prud'hommes d'appel et du greffier sont payés à chaque séance d'après un état collectif dont le modèle sera arrêté par notre ministre de l'industrie et du travail.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 503 s.

21. Les indemnités dues aux experts et aux témoins sont payées sur la production de la citation ou autre pièce au bas de laquelle se trouvera la taxation faite par le président.

Les témoins qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à la charge de l'Etat, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 501 s.

22. Les taxes, pour indemnités de voyage, indiquent le mode de transport et les distances parcourues.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 504 s.

23. Les frais de port de lettres et paquets taxés, qui leur sont adressés pour affaires de service, sont remboursés aux prud'hommes et au greffier.

24. Lorsque la partie prenante ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater le paiement.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 506 s.

25. Le greffier tient un journal de dépenses et un registre d'imputations où sont inscrites les dépenses au fur et à mesure de leur paiement.

PAND. B., v^o Travail (*Juridiction du*), n^{os} 507 s.

26. Le montant du jeton de présence alloué aux membres des conseils de prud'hommes d'appel est fixé comme suit :

[Arr. roy. 21 novembre 1920 abrogeant les arrêtés royaux des 30 mai et 15 novembre 1919. — Pour les conseils de prud'hommes d'appel àfr. 25.00]

CHAPITRE IV. — DISPOSITION FINALE.

27. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. A partir de cette date, les arrêtés des 22 octobre 1894, 24 juin 1911 et 19 juin 1912 seront abrogés.

Commissions paritaires.

En vue d'éviter ou d'aplanir les conflits collectifs, le Gouvernement a institué, par arrêtés royaux ou ministériels, des « commissions paritaires », au sein desquelles sont représentés, par groupes d'industries, tous les intérêts en cause. Ces collèges ressortissent au Département de l'Industrie et du Travail.

N. B. — Les lois sur les pensions de vieillesse figurent au Code de la guerre et de l'après-guerre.

A partir du 26 juin 1924, les actes législatifs ou administratifs se trouvent reproduits à « leur date », « infra », au Code de la guerre et de l'après-guerre et pour les toutes dernières aux « Addenda ».